



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°37-2017-04001

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2017

# Sommaire

## Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2017-02-20-001 - ARRETE MODIFICATIF N° 2017-DD37-OSMS-CDU-0004 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'ASSAD-HAD (1 page)	Page 14
37-2017-02-20-002 - ARRETE modificatif N° 2017-DD37-OSMS-CDU-0005 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Jeanne d'Arc (1 page)	Page 16
37-2017-02-20-003 - ARRETE MODIFICATIF N° 2017-DD37-OSMS-CDU-0006 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier du Chinonais (1 page)	Page 18
37-2017-02-20-009 - ARRETE MODIFICATIF N° 2017-DD37-OSMS-CDU-0007 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre MALVAU (1 page)	Page 20
37-2017-02-20-004 - ARRETE MODIFICATIF N° 2017-DD37-OSMS-CDU-0008 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Bois Gibert (1 page)	Page 22
37-2017-02-20-005 - ARRETE MODIFICATIF N° 2017-DD37-OSMS-CDU-0010 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CRF Le Clos St Victor (1 page)	Page 24
37-2017-02-20-006 - ARRETE MODIFICATIF N° 2017-DD37-OSMS-CDU-0011 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise, Château-Renault (1 page)	Page 26
37-2017-02-20-007 - ARRETE MODIFICATIF N° 2017-DD37-OSMS-CDU-0012 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Louis Sevestre (1 page)	Page 28
37-2017-03-03-001 - ARRETE N° 2017-DD37-OSMS-CDU 0013 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des usagers du Pôle Santé Léonard de Vinci (1 page)	Page 30
37-2017-02-20-008 - ARRETE N° 2017-DD37-OSMS-CDU-0009 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'ARAUCO (1 page)	Page 32
37-2017-03-03-002 - ARRETE N° 2017-DD37-OSMS-CDU-0017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'ARAUCO (1 page)	Page 34
37-2017-03-14-001 - ARRETE N° 2017DD37-OSMS-CDU-0020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de La Clinique de Vontes et Champault (1 page)	Page 36
37-2017-03-13-001 - DECISION N°2017-DG-DS-0003 modifiant la décision N° 2017-DG-DS-0001 du 26 janvier 2017 portant nomination de l'équipe de direction de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire (1 page)	Page 38

### **Direction départementale de la cohésion sociale**

37-2017-03-07-003 - arrêté portant agrément de Mme BRABANT Elisabeth pour exercer en qualité de mandataire privé (2 pages) Page 40

### **Direction départementale des territoires**

37-2017-02-06-004 - ARRETE autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques et biologiques (3 pages) Page 43

### **Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement**

37-2017-02-08-004 - Arrêté déclarant d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains et travaux nécessaires à la création, par le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, d'une voie verte entre les communes de Cinq-mars-la-pile et Langeais (2 pages) Page 47

37-2017-03-17-002 - Arrêté portant création des périmètres de protection modifiés autour du château et parc du petit-bois et de l'ancienne colonie agricole et pénitentiaire sur le territoire de la commune de Mettray (2 pages) Page 50

37-2017-03-03-003 - Création des périmètres de protection modifiés autour de l'église Saint-Pierre et du logis seigneurial sur le territoire de la commune de Parçay-Meslay (2 pages) Page 53

37-2017-02-27-005 - Création des périmètres de protection modifiés autour de la pagode de chanteloup, des anciens jardins du domaine de chanteloup, de l'ancienne sucrerie de chanteloup, de l'éolienne de bollée, de l'oppidum des châteliers, de château-gaillard, de l'ancien prieuré saint thomas, du château de clos-lucé, de l'église saint-denis, de l'hôtel de xviè siecle place destouches, du tombeau de henri-michel d'amboise, du tombeau du duc de choiseul, du tombeau de léonard perrault et de l'église notre-dame-du-bout-des-ports sur le territoire de la commune d'Amboise (2 pages) Page 56

37-2017-03-06-001 - Création des périmètres de protection modifiés autour du manoir de Chérizy, du château de la Crouzillère, du pont dit Arche de Pin, de la tour de la Maucanniere, du manoir dela Frazelière, du château de Baulieu et du du château de la Marbelliere sur le territoire de la commune de Joué-les-Tours (2 pages) Page 59

### **Direction du pilotage des politiques interministérielles**

37-2017-03-16-002 - DIPJJ - arrêté de fixation du prix de journée au 1er avril 2017 de la maison d'enfants à caractère social D.A.O. (1 page) Page 62

37-2017-03-16-003 - DIPJJ : arrêté de fixation du prix de journée au 1er avril 2017 de la maison d'enfants à caractère social U.P.A.S.E. (1 page) Page 64

37-2017-03-28-002 - DPPI - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à Chédigny (Indre-et-Loire) (1 page) Page 66

37-2017-03-28-001 - DPPI - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à Epeigné les Bois (Indre-et-Loire) (1 page) Page 68

37-2017-03-28-003 - DPPI - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à Limeray (Indre-et-Loire) (1 page) Page 70

37-2017-03-28-004 - DPPI - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à Noizay (Indre-et-Loire) (1 page) Page 72

37-2017-03-28-005 - DPPI - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à Tours (Indre-et-Loire) (1 page)	Page 74
<b>Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés publiques</b>	
37-2017-02-14-003 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, 16 place de la Tranchée 37100 TOURS (2 pages)	Page 76
37-2017-02-14-008 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, 35 bis avenue de la République 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS (2 pages)	Page 79
37-2017-02-14-082 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à A&C BAR, 5 rue Nationale 37530 MOSNES (2 pages)	Page 82
37-2017-02-14-098 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à ACTION FRANCE SAS, 11 rue Marie de Lorraine 37700 LA VILLE-AUX-DAMES (2 pages)	Page 85
37-2017-02-14-083 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à AREAS RESTAURATION Service Gare de Saint-Pierre-des-Corps, rue Fabienne Landy 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS (2 pages)	Page 88
37-2017-02-14-072 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à BASIC FIT II, 186 boulevard Jean Jaurès 37300 JOUE-LES-TOURS (2 pages)	Page 91
37-2017-02-14-087 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à BIOCHAMBRAY SASU, 5 rue Paul Langevin 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS (2 pages)	Page 94
37-2017-02-14-071 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à CAPEXHO PARCAY (Nom usuel : HÔTEL F1 TOURS NORD), 9 rue de l'Aviation 37100 TOURS (2 pages)	Page 97
37-2017-02-14-085 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à KILOUTOU, 153 avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS (2 pages)	Page 100
37-2017-02-14-099 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la buvette du stade, rue Léon Thibault 37600 SAINT-FLOVIER (2 pages)	Page 103
37-2017-02-14-097 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à LA GRIGNOTINE DE L'HORLOGE (Nom usuel : LA GRIGNOTINE), 18 rue de Bordeaux 37000 TOURS (2 pages)	Page 106
37-2017-02-14-093 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SARL BROUILLET (Nom usuel : CAVE DES ROCHES), 190 avenue du Général de Gaulle 37230 FONDETTES (2 pages)	Page 109
37-2017-02-14-094 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SARL DDUP (Nom usuel : MCDONALD'S), 38-42 place du Grand Marché 37000 TOURS (2 pages)	Page 112
37-2017-02-14-095 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SARL DESTOURS CENTRE RESTAURATION (Nom usuel : STARBUCK), 5 place Jean Jaurès 37000 TOURS (2 pages)	Page 115

37-2017-02-14-105 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SARL JMR (Nom usuel : JARDIPRIX), 7 rue Dion Bouton 37320 ESVRES-SUR-INDRE (2 pages)	Page 118
37-2017-02-14-075 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SARL MAGO (Nom usuel : SUBWAY), 28 rue de Bordeaux 37000 TOURS (2 pages)	Page 121
37-2017-02-14-074 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SARL YEA (Nom usuel : FRESH BURRITOS), 59 avenue Marcel Mérieux 37000 TOURS (2 pages)	Page 124
37-2017-02-14-088 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SAS BONNION FRANCK, 65 route de Richelieu 37500 RIVIÈRE (2 pages)	Page 127
37-2017-02-14-070 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SAS CHARTIER DISTRIBUTION (Nom usuel : VIVAL BY CASINO), 220 avenue de Grammont 37000 TOURS (2 pages)	Page 130
37-2017-02-14-102 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SAS LA GRANDE PRAIRIE (Nom usuel : HYPER U), 27 avenue du Général de Gaulle 37140 BOURGUEIL (2 pages)	Page 133
37-2017-02-14-066 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SAS VERGEON, 6 route de l'Industrie 37530 POCÉ-SUR-CISSE (1 page)	Page 136
37-2017-02-14-068 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SAS VERGEON, 6 route de l'Industrie 37530 POCÉ-SUR-CISSE (2 pages)	Page 138
37-2017-02-14-092 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SELARL PHARMACIE JEAN BAPTISTE, 64 avenue de la République 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS (2 pages)	Page 141
37-2017-02-14-034 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à LE BORD'Ô, 17-19 rue de Bordeaux 37000 TOURS (2 pages)	Page 144
37-2017-02-14-090 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à LE TROADEC SNC (Nom usuel : PHARMACIE LE TROADEC), 13 route Nationale 10, 37160 LA CELLE-SAINT-AVANT (2 pages)	Page 147
37-2017-02-14-006 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, 14 place Gaston Paillhou 37000 TOURS (2 pages)	Page 150
37-2017-02-14-012 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, 21 rue de la République 37600 LOCHES (2 pages)	Page 153
37-2017-02-14-009 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, 42 rue Nationale 37250 MONTBAZON (2 pages)	Page 156
37-2017-02-14-005 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, 44 rue du Pont 37150 BLÉRÉ (2 pages)	Page 159
37-2017-02-14-007 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Centre commercial AUCHAN, 247 boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 162
37-2017-02-14-104 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement rue de Chatenay, rue des Compagnons, rue des Internautes à ROCHECORBON (37210) ; (2 pages)	Page 165

37-2017-02-14-076 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement: rue de la Rotière, rue Arago, square Marcel Pagnol à JOUE-LES-TOURS (37300) (2 pages)	Page 168
37-2017-02-14-078 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement : rue Victor Hugo, rue des Martyrs, rue Charles de Gaulle à JOUE-LES-TOURS (37300) (2 pages)	Page 171
37-2017-02-14-100 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intersection du Quai de la Loire (RD952) et de la rue du Docteur Lebled 37210 ROCHECORBON (2 pages)	Page 174
37-2017-02-14-086 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à NESPRESSO FRANCE SAS, 31 rue Nationale 37000 TOURS (2 pages)	Page 177
37-2017-02-14-091 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à RESTOTOURS (Nom usuel : L'ARCHE DE MESLAY), 14 rue des Ailes 37210 PARÇAY-MESLAY (2 pages)	Page 180
37-2017-02-14-096 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à TOURAINE VI, 9 rue Amélia Earhart 37700 LA VILLE-AUX-DAMES (2 pages)	Page 183
37-2017-02-14-103 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au BAR DE LA PLACE, 24 rue Maurice Bouchor 37000 TOURS (2 pages)	Page 186
37-2017-02-14-016 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au GYMNASSE, route de la Loire 37530 POCÉ-SUR-CISSE (2 pages)	Page 189
37-2017-02-14-069 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au Pont de la Vienne, RD 757 à L'ILE-BOUCHARD (37220) (2 pages)	Page 192
37-2017-02-14-073 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au Pont de la Vienne, RD 757 à L'ILE-BOUCHARD (37220) (2 pages)	Page 195
37-2017-02-14-063 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au TABAC PRESSE LE SULTAN, 24 rue Nationale 37000 TOURS (2 pages)	Page 198
37-2017-02-14-065 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au tabac presse LEVEQUE, 11 place du 11 novembre 1918 à SAINT BRANCHS (37320) (2 pages)	Page 201
37-2017-02-14-081 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords de l'école, place de la Mairie 37530 POCÉ-SUR-CISSE (2 pages)	Page 204
37-2017-02-14-019 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords du DAB SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, 14 rue de Bordeaux 37000 TOURS (2 pages)	Page 207
37-2017-02-14-018 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords du DAB SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, place de la Poste 37510 SAVONNIÈRES (2 pages)	Page 210
37-2017-02-14-101 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Place de la Lanterne (parking de l'Observatoire) 37210 ROCHECORBON (2 pages)	Page 213
37-2017-02-14-080 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé place de la République Liberté 37300 JOUE-LES-TOURS (2 pages)	Page 216

37-2017-02-14-077 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé rue Pierre Lescot 37300 JOUE-LES-TOURS (2 pages)	Page 219
37-2017-02-14-084 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SARL PIERORGAN (Nom usuel : VICOMTE A.), 12 rue Marceau 37000 TOURS (2 pages)	Page 222
37-2017-02-14-079 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur le parking de la Salle Malraux, allée André Malraux 37300 JOUE-LES-TOURS (2 pages)	Page 225
37-2017-02-14-089 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection, situé à L'ENFANT DU PAYS (Nom usuel : CENTURY 21), 4 boulevard de Chinon 37300 JOUE-LES-TOURS (2 pages)	Page 228
37-2017-02-01-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée POMPES FUNEBRES CASTELVALERIENNES, sise à CHATEAU-LA-VALLIERE (37330) (2 pages)	Page 231
37-2017-02-14-067 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à la SARL MECA JCA (Nom usuel : GARAGE PEUGEOT), Zone industrielle Saint Lazare 37220 L'ILE BOUCHARD (1 page)	Page 234
37-2017-02-14-015 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence CREDIT MUTUEL, 2 rue du Commerce 37510 BALLAN-MIRÉ (1 page)	Page 236
37-2017-02-14-004 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence LA POSTE, 1 boulevard Béranger 37000 TOURS (1 page)	Page 238
37-2017-02-14-002 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence LA POSTE, 12 place du Président Coty 37100 TOURS (1 page)	Page 240
37-2017-02-14-064 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence LA POSTE, 4 place Saint Vincent 37210 VOUVRAY (1 page)	Page 242
37-2017-02-10-008 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 10 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.S. SOCIETE BLANCHARD, situé au 16 rue Lamblardie à LOCHES (37600) (siège social : 20 avenue du Lieutenant Mennesson - 37160 DESCARTES) (2 pages)	Page 244
37-2017-02-10-009 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 10 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.S. SOCIETE BLANCHARD, situé au 87 avenue du Général De Gaulle à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE (37800) (siège social : 20 avenue du Lieutenant Mennesson - 37160 DESCARTES) (2 pages)	Page 247
37-2017-02-10-007 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 10 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.S. SOCIETE BLANCHARD, sise au 20 avenue du Lieutenant Mennesson à DESCARTES (37160) (2 pages)	Page 250

37-2017-02-10-006 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 24 juin 2013, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.S. à associé unique AJP BLANCHARD-TOURS, sise au 145 avenue du Grand Sud à Chambray-les-Tours (37170) (siège social : 20 avenue du Lieutenant Mennesson - 37160 Descartes) (2 pages)	Page 253
37-2017-03-22-001 - Arrêté portant modification de l'agrément R 16 037 0003 0 délivré à « IDStages » en vue d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (1 page)	Page 256
37-2017-02-14-031 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé à DOMITYS LE PARC BELMONT, Résidence le Parc Belmont, 89 rue Groison 37100 TOURS (2 pages)	Page 258
37-2017-02-14-038 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé à l'EHPAD LA SOURCE ISATIS, 95 rue Groison 37000 TOURS (2 pages)	Page 261
37-2017-02-14-059 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé à l'EURL C.H. CHÂTEAU DE NOIZAY, 124 promenade de Waulsort 37210 NOIZAY (2 pages)	Page 264
37-2017-02-14-032 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé à la SA CHÂTEAU BELMONT (Nom usuel : CLARION HÔTEL CHÂTEAU BELMONT), 57 rue Groison 37100 TOURS (2 pages)	Page 267
37-2017-02-14-036 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé à la SARL ALLAIN PHILIPPE (Nom usuel : GARAGE SAINT GILLES), rue des Mirligrolles 37370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS (2 pages)	Page 270
37-2017-02-14-022 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé à la SARL DESTOURS SUD RESTAURATION (Nom usuel : BURGER KING), 36 route de Joué 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS (2 pages)	Page 273
37-2017-02-14-049 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé à la SARL JC JOUE (Nom usuel : PROXI SUPER), 17 rue de Chenonceau 37300 JOUE-LES-TOURS (2 pages)	Page 276
37-2017-02-14-033 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé à la SARL LBP (Nom usuel : FOURNIL DE PIERRE), 16 avenue du Lac 37550 SAINT AVERTIN (2 pages)	Page 279
37-2017-02-14-011 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé à la SAS SOLANDIS (Nom usuel : CARREFOUR MARKET), Zone Industrielle Sud, rue Carnot 37130 LANGEAIS (2 pages)	Page 282
37-2017-02-14-040 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé à la SELAS EYMIN GARIN (Nom usuel : PHARMACIE DU BOURG), 4 rue Principale 37250 VEIGNÉ (2 pages)	Page 285
37-2017-02-14-027 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à AUTO DEMOLITION DU CENTRE OUEST, 15 rue des Frères Lumière 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS (2 pages)	Page 288



37-2017-02-14-026 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à JOUÉ DISTRIBUTION (Nom usuel : LECLERC DRIVE), 6 rue Etienne Cosson 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS (2 pages)	Page 291
37-2017-02-14-045 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à L'EURL PHARMACIE DU GRAND MARCHÉ, 37 place du Grand Marché TOURS (2 pages)	Page 294
37-2017-02-14-058 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à L'HÔTEL IBIS, 1 rue Maurice Genest 37000 TOURS (2 pages)	Page 297
37-2017-02-14-024 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à la boulangerie pâtisserie, 13 place du 11 novembre 37510 BALLAN-MIRE (2 pages)	Page 300
37-2017-02-14-056 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à la KNT SARL (Nom usuel : KFC), 368 avenue André Maginot 37100 TOURS (2 pages)	Page 303
37-2017-02-14-053 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à la LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE CENTRE OUEST, 232 avenue de Grammont 37000 TOURS (2 pages)	Page 306
37-2017-02-14-046 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à la NOUVELLE CLINIQUE DE TOURS PLUS, SAINT-GATIEN ALLIANCE, 8 place de la Cathédrale 37000 TOURS (2 pages)	Page 309
37-2017-02-14-043 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à la SARL CASH ET LOISIRS (Nom usuel : HAPPY CASH), 42 avenue de Grammont 37100 TOURS (2 pages)	Page 312
37-2017-02-14-042 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à la SARL JEF'S (Nom usuel : BRASSERIE LA PARENTHÈSE), Centre commercial Les Atlantes, avenue Jacques Duclos 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS (2 pages)	Page 315
37-2017-02-14-037 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à la SARL MONSPORT (Nom usuel : NOVAGYM), 113 bis rue Nationale 37250 MONTBAZON (2 pages)	Page 318
37-2017-02-14-021 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à la SARL PATA TOURS (Nom usuel : LE PATACRÊPE), 59 avenue Marcel Mérieux 37200 TOURS (2 pages)	Page 321
37-2017-02-14-062 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à la SAS L'ACADÉMIE DE LA BIÈRE, 43 rue Lavoisier 37000 TOURS (2 pages)	Page 324
37-2017-02-14-023 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à la SAS MBB (Nom usuel : MONSIEUR BRICOLAGE), Z.C. La Grande Prairie, route de Chinon 37140 BOURGUEIL (2 pages)	Page 327
37-2017-02-14-048 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à la SAS MONICA (Nom usuel : NETTO), 1 rue Jean Perrin 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS (2 pages)	Page 330
37-2017-02-14-057 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à la SELARL PHARMACIE BERTOLINO, 65 avenue de la République 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 333

37-2017-02-14-028 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à la SELARL PHARMACIE DE LA PETITE ARCHE, 31 avenue Gustave Eiffel 37100 TOURS (2 pages)	Page 336
37-2017-02-14-054 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à la SELARL PHARMACIE DE SAINT MARTIN, 59 rue de Tours 37270 SAINT-MARTIN-LE-BEAU (2 pages)	Page 339
37-2017-02-14-050 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à la SNC ALLAIS (Nom usuel : BAR TABAC LE CHIQUITO), 58-60 rue Nationale 37400 AMBOISE (2 pages)	Page 342
37-2017-02-14-010 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CRÉDIT MUTUEL, 8 quai du Général de Gaulle 37400 AMBOISE (2 pages)	Page 345
37-2017-02-14-013 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CRÉDIT MUTUEL, 8 quai du Général de Gaulle 37400 AMBOISE (2 pages)	Page 348
37-2017-02-14-001 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à L'ÉPICERIE DU COIN, , 37 rue Colbert 37000 TOURS (2 pages)	Page 351
37-2017-02-14-025 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur des véhicules de transport en commun KEOLIS (2 pages)	Page 354
37-2017-02-14-051 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à PENAT SPORT (Nom usuel : SUPER GYM), 80 rue de Jemmapes 37100 TOURS (2 pages)	Page 357
37-2017-02-14-020 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à URBAN GYM, 10 rue Augustin Fremel 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS (2 pages)	Page 360
37-2017-02-14-030 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé au 8 à HUIT, Centre commercial des Grands Champs, 23 avenue du Général de Gaulle 37550 SAINT AVERTIN (2 pages)	Page 363
37-2017-02-14-035 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé au BAR DE LA MAIRIE, 7 rue des Vignes de Renault 37190 DRUYE (2 pages)	Page 366
37-2017-02-14-041 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé au bar tabac PRESS TIGE, 54 rue Blanqui 37000 TOURS (2 pages)	Page 369
37-2017-02-14-017 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé au bar tabac presse LA BOUFFARDE, 172 boulevard Tonnelé 37000 TOURS (2 pages)	Page 372
37-2017-02-14-014 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé au CHÂTEAU D'AZAY-LE-RIDEAU, 19 rue Balzac 37190 AZAY-LE-RIDEAU (2 pages)	Page 375
37-2017-02-14-029 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé au GYMNASSE ECO-QUARTIER DE MONCONSEIL, 75 rue de la Chapelle 37100 TOURS (2 pages)	Page 378
37-2017-02-14-044 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé au parking de stationnement EFFIA STATIONNEMENT, Place de la Gare 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS (2 pages)	Page 381
37-2017-02-14-061 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé au SEPHORA, Centre commercial Les Atlantes, avenue Jacques Duclos 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS (2 pages)	Page 384

37-2017-02-14-047 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé au TABAC LOTO PRESSE LE BOUZIGNAC, Centre commercial Rochepinard, boulevard Richard Wagner 37000 TOURS (2 pages)	Page 387
37-2017-02-14-052 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé au tabac presse LE CALUMET, 195 avenue de Grammont 37000 TOURS (2 pages)	Page 390
37-2017-02-14-039 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé au TABAC PRESSE SAINT DENIS, 15 place Saint Denis 37400 AMBOISE (2 pages)	Page 393
37-2017-02-14-060 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé l'Hôtel Communautaire de la Communauté de communes Touraine-Est Vallées 37210 PARCAY-MESLAY (2 pages)	Page 396
37-2017-02-14-055 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé SARL SEBAUDE (Nom usuel : DÉPÔT VENTE DE TOURS), 13 rue Hippolyte Monteil 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS (2 pages)	Page 399
37-2017-03-02-004 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée ETS GROSLERON (S.A.R.L.), siégeant au Grand Tronchot à NEUVILLE-SUR-BRENNE (37110) (2 pages)	Page 402
37-2017-02-10-010 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé POMPES FUNEBRES LE ROUZIC, situé 1 avenue Saint Nicolas à BOURGUEIL (37140) (établissement secondaire de la S.A.R.L. LE ROUZIC-VIDEGRAIN) (2 pages)	Page 405
37-2017-03-02-001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. "GRANITS ET SERVICES", siégeant à la Pimperarie à MARRAY (37370) (2 pages)	Page 408
37-2017-03-14-002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL de la commune de BLERE (37150) (2 pages)	Page 411
<b>Préfecture d'Indre et Loire</b>	
37-2017-03-09-004 - ARRÊTÉ de la carte scolaire de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire pour la rentrée 2017-2018 (4 pages)	Page 414
37-2017-02-15-001 - ARRÊTÉ Portant habilitation à tenir les emplois de la chaîne de commandement opérationnel et des spécialités du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire au titre de l'année 2017 (11 pages)	Page 419
<b>Sous-Préfecture de Loches</b>	
37-2017-02-15-003 - arrêté portant homologation du terrain de motocross situé au lieudit la vallerie sur les communes de Montlouis sur Loire et Lussault sur Loire (2 pages)	Page 431
<b>Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE</b>	
37-2017-02-15-002 - Arrêté modifiant la liste des conseillers du salarié en Indre-et-Loire (4 pages)	Page 434
37-2017-02-03-004 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - A.S.S.A.D. CHINON à Chinon (1 page)	Page 439

37-2017-02-03-008 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - A.S.S.A.D. Rives de la Loire et du Cher à Nazelles Negron (2 pages)	Page 441
37-2017-02-03-005 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - A.S.S.A.D. BOURGUEIL à Bourgueil (2 pages)	Page 444
37-2017-03-09-002 - Arrêté portant renouvellement agrément de l'organisme de services à la personne - Aidadom à Tours (2 pages)	Page 447
37-2017-02-03-006 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne - AAFP à Tours (1 page)	Page 450
37-2017-02-03-007 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne - CISPEO Petite Enfance à Tours (1 page)	Page 452
37-2017-03-10-001 - Arrêté portant subdélégation de M. Patrice GRELICHE, Directe à M. Pierre FABRE, Responsable de l'U.D. 37 dans le cadre des attributions et compétences de M. Louis LE FRANC, Préfet d'Indre-et-Loire (6 pages)	Page 454
37-2017-03-16-001 - Décision intérim des agents de contrôle des unités de contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire (7 pages)	Page 461
37-2017-02-20-011 - Décision portant agrément d'un service de santé au travail - Nouvelle République du Centre Ouest Tours (1 page)	Page 469
37-2017-02-20-010 - Décision portant agrément d'un service de Santé au Travail - Nouvelle Rpublique du Centre Ouest Tours (1 page)	Page 471
37-2017-02-08-003 - Récépissé de déclaration d'organisme de services à la personne - Repass-Services à Monts (1 page)	Page 473
37-2017-03-03-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Ti Services à Dom à Château Renault (1 page)	Page 475
37-2017-02-03-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - A.S.S.A.D. Chinon à Chinon (2 pages)	Page 477
37-2017-03-20-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Agnès SOUQUET Luynes (1 page)	Page 480
37-2017-03-09-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Aidadom à Tours (2 pages)	Page 482
37-2017-03-03-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Chantal PIVOT à Veigné (1 page)	Page 485
37-2017-02-03-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - CISPEO Petite Enfance à Tours (1 page)	Page 487
37-2017-03-03-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Dany Services à Saint Christophe sur le Nais (1 page)	Page 489
37-2017-03-02-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Elo domicile à Savigné sur Lathan (1 page)	Page 491
37-2017-02-03-012 - Récépissé modifiant la déclaration d'un organisme de services à la personne - ASSAD Bourgueil à Bourgueil (2 pages)	Page 493
37-2017-03-20-002 - Récépissé modifiant la déclaration d'un organisme de services à la personne - Les Jardins Rabelais Services à Maray.doc (1 page)	Page 496



Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2017-02-20-001

**ARRETE MODIFICATIF N°**  
**2017-DD37-OSMS-CDU-0004** portant désignation des  
représentants des usagers au sein de la commission des  
usagers de l'ASSAD-HAD

## AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

### **ARRETE MODIFICATIF N° 2017-DD37-OSMS-CDU-0004 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'ASSAD-HAD**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 04/04/2016 ;

VU le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

VU la décision n°2016 DG-DS37-0002 en date du 1<sup>er</sup>/09/2016 portant modification de la décision n°2016-DG-DS 37-0001 en date du 04/04/2016, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Madame SALLY-SCANZI en qualité de Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté n° 2016-OSMS-CDU-0095 du 9 décembre 2016 modifié, portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des Usagers de l'ASSAD-HAD ;

CONSIDERANT que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

CONSIDERANT la proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire (UDAF) du 27 janvier 2017 désignant Monsieur Jacques PORTIER en lieu et place de Monsieur Denis BOMPAS ;

CONSIDERANT la lettre de démission de Monsieur Denis BOMPAS du 09/02/2017 ;

SUR proposition du Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2016-OSMS-CDU-0095 du 9 décembre 2016 est complété comme suit :

En qualité de titulaire(s) représentant(s) des usagers :

.../...

En qualité de suppléant(s) représentant(s) des usagers :

Monsieur Jacques PORTIER (UDAF 37)

En attente de nomination

ARTICLE 2 : Le membre désigné au précédent article remplace Monsieur Denis BOMPAS démissionnaire, pour la durée de son mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire et le Directeur de l'ASSAD-HAD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la personne concernée et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 20 février 2017

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire

signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2017-02-20-002

ARRETE modificatif N° 2017-DD37-OSMS-CDU-0005  
portant désignation des représentants des usagers au sein  
de la commission des usagers de la Clinique Jeanne d'Arc



## AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

### **ARRETE modificatif N° 2017-DD37-OSMS-CDU-0005 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Jeanne d'Arc**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 04/04/2016 ;

VU le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

VU la décision n°2016 DG-DS37-0002 en date du 1<sup>er</sup>/09/2016 portant modification de la décision n°2016-DG-DS 37-0001 en date du 04/04/2016, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Madame SALLY-SCANZI en qualité de Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté n° 2016-DD37-OSMS-CDU-0102 du 09/12/2016 modifié, portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des usagers de la Clinique Jeanne d'Arc ;

CONSIDERANT que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

CONSIDERANT la proposition de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 37 du 18 Janvier 2017 désignant Monsieur Jean Louis CHOUISNARD au sein de la Commission des usagers ;

Considérant la proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire (UDAF) du 27 janvier 2017 désignant Madame Anne-Marie CORDIER au sein de la Commission des usagers ;

SUR proposition du Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2016-DD37-OSMS-CDU-0102 du 09/12/2016 est complété comme suit :

En qualité de titulaire(s) représentant(s) des usagers :

Monsieur Jean-Louis CHOUISNARD (UFC Que Choisir 37)

En qualité de suppléant(s) représentant(s) des usagers :

Mme Anne Marie CORDIER (UDAF)

ARTICLE 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire et le Directeur de la Clinique Jeanne d'Arc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 20 février 2017

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire

signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2017-02-20-003

ARRETE MODIFICATIF N°

2017-DD37-OSMS-CDU-0006 portant désignation des  
représentants des usagers au sein de la commission des  
usagers du Centre Hospitalier du Chinonais

## AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

### **ARRETE MODIFICATIF N° 2017-DD37-OSMS-CDU-0006 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier du Chinonais**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire  
VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;  
VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;  
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;  
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;  
VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à compter du 04/04/2016 ;  
VU le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;  
VU la décision n° 2016 DG-DS37-0002 en date 1<sup>er</sup>/09/2016 portant modification de la décision n° 2016-DG-DS-37-0001 en date du 04/04/2016, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Madame SALLY-SCANZI en qualité de Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;  
VU l'arrêté n° 2016-DD37-OSMS-CDU-0098 du 21 décembre 2016 modifié, portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier du Chinonais ;  
CONSIDERANT que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;  
CONSIDERANT la proposition de la Fédération nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR) du 28 janvier 2017 désignant Madame Marie-Françoise BARATON, Présidente de la FNAIR Centre Val de Loire au sein de la Commission des usagers ;  
SUR proposition du Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2016-DD37-OSMS-CDU-0098 du 21/12/2016 est complété comme suit:

En qualité de titulaire(s) représentant(s) des usagers :

.../...

En qualité de suppléante représentante des usagers :

Mme Marie-Françoise BARATON (FNAIR)

ARTICLE 2 : Le membre désigné au précédent article est nommé pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire et le Directeur du Centre Hospitalier du Chinonais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à personne concernée et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 20 février 2017

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire

signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2017-02-20-009

ARRETE MODIFICATIF N°

2017-DD37-OSMS-CDU-0007 portant désignation des  
représentants des usagers au sein de la commission des  
usagers du Centre MALVAU

## AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

### **ARRETE MODIFICATIF N° 2017-DD37-OSMS-CDU-0007 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre MALVAU**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 04/04/2016 ;

VU le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

VU la décision n° 2016 DG-DS37-0002 en date 1<sup>er</sup>/09/2016 portant modification de la décision n° 2016-DG-DS-37-0001 en date du 04/04/2016, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Madame SALLY-SCANZI en qualité de Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté n° 2016-DD37-OSMS-CDU-0106 du 09/12/2016 modifié portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des usagers du Centre MALVAU ;

CONSIDERANT que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

CONSIDERANT la proposition de l'Union départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire (UDAF) du 30 Janvier 2017 désignant Monsieur Jean-François HOGU au sein de la Commission des usagers ;

SUR proposition du Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2016-DD37-OSMS-CDU-0106 du 09/12/2016 est complété comme suit :

En qualité de titulaire(s) représentant(s) des usagers :

.../...

En qualité de suppléant représentant des usagers :

Monsieur Jean-François HOGU (UDAF)

ARTICLE 2 : Le membre désigné au précédent article est nommé pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire et la Directrice du Centre MALVAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la personne concernée et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 20 février 2017

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire

signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2017-02-20-004

ARRETE MODIFICATIF N°

2017-DD37-OSMS-CDU-0008 portant désignation des  
représentants des usagers au sein de la commission des  
usagers du Centre Bois Gibert

## AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

### **ARRETE MODIFICATIF N° 2017-DD37-OSMS-CDU-0008 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Bois Gibert**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 04/04/2016 ;

VU le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

VU la décision n° 2016 DG-DS37-0002 en date 1<sup>er</sup>/09/2016 portant modification de la décision n° 2016-DG-DS-37-0001 en date du 04/04/2016, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Madame SALLY-SCANZI en qualité de Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté n° 2016-DD37-OSMS-CDU-0104 du 09/12/2016 modifié, portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des usagers du Centre Bois Gibert ;

CONSIDERANT que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

CONSIDERANT la proposition de l'UFC QUE CHOISIR 37 du 26 janvier 2017 désignant Monsieur Jean François CIAVALDINI au sein de la Commission des usagers ;

SUR proposition du Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2016-DD37-OSMS-CDU-0104 du 09/12/2016 est complété comme suit :

En qualité de titulaire(s) représentant(s) des usagers :

.../...

En qualité de suppléant(s) représentant(s) des usagers :

Monsieur Jean-François CIAVALDINI (UFC Que Choisir 37)

ARTICLE 2 : Le membre désigné au précédent article est nommé pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire et le Directeur du Centre Bois Gibert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la personne concernée et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 20 février 2017

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

La Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire

signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2017-02-20-005

ARRETE MODIFICATIF N°

2017-DD37-OSMS-CDU-0010 portant désignation des  
représentants des usagers au sein de la commission des  
usagers du CRF Le Clos St Victor



## AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

### **ARRETE MODIFICATIF N° 2017-DD37-OSMS-CDU-0010 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CRF Le Clos St Victor**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 04/04/2016 ;

VU le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

VU la décision n° 2016 DG-DS37-0002 en date 1<sup>er</sup>/09/2016 portant modification de la décision n° 2016-DG-DS-37-0001 en date du 04/04/2016, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Madame SALLY-SCANZI en qualité de Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté n° 2016-DD37-OSMS-CDU-0101 du 9/12/2016 modifié, portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des usagers du CRF Le Clos St Victor ;

CONSIDERANT la proposition de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 37 du 18 Janvier 2017 désignant Madame Maryvonne HULIER au sein de la Commission des usagers ;

CONSIDERANT que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

SUR proposition du Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2016-DD37-OSMS-CDU-0101 du 9/12/2016 est complété comme suit :

En qualité de titulaire(s) représentant(s) des usagers :

.../...

En qualité de suppléant représentant des usagers :

Madame Maryvonne HULIER (UFC QUE CHOISIR 37)

ARTICLE 2 : Le membre désigné au précédent article est nommé pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire et la Directrice du CRF Le Clos St Victor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la personne concernée et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 20 février 2017

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La Déléguée Départementale du département d'Indre-et-Loire

signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2017-02-20-006

ARRETE MODIFICATIF N°

2017-DD37-OSMS-CDU-0011 portant désignation des  
représentants des usagers au sein de la commission des  
usagers du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise,  
Château-Renault

## AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

### **ARRETE MODIFICATIF N° 2017-DD37-OSMS-CDU-0011 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise, Château-Renault**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 04/04/2016 ;

VU le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

VU la décision n° 2016 DG-DS37-0002 en date 1<sup>er</sup>/09/2016 portant modification de la décision n° 2016-DG-DS-37-0001 en date du 04/04/2016, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Madame SALLY-SCANZI en qualité de Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté n°2016-DD37-OSMS-CDU-0103 du 09/12/2016 modifié, portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des usagers du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise, Château-Renault;

CONSIDERANT la proposition de la Fédération nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR) du 28 janvier 2017 désignant Madame Marie-Françoise BARATON, Présidente de la FNAIR Centre Val de Loire au sein de la Commission des usagers ;

CONSIDERANT la proposition de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 37 du 26 janvier 2017 désignant Monsieur Jean DEL FIOL au sein de la Commission des usagers ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

SUR proposition du Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2016-DD37-OSMS-CDU-0103 du 09/12/2016 est complété comme suit :

En qualité de titulaire(s) représentant(s) des usagers :

Madame Marie-Françoise BARATON (FNAIR)

En qualité de suppléant(s) représentant(s) des usagers :

Monsieur Jean DEL FIOL (UFC QUE CHOISIR 37)

ARTICLE 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise, Château-Renault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 20 février 2017

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire

signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2017-02-20-007

ARRETE MODIFICATIF N°

2017-DD37-OSMS-CDU-0012 portant désignation des  
représentants des usagers au sein de la commission des  
usagers du Centre Hospitalier Louis Sevestre

## AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

### ARRETE MODIFICATIF N° 2017-DD37-OSMS-CDU-0012 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Louis Sevestre

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 04/04/2016 ;

VU le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

VU la décision n° 2016 DG-DS37-0002 en date 1<sup>er</sup>/09/2016 portant modification de la décision n° 2016-DG-DS-37-0001 en date du 04/04/2016, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Madame SALLY-SCANZI en qualité de Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté n° 2016-DD37-OSMS-CDU-0096 du 09/12/2016 modifié, portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des usagers du Centre Hospitalier Louis Sevestre ;

CONSIDERANT que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

CONSIDERANT la proposition de l'Union Fédération nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR) du 28 janvier 2017 désignant Madame Marie Françoise BARATON, Présidente de la FNAIR Centre Val de Loire au sein de la Commission des usagers ;

CONSIDERANT la proposition de l'Union départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire (FNAIR) du 30 janvier 2017 désignant Monsieur Jacques PORTIER, au sein de la Commission des usagers ;

SUR proposition du Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2016-DD37-OSMS-CDU-0096 du 09/12/2016 est complété comme suit :

En qualité de titulaire représentant des usagers :

Monsieur Jacques PORTIER (UDAF)

En qualité de suppléante représentante des usagers :

Madame Marie Françoise BARATON (FNAIR)

ARTICLE 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire et le Directeur du Centre Hospitalier Louis Sevestre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 20 février 2017

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire

signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2017-03-03-001

ARRETE N° 2017-DD37-OSMS-CDU 0013 portant  
désignation des représentants des usagers au sein de la  
Commission des usagers du Pôle Santé Léonard de Vinci

## AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

### **ARRETE N° 2017-DD37-OSMS-CDU 0013 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des usagers du Pôle Santé Léonard de Vinci**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 04/04/2016 ;

VU le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

VU la décision n° 2016 DG-DS37-0002 en date 1<sup>er</sup>/09/2016 portant modification de la décision n° 2016-DG-DS-37-0001 en date du 04/04/2016, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Madame SALLY-SCANZI en qualité de Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté n°2016-DD37-OSMS-CDU-0091 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 modifié portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des usagers du Pôle Santé Léonard de Vinci ;

CONSIDERANT la lettre de démission du 25 janvier 2017 de Madame PETITFRERE Christiane ;

CONSIDERANT la proposition de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 37 du 20 février 2017 désignant Madame Françoise LAGORCE ;

CONSIDERANT que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

SUR proposition du Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2016-DD37-OSMS-CDU-0091 du 1<sup>er</sup>/12/2016 est modifié comme suit :

En qualité de titulaire(s) représentant(s) des usagers :

Mme Françoise LAGORCE (UFC Que Choisir 37)

En qualité de suppléant(s) représentant(s) des usagers :

.../...

ARTICLE 2 : Le membre désigné au précédent article remplace Madame Christiane PETITFRERE (ADMD) démissionnaire, ancienne représentante des usagers, pour la durée de son mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire et le Directeur du Pôle Santé Léonard de Vinci, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la personne concernée et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours le 03 mars 2017

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

la Déléguée Départementale du département d'Indre-et-Loire

signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2017-02-20-008

**ARRETE N° 2017-DD37-OSMS-CDU-0009 portant  
désignation des représentants des usagers au sein de la  
commission des usagers de l'ARAUCO**



## AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

### **ARRETE N° 2017-DD37-OSMS-CDU-0009 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'ARAUCO**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire  
VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;  
VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;  
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;  
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;  
VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 04/04/2016 ;  
VU le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;  
VU la décision n° 2016 DG-DS37-0002 en date 1<sup>er</sup>/09/2016 portant modification de la décision n° 2016-DG-DS-37-0001 en date du 04/04/2016, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Madame SALLY-SCANZI en qualité de Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;  
CONSIDERANT la proposition de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 37 du 18 Janvier 2017 désignant Madame Régine PAGEARD au sein de la Commission des usagers ;  
CONSIDERANT que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;  
SUR proposition du Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est désignée comme membre de la commission des usagers de l'ARAUCO :

En qualité de titulaire représentante des usagers :

Mme Régine PAGEARD (UFC QUE CHOISIR 37)

En attente de nomination

En qualité de suppléant(s) représentant(s) des usagers :

En attente de nomination

En attente de nomination

ARTICLE 2 : Le membre désigné au précédent article est nommé pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire et la Directrice de l'ARAUCO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la personne concernée et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 20 février 2017

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire

signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2017-03-03-002

**ARRETE N° 2017-DD37-OSMS-CDU-0017 portant  
désignation des représentants des usagers au sein de la  
commission des usagers de l'ARAUCO**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

### **ARRETE N° 2017-DD37-OSMS-CDU-0017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'ARAUCO**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 04/04/2016 ;

VU le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

VU la décision n° 2016 DG-DS37-0002 en date 1<sup>er</sup>/09/2016 portant modification de la décision n° 2016-DG-DS-37-0001 en date du 04/04/2016, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Madame SALLY-SCANZI en qualité de Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté N°2017-DD37-OSMS-CDU-0009 du 20 Février 2017 modifié portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des usagers de l'ARAUCO ;

CONSIDERANT la proposition de la FNAIR du 21 février 2017 désignant Madame Marie-Françoise BARATON au sein de la commission des usagers ;

CONSIDERANT la proposition de l'Association France Parkinson du 26 février 2017 désignant

Madame Monique VAN GEYT au sein de la commission des usagers ;

CONSIDERANT que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

SUR proposition du Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 2017-DD37-OSMS-CDU-0009 du 20 février 2017 est complété comme suit :

En qualité de titulaire représentant des usagers :

Mme Monique VAN GEYT (France Parkinson)

En qualité de suppléant représentant des usagers :

Mme Marie-Françoise BARATON (FNAIR)

ARTICLE 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire et la Directrice de l'ARAUCO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours le 03 mars 2017

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

la Déléguée Départementale du département d'Indre-et-Loire

signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2017-03-14-001

ARRETE N° 2017DD37-OSMS-CDU-0020 portant  
désignation des représentants des usagers au sein de la  
commission des usagers de La Clinique de Vontes et  
Champault

## AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

### **ARRETE N° 2017DD37-OSMS-CDU-0020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de La Clinique de Vontes et Champault**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 04/04/2016 ;

VU le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

VU la décision n° 2016 DG-DS37-0002 en date 1<sup>er</sup>/09/2016 portant modification de la décision n° 2016-DG-DS-37-0001 en date du 04/04/2016, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Madame SALLY-SCANZI en qualité de Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté 2016-DD37-OSMS-CDU-0097 du 09/12/2016 modifié portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des usagers de la Clinique de Vontes et Champgault ;

CONSIDERANT la proposition de l'Association Touraine France Alzheimer 37 du 03/03/2017 désignant Madame Dominique BEAUCHAMP au sein de la Commission des usagers ;

CONSIDERANT que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

SUR proposition du Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 2016-DD37-OSMS-CDU-0097 DU 09/12/2016 est complété comme suit :

En qualité de suppléant représentant des usagers :

Mme Dominique BEAUCHAMP (Touraine France Alzheimer 37)

ARTICLE 2 : Le membre désigné au précédent article est nommé pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire et le Directeur de la Clinique de Vontes et Champgault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à (aux) personne (s) concernée (s) et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 14 mars 2017

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

la Déléguée Départementale du département d'Indre-et-Loire

signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2017-03-13-001

DECISION N°2017-DG-DS-0003 modifiant la décision  
N° 2017-DG-DS-0001 du 26 janvier 2017 portant  
nomination de l'équipe de direction de l'Agence Régionale  
de Santé Centre-Val de Loire

## AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

### **DECISION N°2017-DG-DS-0003 modifiant la décision N° 2017-DG-DS-0001 du 26 janvier 2017 portant nomination de l'équipe de direction de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,  
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;  
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Eure-et-Loir N° 2016-DG-DS28-0002 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;  
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre N° 2016-DG-DS36-0001 en date du 4 avril 2016 ;  
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre-et-Loire N°2016-DG-DS37-0002 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;  
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département de Loir-et-Cher N°2016-DG-DS41-0002 en date du 21 juin 2016 ;  
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Loiret N° 2016-DG-DS45-0003 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;  
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Cher N° 2017-DG-DS18-0001 en date du 15 janvier 2017 ;  
VU la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2017-DG-DS-0004 en date du 13 mars 2017 ;

### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Sont nommés à ce titre :

Monsieur Pierre-Marie DETOUR, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.  
Madame Anne GUEGUEN, directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.  
Madame Bernadette MAILLET, directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.  
Mme Françoise DUMAY, directrice de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.  
Monsieur Florentin CLERE, directeur de la stratégie de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.  
Monsieur David CHAMPIGNEUX, agent comptable et directeur des services financiers de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.  
Madame Charlotte DENIS-STERN, directrice déléguée aux ressources humaines et aux affaires générales de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.  
Monsieur Patrick BRISACIER, conseiller médical responsable de l'animation du Pôle médical de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.  
Monsieur Eric VAN WASSENHOVE, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Cher.  
Monsieur Denis GELEZ, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Eure-et-Loir.  
Monsieur Dominique HARDY, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans l'Indre.  
Madame Myriam SALLY-SCANZI, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de l'Indre-et-Loire.  
Madame Nadia BENSRYHAYAR, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Loir-et-Cher.  
Mme Catherine FAYET, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Loiret.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de la préfecture d'Eure-et-Loir, de la préfecture de l'Indre, de la préfecture d'Indre-et-Loire, de la préfecture de Loir-et-Cher et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 13 mars 2017

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Signée : Anne BOUYGARD

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2017-03-07-003

arrêté portant agrément de Mme BRABANT Elisabeth  
pour exercer en qualité de mandataire privé



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

**PUBLICS VULNERABLES**

**ARRETE portant agrément pour l'exercice a titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de l'Indre-et-Loire.**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre-Val de Loire en date du 19 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités ;

VU le dossier déclaré complet le 7/10/2016 présenté par Madame Elisabeth BRABANT, domiciliée 62 rue Mirabeau – 37000 TOURS, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance dans l'ensemble du département d'Indre et Loire ;

VU l'avis en date du 15 février 2017 du Vice Procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOURS

CONSIDERANT que Madame Elisabeth BRABANT satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Elisabeth BRABANT justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que Madame Elisabeth BRABANT déclare son activité professionnelle à l'adresse suivante : Madame Elisabeth BRABANT– BP 75914 – 37059 TOURS Cedex

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Elisabeth BRABANT, domiciliée 62, rue Mirabeau – 37000 TOURS pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, du tribunal de grande instance dans l'ensemble du département d'Indre et Loire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal de grande instance de TOURS.

ARTICLE 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent d'ORLEANS.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Tours, le 7 mars,  
Signé : Louis LE FRANC

Direction départementale des territoires

37-2017-02-06-004

**ARRETE** autorisant la capture et le transport de poissons à  
des fins scientifiques et biologiques

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRETE autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques et biologiques

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.212-2, L.431-2, L.436-9 et R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

VU la décision du Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 03 février 2017, donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire, visés dans la décision ;

VU la demande en date du 17 janvier 2017 présentée par la Direction Régionale Centre-Val de Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Bénéficiaire de l'opération -**

Les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)  
Direction Régionale Centre-Val de Loire  
9 avenue Buffon – Bâtiment Vienne  
45071 ORLEANS Cedex 2

sont autorisés à procéder à des pêches électriques de sauvegarde dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2 – Désignation des lieux de capture -**

Dans le cadre de la Directive Cadre Européenne (DCE) sur l'Eau et le Système d'Information sur l'Eau, du programme de surveillance des masses d'eau et de la mise en œuvre des programmes de mesures relevant du ou des SDAGE, les opérations auront pour but :

- La gestion des peuplements piscicoles, la connaissance de la faune et de la flore dans les cours d'eau et plans d'eau du département d'Indre-et-Loire,
- Les études et expertises hydro-morphologiques à l'aide de matériel topographique et tout appareil de mesure de débits.

### **Article 3 - Responsable(s) de l'exécution matérielle -**

Les responsables de l'exécution matérielle de ces opérations seront désignés par le bénéficiaire de la présente autorisation. Une liste nominative sera adressée, au début de chaque année, à la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire.

### **Article 4 - Validité -**

La présente autorisation est valable, dans les cours d'eau et plans d'eau sur l'ensemble du département, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

### **Article 5 - Moyens de captures autorisés -**

La capture est autorisée à l'aide de matériel de pêche électrique, pièges, engins et filets.

### **Article 6 - Destination du poisson capturé -**

Quelques spécimens de différentes espèces pourront être prélevés pour analyse, expérimentation, gestion ou action pédagogique. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites conformément à la réglementation.

### **Article 7 - Accord du(des) détenteur (s) du droit de pêche -**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

### **Article 8 – Déclaration préalable -**

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de captures à la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire et au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

### **Article 9 – Compte-rendu d'exécution -**

Un mois après chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu des résultats des captures au Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ([ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr)), et au Président de la Fédération Départementale d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ([fedepeche37@fedepeche37.fr](mailto:fedepeche37@fedepeche37.fr)).

Le bénéficiaire est tenu d'adresser un rapport de synthèse annuelle sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates et résultats obtenus à la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) où ont été réalisées les opérations si celles-ci ont concerné des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

### **Article 10 - Présentation de l'autorisation -**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés de la police de la pêche.

### **Article 11 - Retrait de l'autorisation -**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 – Recours -**

Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

**Article 13 - Exécution -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 06 février 2017

Pour le Directeur départemental  
le Chef de Service de l'Eau  
et des Ressources Naturelles,

Dany LECOMTE

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-02-08-004

Arrêté déclarant d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains et travaux nécessaires à la création, par le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, d'une voie verte entre les communes de Cinq-mars-la-pile et Langeais

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains et travaux nécessaires à la création, par le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, d'une voie verte entre les communes de Cinq-Mars-la-Pile et Langeais**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 31-16 du 18 mai 2016 prescrivant l'enquête publique conjointe portant à la fois sur l'utilité publique et le parcellaire du projet ;  
VU le dossier d'enquête publique annexé à l'arrêté précité ;  
VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire du 13 février 2015 engageant la procédure d'expropriation ;  
VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire du 18 novembre 2016 levant les réserves émises par le commissaire enquêteur, reconnaissant l'intérêt général du projet et sollicitant notamment que celui-ci soit déclaré d'utilité publique ;  
VU les pièces attestant des mesures de publicité de l'enquête publique et de mise à disposition du public du dossier pendant toute la durée de l'enquête ;  
VU les rapport et conclusions du commissaire enquêteur émettant, à l'issue de l'enquête publique, un avis favorable avec réserves sur l'utilité publique et le parcellaire du projet ;  
VU les pièces nécessaires à la prise de la décision sur la demande de déclaration d'utilité publique transmises par le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, le 30 novembre 2016 ;  
CONSIDÉRANT que les principaux enjeux et objectifs du projet visent :  
- à favoriser les déplacements des cyclistes, notamment par la desserte d'un maximum de population, la recherche d'un tracé combinant la distance la plus courte possible entre les deux communes et un profil en long favorable (absence de déclivités importantes), et la réalisation d'une infrastructure praticable en toute saison ;  
- à offrir aux usagers vélos et piétons un itinéraire sécurisé, notamment par le choix du site propre et d'un tracé pas trop isolé ;  
CONSIDÉRANT que le projet de création, par le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, d'une voie verte entre les communes de Cinq-Mars-la-Pile et Langeais, tel qu'il a été présenté à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, présente un caractère d'utilité publique ;  
QU'EN CONSÉQUENCE, la déclaration d'utilité publique du projet peut ainsi être prononcée ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions des parcelles de terrains et travaux nécessaires à la création, par le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, d'une voie verte entre les communes de Cinq-Mars-la-Pile et Langeais, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition s'avère nécessaire pour la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et ses annexes sont consultables à la préfecture d'Indre-et-Loire et en mairie de Cinq-Mars-la-Pile et de Langeais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Cinq-Mars-la-Pile et de Langeais pendant deux mois. Mention en sera insérée dans l'édition d'Indre-et-Loire de la Nouvelle République.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou/et hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, soit directement dans le délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, les Maires de Cinq-Mars-la-Pile et de Langeais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information aux chefs de services de la direction départementale des territoires, du service territorial de l'architecture et du patrimoine, de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, de la direction régionale des affaires culturelles, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et de la direction départementale des finances publiques.

Fait à TOURS, le 8 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBEREILH

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-03-17-002

Arrêté portant création des périmètres de protection  
modifiés autour du château et parc du petit-bois et de  
l'ancienne colonie agricole et pénitentiaire sur le territoire  
de la commune de Mettray

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRETE portant création des périmètres de protection modifiés autour du château et parc du petit-bois et de l'ancienne colonie agricole et pénitentiaire sur le territoire de la commune de Mettray**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30 et suivants et R. 621-92, R. 621-93 et R. 621-95 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-60 ;

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne colonie agricole et pénitentiaire à Mettray du 11 septembre 2003 ;

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties du château et du parc du Petit-Bois à Mettray du 04 juin 2012 ;

VU la lettre du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine d'Indre-et-Loire en date du 03 juillet 2015 adressant au Préfet le dossier de modification des périmètres de protection pour la commune de Mettray afin de le faire valider par le conseil municipal en vue de l'enquête publique ;

VU la délibération du conseil municipal de Mettray du 17 septembre 2015 approuvant les projets de périmètres de protection modifiés des 2 édifices protégés au titre des monuments historiques et indiquant qu'ils seront soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté municipal du 17 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique portant sur la modification des périmètres de protection desdits monuments ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 05 décembre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Mettray du 19 décembre 2016 approuvant, après enquête publique, les périmètres de protection modifiés ;

VU l'avis favorable de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Centre-Val de Loire du 22 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'approbation de la modification des périmètres de protection modifiés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les périmètres de protection modifiés autour de l'ancienne colonie agricole et pénitentiaire et du château et parc du Petit-Bois sur le territoire de la commune de Mettray sont créés selon le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et notifié au maire de la commune concernée.

Le dossier pourra être consulté à la Préfecture d'Indre-et-Loire, bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées, au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine et à la mairie de Mettray.

ARTICLE 3 : Les périmètres de protection modifiés constituent une servitude d'utilité publique qu'il convient d'annexer au document d'urbanisme conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de Mettray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 17 mars 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jacques Lucbéreilh

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-03-03-003

Création des périmètres de protection modifiés autour de  
l'église Saint-Pierre et du logis seigneurial sur le territoire  
de la commune de Parçay-Meslay

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRETE portant création des périmètres de protection modifiés autour de l'église Saint-Pierre et du logis seigneurial sur le territoire de la commune de Parçay-Meslay**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30 et suivants et R. 621-92, R. 621-93 et R. 621-95 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-60 ;

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre (sauf l'abside) à Parçay-Meslay du 15 avril 1994 ;

VU l'arrêté portant classement au titre des monuments historiques de l'abside de l'église Saint-Pierre à Parçay-Meslay du 18 juillet 1996 ;

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du logis seigneurial à Parçay-Meslay du 07 avril 2005 ;

VU la lettre du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine d'Indre-et-Loire en date du 03 juillet 2015 adressant au Préfet le dossier de modification des périmètres de protection pour la commune de Parçay-Meslay afin de le faire valider par le conseil municipal en vue de l'enquête publique ;

VU la délibération du conseil municipal de Parçay-Meslay du 17 septembre 2015 approuvant les projets de périmètres de protection modifiés des 2 édifices protégés au titre des monuments historiques et indiquant qu'ils seront soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté municipal du 19 octobre 2015 prescrivant l'enquête publique portant sur la modification des périmètres de protection desdits monuments ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 12 janvier 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Parçay-Meslay du 09 février 2017 approuvant, après enquête publique, les périmètres de protection modifiés ;

VU l'avis favorable de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Centre-Val de Loire du 21 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'approbation de la modification des périmètres de protection modifiés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les périmètres de protection modifiés autour de l'église Saint-Pierre et du logis seigneurial sur le territoire de la commune de Parçay-Meslay sont créés selon le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et notifié au maire de la commune concernée.

Le dossier pourra être consulté à la Préfecture d'Indre-et-Loire, bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées, au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine et à la mairie de Parçay-Meslay.

ARTICLE 3 : Les périmètres de protection modifiés constituent une servitude d'utilité publique qu'il convient d'annexer au document d'urbanisme conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de Parçay-Meslay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 03 mars 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jacques Lucbéreilh

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-02-27-005

Création des périmètres de protection modifiés autour de la pagode de chanteloup, des anciens jardins du domaine de chanteloup, de l'ancienne sucrerie de chanteloup, de l'éolienne de bollée, de l'oppidum des châteliers, de château-gaillard, de l'ancien prieuré saint thomas, du château de clos-lucé, de l'église saint-denis, de l'hôtel de xviè siecle place destouches, du tombeau de henri-michel d'amboise, du tombeau du duc de choiseul, du tombeau de léonard perrault et de l'église notre-dame-du-bout-des-ponts sur le territoire de la commune d'Amboise



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRETE portant création des périmètres de protection modifiés autour de la pagode de chanteloup, des anciens jardins du domaine de chanteloup, de l'ancienne sucrerie de chanteloup, de l'éolienne de bollée, de l'oppidum des châteliers, de château-gaillard, de l'ancien prieuré saint-thomas, du château de clos-lucé, de l'église saint-denis, de l'hôtel du xviè siècle place richelieu, de l'hôtel joyeuse, de la maison du xvè siècle à l'angle de la rue rabelais et de la rue destouches, du tombeau de henri-michel d'amboise, du tombeau du duc de choiseul, du tombeau de léonard perrault et de l'église notre-dame-du-bout-des-ponts sur le territoire de la commune d'Amboise**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30 et suivants et R. 621-92 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-60 ;

VU l'arrêté portant classement au titre des monuments historiques de la Pagode, sa chaussée avec les grilles, les balustrades, le mur de soutènement et le pavillon dit du Concierge, le bassin en demi-lune, le grand canal, l'allée qui les borde et les alignements d'arbres le long du canal, les sols des parcelles B 32 et 33 (à l'exclusion des bâtiments), les façades et les toitures du pavillon d'entrée Est dit de la Grille Dorée, les douves et leur mur de soutènement à Amboise du 26 février 1996 ;

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des anciens jardins de Chanteloup comprenant des parties architecturées : le pavillon d'entrée Ouest de la Grille Dorée, les parties non classées du pavillon d'entrée Est de la Grille Dorée, la partie centrale de l'ancienne maison du jardinier-chef à Amboise du 11 juillet 1994 ;

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne sucrerie de Chanteloup à Amboise du 28 septembre 1937 ;

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'éolienne Bollée de type colonne ainsi que la pompe et son abri à Amboise du 8 octobre 1991 ;

VU l'arrêté portant classement au titre des monuments historiques des remparts et fossés gaulois (cad. F 523, 550, 551, 552, 556, 560, 1704, 1706) à Amboise du 30 avril 1986 ;

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'oppidum préhistorique des Châteliers : rempart externe à Amboise du 14 août 1985 ;

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de Château-Gaillard : la chapelle et les jardins situés devant le château à Amboise du 1<sup>er</sup> octobre 1963 ;

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien prieuré Saint-Thomas : les façades, les toitures et la fuye à Amboise du 14 septembre 1949 ;

VU l'arrêté portant classement par liste de 1862 du château du Clos Lucé à Amboise ;

VU l'arrêté portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Denis à Amboise du 8 octobre 1968 ;

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'Hôtel du XVIè siècle (place Richelieu) : la toiture et la façade nord à Amboise du 26 avril 1948 ;

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'Hôtel Joyeuse à Amboise du 29 octobre 1941 ;

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la maison à pan de bois du XVè siècle (rue Rabelais et rue Destouches) : les façades et les toitures à Amboise du 1<sup>er</sup> juin 1948 ;

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du tombeau de Léonard Perrault à Amboise du 23 juin 1962 ;

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du tombeau du duc de Choiseul à Amboise du 27 juin 1962 ;

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du tombeau de Henri-Michel d'Amboise à Amboise du 26 décembre 1962 ;

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame-du-Bout-des-Ponts à Amboise du 26 avril 1948 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Amboise du 24 juin 2014 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Amboise du 08 décembre 2015 approuvant le projet de révision allégée n°1 du PLU et le bilan de la concertation ;  
VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Amboise du 25 janvier 2016 acceptant que la Communauté de Communes du Val d'Amboise achève la procédure de révision allégée n°1 du PLU et l'élaboration de l'AVAP de la commune d'Amboise au titre de sa compétence PLUi ;  
VU la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Amboise du 04 février 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU d'Amboise ;  
VU l'arrêté de la Communauté de Communes du Val d'Amboise du 19 mai 2016 prescrivant l'enquête publique portant sur la révision allégée n°1 du PLU de la commune d'Amboise ainsi que sur la modification des périmètres de protection desdits monuments ;  
VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 08 août 2016 ;  
VU la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Amboise du 23 janvier 2017 approuvant la mise en compatibilité du PLU d'Amboise avec l'AVAP et approuvant la révision allégée n°1 du PLU d'Amboise qui intègre le projet de périmètres de protection modifiés au titre des monuments historiques ;  
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'approbation de la modification des périmètres de protection modifiés ;  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : Les périmètres de protection modifiés autour de la Pagode, sa chaussée avec les grilles, les balustrades, le mur de soutènement et le pavillon dit du Concierge, le bassin en demi-lune, le grand canal, l'allée qui les borde et les alignements d'arbres le long du canal, les sols des parcelles B 32 et 33 (à l'exclusion des bâtiments), les façades et les toitures du pavillon d'entrée Est dit de la Grille Dorée, les douves et leur mur de soutènement, des anciens jardins de Chanteloup comprenant des parties architecturées : le pavillon d'entrée Ouest de la Grille Dorée, les parties non classées du pavillon d'entrée Est de la Grille Dorée, la partie centrale de l'ancienne maison du jardinier-chef, de l'ancienne sucrerie de Chanteloup, de l'éolienne Bollée de type colonne ainsi que la pompe et son abri, des remparts et fossés gaulois (cad. F 523, 550, 551, 552, 556, 560, 1704, 1706), de l'oppidum préhistorique des Châteliers : rempart externe, de Château-Gaillard : la chapelle et les jardins situés devant le château, de l'ancien prieuré Saint-Thomas : les façades, les toitures et la fuye, du château du Clos Lucé, de l'église Saint-Denis, de l'Hôtel du XVI<sup>e</sup> siècle (place Richelieu) : la toiture et la façade nord, de l'Hôtel Joyeuse, de la maison à pan de bois du XV<sup>e</sup> siècle (rue Rabelais et rue Destouches) : les façades et les toitures, du tombeau de Léonard Perrault, du tombeau du duc de Choiseul, du tombeau de Henri-Michel d'Amboise, de l'église Notre-Dame-du-Bout-des-Ponts sur le territoire de la commune d'Amboise sont créés selon le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et notifié au maire de la commune concernée.

Le dossier pourra être consulté à la Préfecture d'Indre-et-Loire, bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées, au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine et à la mairie d'Amboise.

ARTICLE 3 : Les périmètres de protection modifiés constituent une servitude d'utilité publique qu'il convient d'annexer au document d'urbanisme conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur Départemental des Territoires et le maire d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 27 février 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jacques Lucbéreilh

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-03-06-001

Création des périmètres de protection modifiés autour du manoir de Chérizy, du château de la Crouzillère, du pont dit Arche de Pin, de la tour de la Maucanniere, du manoir dela Frazelière, du château de Baulieu et du du château de la Marbelliere sur le territoire de la commune de Joué-les-Tours

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRETE portant création des périmètres de protection modifiés autour du manoir de Chérizy, du château de la Crouzillère, du pont dit arche du pin, de la tour de la Maucannière, du manoir de la Frazelière, du château de Beaulieu et du château de la Marbellière sur le territoire de la commune de Joué-les-Tours**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30 et suivants et R. 621-92, R. 621-93 et R. 621-95 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-60 ;

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du manoir de Chérizy : les façades et toitures du manoir et de la grange y compris la tourelle à Joué-les-Tours du 05 juin 1972 ;

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château de la Crouzillère : les façades et la toiture, les tours, les ruines de la porte et de la fuye à Joué-les-Tours du 06 mars 1947 ;

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du pont dit « Arche du Pin » à Joué-les-Tours du 05 mai 1964 ;

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la Tour de la Maucannière à Joué-les-Tours du 02 novembre 1951 ;

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du manoir de la Frazelière : la façade sud-est, la moitié nord de la façade nord-ouest avec son avant-corps, les toitures et portes du jardin à Joué-les-Tours du 06 mars 1947 ;

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château de Beaulieu : les façades et les toitures, l'escalier, la porte de l'ancienne chapelle, le parc et ses terrasses avec balustrades à Joué-les-Tours du 20 mai 1946 ;

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château de la Marbellière : la porte à Joué-les-Tours du 06 mars 1947 ;

VU la lettre du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine d'Indre-et-Loire en date du 03 juillet 2015 adressant au Préfet le dossier de modification des périmètres de protection pour la commune de Joué-les-Tours afin de le faire valider par le conseil municipal en vue de l'enquête publique ;

VU la délibération du conseil municipal de Joué-les-Tours du 28 septembre 2015 approuvant les projets de périmètres de protection modifiés des 7 édifices protégés au titre des monuments historiques et indiquant qu'ils seront soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté municipal du 02 novembre 2015 prescrivant l'enquête publique portant sur la modification des périmètres de protection desdits monuments ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 19 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Centre-Val de Loire du 21 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'approbation de la modification des périmètres de protection modifiés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les périmètres de protection modifiés autour du manoir de Chérizy : les façades et toitures du manoir et de la grange y compris la tourelle, du château de la Crouzillère : les façades et la toiture, les tours, les ruines de la porte et de la fuye, du pont dit « Arche du Pin », de la Tour de la Maucannière, du manoir de la Frazelière : la façade sud-est, la moitié nord de la façade nord-ouest avec son avant-corps, les toitures et portes du jardin, du château de Beaulieu : les façades et les toitures, l'escalier, la porte de l'ancienne chapelle, le parc et ses terrasses avec balustrades, du château de la Marbellière : la porte sur le territoire de la commune de Joué-les-Tours sont créés selon le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et notifié au maire de la commune concernée.

Le dossier pourra être consulté à la Préfecture d'Indre-et-Loire, bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées, au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine et à la mairie de Joué-les-Tours.

ARTICLE 3 : Les périmètres de protection modifiés constituent une servitude d'utilité publique qu'il convient d'annexer au document d'urbanisme conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de Joué-les-Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 06 mars 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jacques Lucbéreilh

Direction du pilotage des politiques interministérielles

37-2017-03-16-002

DIPJJ - arrêté de fixation du prix de journée au 1er avril  
2017 de la maison d'enfants à caractère social D.A.O.

**ARRETE DE FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2017 DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE  
SOCIAL D.A.O.**

**ASSOCIATION MONTJOIE**

**D.P.P.E.F. – ETABLISSEMENTS – 2017 - 08**

**Relevant de la compétence conjointe de l'État et du Département**

**Le Préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Président  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général Adjoint Solidarités du Conseil départemental.

**ARRETE**

**Article 1.** – Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> avril 2017 à la maison d'enfants à caractère social D.A.O. gérée par l'association Montjoie est fixé à **353 euros**.

**Article 2.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général Adjoint Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Président de l'Association Montjoie.

Fait à TOURS, le 16 mars 2017

Le Préfet du Département  
d'Indre-et-Loire

Le Président  
du Conseil départemental d'Indre et Loire  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services

Louis LE FRANC

Gilles LAGARDE

Direction du pilotage des politiques interministérielles

37-2017-03-16-003

DIPJJ : arrêté de fixation du prix de journée au 1er avril  
2017 de la maison d'enfants à caractère social U.P.A.S.E.



**ARRETE DE FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2017 DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE  
SOCIAL U.P.A.S.E.**

**ASSOCIATION MONTJOIE**

D.P.P.E.F. – ETABLISSEMENTS – 2017 - 07

Relevant de la compétence conjointe de l'État et du Département

**Le Préfet d'Indre-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Le Président**  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général Adjoint Solidarités du Conseil départemental.

**ARRETEMENT**

**Article 1.** – Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> avril 2017 à la maison d'enfants à caractère social U.P.A.S.E. gérée par l'association Montjoie est fixé à **220 euros**.

**Article 2.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général Adjoint Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Président de l'Association Montjoie.

Fait à TOURS, le 16 mars 2017

Le Préfet du Département  
d'Indre-et-Loire

Louis LE FRANC

Le Président  
du Conseil départemental d'Indre et Loire  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services  
Gilles LAGARDE

Direction du pilotage des politiques interministérielles

37-2017-03-28-002

DPPI - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à Chédigny (Indre-et-Loire)

**DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau du management interministériel et du courrier

**ARRÊTÉ PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS À CHÉDIGNY (INDRE-ET-LOIRE)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 24 janvier 2017,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,**

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1ER :**

sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Groupe sculpté, Saint Michel terrassant le démon, pierre calcaire polychrome, XVI<sup>e</sup> siècle, Hauteur : 2,15 m, largeur : 0,90 m, profondeur : 0,50 m.
- Fonts baptismaux, grès, XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles. H totale : 0,90 m. Diamètre intérieur cuve : 0,74 m.

conservés dans l'église Saint-Pierre-ès-Liens à Chédigny (Indre-et-Loire) et appartenant à la commune de Chédigny.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région Centre-Val de Loire (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à TOURS, le 28 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jacques LUCBEREILH

Direction du pilotage des politiques interministérielles

37-2017-03-28-001

DPPI - arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques d'objets mobiliers à Epeigné les Bois  
(Indre-et-Loire)

**DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau du management interministériel et du courrier

**ARRÊTÉ PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS À  
EPEIGNE-LES-BOIS (INDRE-ET-LOIRE)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 24 janvier 2017,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,**

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER :**

sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

– Statue, Vierge à l'Enfant, pierre calcaire, XVII<sup>e</sup> siècle, H : 1,10 m.

– Cierge de confrérie de saint Vincent, cire, XVIII<sup>e</sup> siècle, H : 2,70 m.

conservés dans l'église Saint-Aignan à Epeigné-les-bois (Indre-et-Loire) et appartenant à la commune de Epeigné-les-Bois.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région Centre-Val de Loire (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à TOURS, le 28 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jacques LUCBEREILH

Direction du pilotage des politiques interministérielles

37-2017-03-28-003

DPPI - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à Limeray (Indre-et-Loire)

**DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**  
Bureau du management interministériel et du courrier

**ARRÊTÉ PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS À LIMERAY (INDRE-ET-LOIRE)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 24 janvier 2017,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,**

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER :**

sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Ex-voto, 3 ardoises gravées, XIX<sup>e</sup> siècle, H : 0,63 m ; L : 0,87 m
- Fer à hosties, fer, XVe -XVe siècle, Lg : 0,78 m (bras complet) ; 0,47 m (bras incomplet). Plaques : H : 0,13 m.

conservés dans l'église Saint-Sartunin à Limeray (Indre-et-Loire) et appartenant à la commune de Limeray.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région Centre-Val de Loire (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à TOURS, le 28 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jacques LUCBEREILH

Direction du pilotage des politiques interministérielles

37-2017-03-28-004

DPPI - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à Noizay (Indre-et-Loire)



**DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**  
Bureau du management interministériel et du courrier

**ARRÊTÉ PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS À NOIZAY (INDRE-ET-LOIRE)**

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 24 janvier 2017,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,**

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER :**

est inscrite au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

– Crucifixion, avec la Vierge, Marie-Madeleine et saint Jean-Baptiste, peinture, huile sur cuivre, XVII<sup>e</sup> siècle, Hors cadre : H 0,22 x L 0,17 m ; avec cadre : H 0,30 x L 0,24 m.

conservée dans l'église Saint-Prix de Noizay (Indre-et-Loire) et appartenant à la commune de Noizay.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région Centre-Val de Loire (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à TOURS, le 28 mars 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jacques LUCBEREILH

Direction du pilotage des politiques interministérielles

37-2017-03-28-005

DPPI - arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques d'objets mobiliers à Tours (Indre-et-Loire)

**DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**  
Bureau du management interministériel et du courrier

**ARRÊTÉ PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS À TOURS (INDRE-ET-LOIRE)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 24 janvier 2017,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,**

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER :**

sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Saint François de Paule traversant le détroit de Messine sur son manteau, huile sur toile, XVIII<sup>e</sup> siècle ; H : 2,04 m ; L : 1,25 m.
- Le songe de saint Martin, huile sur toile et son cadre, 1687, H : 0,90 m ; L : 1,10 m.
- Saint Laurent, huile sur toile, XVII<sup>e</sup> siècle, H : 1,50 m, L : 0,70 m.
- L'ange présentant le charbon ardent aux lèvres d'Isaïe, huile sur toile, fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, H : 0,91 m ; L : 1,22 m.
- La comparution du Christ devant le Sanhédrin, huile sur toile, fin du XVII<sup>e</sup> siècle, H : 1,25 m ; L : 2,35 m.
- Crucifixion avec la Vierge et saint Jean, huile sur toile, XVII<sup>e</sup> siècle, H : 1,08 m ; L : 0,80 m.
- Vierge de pitié avec saint Jean et sainte Madeleine, huile sur toile, XVII<sup>e</sup> siècle (copie d'un tableau d'A. Van Dyck), H : 0,86 m ; L : 0,63 m.
- Portrait présumé de Mgr Guillaume René Meignan, archevêque de Tours (1817 – 1896), fin du XIX<sup>e</sup> siècle, H : 0,96 m ; L : 0,80 m.

conservés dans l'église Saint-Julien de Tours (Indre-et-Loire) et appartenant à l'État (ministère de la Culture et de la Communication, direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire).

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région Centre-Val de Loire (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à TOURS, le 28 mars 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-003

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE,  
16 place de la Tranchée 37100 TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Gestionnaire des moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, 16 place de la Tranchée 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Gestionnaire des moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0058 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service sécurité de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Gestionnaire des Moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-008

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE,  
35 bis avenue de la République 37700  
SAINT-PIERRE-DES-CORPS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Gestionnaire des moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, 35 bis avenue de la République 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Gestionnaire des moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0056 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service sécurité de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Gestionnaire des Moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-082

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à A&C BAR, 5 rue Nationale 37530  
MOSNES

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Amandine ALLOUARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement A&C BAR, 5 rue Nationale 37530 MOSNES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Amandine ALLOUARD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0489 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, autre : sécurité tabac.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Amandine ALLOUARD, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Amandine ALLOUARD.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-098

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à ACTION FRANCE SAS, 11 rue  
Marie de Lorraine 37700 LA VILLE-AUX-DAMES

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Bart RAEYMAEKERS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement ACTION FRANCE SAS, 11 rue Marie de Lorraine 37700 LA VILLE-AUX-DAMES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Bart RAEYMAEKERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 14 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0006 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général et/ou du service client national.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Bart RAEYMAEKERS.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-083

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à AREAS RESTAURATION Service  
Gare de Saint-Pierre-des-Corps, rue Fabienne Landy 37700  
**SAINT-PIERRE-DES-CORPS**



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Lionel VAZZOLER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement AREAS RESTAURATION Service Gare de Saint-Pierre-des-Corps, rue Fabienne Landy 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Lionel VAZZOLER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0495 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Chantal PINHEIRO, directrice.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Lionel VAZZOLER.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-072

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à BASIC FIT II, 186 boulevard Jean  
Jaurès 37300 JOUE-LES-TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Redouane ZEKKRI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement BASIC FIT II, 186 boulevard Jean Jaurès 37300 JOUE-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Redouane ZEKKRI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0369 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mourad OTMANETELBA, D.R.H.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Redouane ZEKKRI.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-087

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à BIOCHAMBRAY SASU, 5 rue  
Paul Langevin 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe ROY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement BIOCHAMBRAY SASU, 5 rue Paul Langevin 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe ROY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0535 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe ROY, président.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Philippe ROY.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-071

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à CAPEXHO PARCAY (Nom  
usuel : HÔTEL F1 TOURS NORD), 9 rue de l'Aviation  
37100 TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Elsa DIXNEUF, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement CAPEXHO PARCAY (Nom usuel : HÔTEL F1 TOURS NORD), 9 rue de l'Aviation 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Elsa DIXNEUF est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0462 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Elsa DIXNEUF.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-085

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à KILOUTOU, 153 avenue du Grand  
Sud 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Yann BONNET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé aux abords de l'établissement KILOUTOU, 153 avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Yann BONNET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0497 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie DELAS, chef de projets.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Yann BONNET.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-099

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à la buvette du stade, rue Léon  
Thibault 37600 SAINT-FLOVIER

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Francis BAISSON, Maire de SAINT-FLOVIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de la buvette du stade, rue Léon Thibault 37600 SAINT-FLOVIER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Francis BAISSON, Maire de SAINT-FLOVIER, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0010 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Francis BAISSON, Maire de SAINT-FLOVIER.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Francis BAISSON, Maire de SAINT-FLOVIER.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-097

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à LA GRIGNOTINE DE  
L'HORLOGE (Nom usuel : LA GRIGNOTINE), 18 rue de  
Bordeaux 37000 TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Marc GOMBAULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement LA GRIGNOTINE DE L'HORLOGE (Nom usuel : LA GRIGNOTINE), 18 rue de Bordeaux 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Marc GOMBAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0001 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Marc GOMBAULT, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Marc GOMBAULT.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-093

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à la SARL BROUILLET (Nom  
usuel : CAVE DES ROCHES), 190 avenue du Général de  
Gaulle 37230 FONDETTES

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur James BROUILLET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL BROUILLET (Nom usuel : CAVE DES ROCHES), 190 avenue du Général de Gaulle 37230 FONDETTES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur James BROUILLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0522 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur James BROUILLET, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur James BROUILLET.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-094

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à la SARL DDUP (Nom usuel :  
MCDONALD'S), 38-42 place du Grand Marché 37000  
**TOURS**



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard SIMMENAUER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL DDUP (Nom usuel : MCDONALD'S), 38-42 place du Grand Marché 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Bernard SIMMENAUER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0527 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard SIMMENAUER, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Bernard SIMMENAUER.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-095

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à la SARL DESTOURS CENTRE  
RESTAURATION (Nom usuel : STARBUCK), 5 place  
Jean Jaurès 37000 TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Didier DESASSIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL DESTOURS CENTRE RESTAURATION (Nom usuel : STARBUCK), 5 place Jean Jaurès 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Didier DESASSIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0535 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier DESASSIS, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.  
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Didier DESASSIS.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-105

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à la SARL JMR (Nom usuel :  
JARDIPRIX), 7 rue Dion Bouton 37320  
ESVRES-SUR-INDRE

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean RISSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL JMR (Nom usuel : JARDIPRIX), 7 rue Dion Bouton 37320 ESVRES-SUR-INDRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean RISSE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0051 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean RISSE, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean RISSE.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-075

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à la SARL MAGO (Nom usuel :  
SUBWAY), 28 rue de Bordeaux 37000 TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric DELAMARRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL MAGO (Nom usuel : SUBWAY), 28 rue de Bordeaux 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric DELAMARRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0477 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric DELAMARRE, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Frédéric DELAMARRE.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-074

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à la SARL YEA (Nom usuel :  
FRESH BURRITOS), 59 avenue Marcel Mérieux 37000  
TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe BERARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL YEA (Nom usuel : FRESH BURRITOS), 59 avenue Marcel Mérieux 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe BERARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0475 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe BERARD, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Christophe BERARD.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-088

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à la SAS BONNION FRANCK, 65  
route de Richelieu 37500 RIVIÈRE

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Franck BONNION, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé aux abords de l'établissement SAS BONNION FRANCK, 65 route de Richelieu 37500 RIVIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Franck BONNION est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0506 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels et technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck BONNION, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Franck BONNION.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-070

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à la SAS CHARTIER  
DISTRIBUTION (Nom usuel : VIVAL BY CASINO), 220  
avenue de Grammont 37000 TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Aline CHARTIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS CHARTIER DISTRIBUTION (Nom usuel : VIVAL BY CASINO), 220 avenue de Grammont 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Aline CHARTIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0449 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : agression physique.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Aline CHARTIER, gérante.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.  
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Aline CHARTIER.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-102

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à la SAS LA GRANDE PRAIRIE  
(Nom usuel : HYPER U), 27 avenue du Général de Gaulle  
37140 BOURGUEIL

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Raphael LEFAY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS LA GRANDE PRAIRIE (Nom usuel : HYPER U), 27 avenue du Général de Gaulle 37140 BOURGUEIL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Raphael LEFAY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 80 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0018 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Raphael LEFAY, directeur général.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Raphael LEFAY.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-066

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à la SAS VERGEON, 6 route de  
l'Industrie 37530 POCÉ-SUR-CISSE



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/0366 du 18 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence LA POSTE, 5 place du 11 novembre 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE, présentée par le Responsable Régional Sûreté LA POSTE DIRECTION RÉGIONALE TOURAINE BERRY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Régional Sûreté LA POSTE DIRECTION RÉGIONALE TOURAINE BERRY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0504.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°2014/0366 du 18 mars 2015.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- l'identité du déclarant,
- la localisation du système de vidéoprotection,
- les personnes habilitées à accéder aux images,
- le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2014/0366 du 18 mars 2015, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé au Responsable Régional Sûreté LA POSTE DIRECTION RÉGIONALE TOURAINE BERRY.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-068

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à la SAS VERGEON, 6 route de  
l'Industrie 37530 POCÉ-SUR-CISSE

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Kathy BEAUFILS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS VERGEON, 6 route de l'Industrie 37530 POCÉ-SUR-CISSE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Kathy BEAUFILS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 16 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0366 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane VERGEON, directeur.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.  
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Kathy BEAUFILS.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-092

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à la SELARL PHARMACIE JEAN  
BAPTISTE, 64 avenue de la République 37170  
CHAMBRAY-LES-TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Valéry JEAN BAPTISTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SELARL PHARMACIE JEAN BAPTISTE, 64 avenue de la République 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Valéry JEAN BAPTISTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0518 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Valéry JEAN BAPTISTE, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Valéry JEAN BAPTISTE.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-034

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à LE BORD'Ô, 17-19 rue de  
Bordeaux 37000 TOURS



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre DAUMAIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement LE BORD'Ô, 17-19 rue de Bordeaux 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Pierre DAUMAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0069 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Pierre DAUMAIN, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Pierre DAUMAIN.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-090

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à LE TROADEC SNC (Nom usuel :  
PHARMACIE LE TROADEC), 13 route Nationale 10,  
37160 LA CELLE-SAINT-AVANT

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe LE TROADEC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement LE TROADEC SNC (Nom usuel : PHARMACIE LE TROADEC), 13 route Nationale 10, 37160 LA CELLE-SAINT-AVANT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe LE TROADEC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0516 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe LE TROADEC, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Philippe LE TROADEC.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-006

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'agence **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**,  
14 place Gaston Paillhou 37000 TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Gestionnaire des moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, 14 place Gaston Paillhou 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Gestionnaire des moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0057 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service sécurité de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Gestionnaire des Moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-012

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'agence **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**,  
21 rue de la République 37600 LOCHES

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Gestionnaire des moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, 21 rue de la République 37600 LOCHES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Gestionnaire des moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0053 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service sécurité de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Gestionnaire des Moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-009

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'agence **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**,  
42 rue Nationale 37250 MONTBAZON

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Gestionnaire des moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, 42 rue Nationale 37250 MONTBAZON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Gestionnaire des moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0052 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service sécurité de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.  
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Gestionnaire des Moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-005

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE,  
44 rue du Pont 37150 BLÉRÉ

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Gestionnaire des moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, 44 rue du Pont 37150 BLÉRÉ ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Gestionnaire des moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0054 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service sécurité de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.  
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Gestionnaire des Moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-007

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'agence **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**,  
Centre commercial **AUCHAN**, 247 boulevard Charles de  
Gaulle 37540 **SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Gestionnaire des moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Centre commercial AUCHAN, 247 boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Gestionnaire des moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0055 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service sécurité de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.  
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Gestionnaire des Moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-104

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre délimité  
géographiquement rue de Chatenay, rue des Compagnons,  
rue des Internautes à ROCHECORBON (37210) ;

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard PLAT, Maire de Rochecorbon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue de Chatenay,

- rue des Compagnons, à ROCHECORBON (37210) ;

- rue des Internautas,

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Bernard PLAT, Maire de Rochecorbon, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue de Chatenay, rue des Compagnons, rue des Internautas à ROCHECORBON (37210) conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0027.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, autre : sécurisation de la zone d'activités.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard PLAT, Maire de Rochecorbon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.  
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Bernard PLAT, Maire de Rochecorbon.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-076

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre délimité  
géographiquement: rue de la Rotière, rue Arago, square  
Marcel Pagnol à JOUE-LES-TOURS (37300)



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric AUGIS, Maire de Joué-lès-Tours, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue de la Rotière, rue Arago, square Marcel Pagnol à JOUE-LES-TOURS (37300) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Frédéric AUGIS, Maire de Joué-lès-Tours, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0480.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique BOULAY, Chef de la Police Municipale de Joué-lès-Tours et/ou de la Police Municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Frédéric AUGIS, Maire de Joué-lès-Tours.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-078

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre délimité  
géographiquement : rue Victor Hugo, rue des Martyrs, rue  
Charles de Gaulle à JOUE-LES-TOURS (37300)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric AUGIS, Maire de Joué-lès-Tours, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Victor Hugo, rue des Martyrs, rue Charles de Gaulle à JOUE-LES-TOURS (37300) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Frédéric AUGIS, Maire de Joué-lès-Tours, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0482.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique BOULAY, Chef de la Police Municipale de Joué-lès-Tours et/ou de la Police Municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Frédéric AUGIS, Maire de Joué-lès-Tours.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-100

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intersection du Quai de la Loire  
(RD952) et de la rue du Docteur Lebled 37210  
**ROCHECORBON**

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard PLAT, Maire de ROCHECORBON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique à l'intersection du Quai de la Loire (RD952) et de la rue du Docteur Lebled 37210 ROCHECORBON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Bernard PLAT, Maire de ROCHECORBON, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0015 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard PLAT, Maire de ROCHECORBON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.  
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Bernard PLAT, Maire de ROCHECORBON.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-086

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à NESPRESSO FRANCE SAS, 31  
rue Nationale 37000 TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Elvire CHANCONIE PARRAIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement NESPRESSO FRANCE SAS, 31 rue Nationale 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Elvire CHANCONIE PARRAIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 8 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0498 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Aurélie PORTE, responsable de la boutique.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Elvire CHANCONIE PARRAIN.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-091

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à RESTOTOURS (Nom usuel :  
L'ARCHE DE MESLAY), 14 rue des Ailes 37210  
PARÇAY-MESLAY

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Ludovic LAUNAY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement RESTOTOURS (Nom usuel : L'ARCHE DE MESLAY), 14 rue des Ailes 37210 PARÇAY-MESLAY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Ludovic LAUNAY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0517 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Ludovic LAUNAY, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Ludovic LAUNAY.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-096

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à TOURAINE VI, 9 rue Amélia  
Earhart 37700 LA VILLE-AUX-DAMES

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Axel DE MOUSSAC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé aux abords de l'établissement TOURAINE VI, 9 rue Amélia Earhart 37700 LA VILLE-AUX-DAMES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Axel DE MOUSSAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 9 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0538 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef d'atelier.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Axel DE MOUSSAC.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-103

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé au **BAR DE LA PLACE**, 24 rue  
**Maurice Bouchor 37000 TOURS**

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Maxime RIVIERRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement BAR DE LA PLACE, 24 rue Maurice Bouchor 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Maxime RIVIERRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0019 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : agressions physiques.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Maxime RIVIERRE, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Maxime RIVIERRE.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-016

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé au GYMNASSE, route de la Loire  
37530 POCÉ-SUR-CISSE

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Claude COURGEAU, Maire de POCÉ-SUR-CISSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords du GYMNASSE, route de la Loire 37530 POCÉ-SUR-CISSE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Claude COURGEAU, Maire de POCÉ-SUR-CISSE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras extérieures et 3 caméras de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0487 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice RONDEAU, garde champêtre.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.  
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Claude COURGEAU, Maire de POCÉ-SUR-CISSE.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-069

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé au Pont de la Vienne, RD 757 à  
**L'ILE-BOUCHARD (37220)**



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Valérie BOUCHAUD-VIOLLEAU, Maire de L'ILE-BOUCHARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique situé au Pont de la Vienne, RD 757 à L'ILE-BOUCHARD (37220) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Valérie BOUCHAUD-VIOLLEAU, Maire de L'ILE-BOUCHARD, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0469 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Valérie BOUCHAUD-VIOLLEAU, Maire de L'ILE-BOUCHARD.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.  
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Valérie BOUCHAUD-VOLLEAU, Maire de L'ILE-BOUCHARD.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-073

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé au Pont de la Vienne, RD 757 à  
**L'ILE-BOUCHARD (37220)**

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Valérie BOUCHAUD-VIOLLEAU, Maire de L'ILE-BOUCHARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique situé au Pont de la Vienne, RD 757 à L'ILE-BOUCHARD (37220) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Valérie BOUCHAUD-VIOLLEAU, Maire de L'ILE-BOUCHARD, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0469 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Valérie BOUCHAUD-VIOLLEAU, Maire de L'ILE-BOUCHARD.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.  
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Valérie BOUCHAUD-VOLLEAU, Maire de L'ILE-BOUCHARD.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-063

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé au TABAC PRESSE LE SULTAN,  
24 rue Nationale 37000 TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Bilal BONDACK, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement TABAC PRESSE LE SULTAN, 24 rue Nationale 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Bilal BONDACK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0070 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bilal BONDACK, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Bilal BONDACK.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-065

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé au tabac presse LEVEQUE, 11 place  
du 11 novembre 1918 à SAINT BRANCHS (37320)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Francine LEVEQUE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords du tabac presse situé 11 place du 11 novembre 1918 à SAINT BRANCHS (37320) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Francine LEVEQUE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0059 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Francine LEVEQUE, gérante.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Francine LEVEQUE.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-081

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé aux abords de l'école, place de la  
Mairie 37530 POCÉ-SUR-CISSE

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Claude COURGEAU, Maire de POCÉ-SUR-CISSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé aux abords de l'école, place de la Mairie 37530 POCÉ-SUR-CISSE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Claude COURGEAU, Maire de POCÉ-SUR-CISSE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0488 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice RONDEAU, garde champêtre.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Claude COURGEAU, Maire de POCÉ-SUR-CISSE.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-019

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé aux abords du DAB SOCIÉTÉ  
GÉNÉRALE, 14 rue de Bordeaux 37000 TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Gestionnaire des moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé aux abords du DAB SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, 14 rue de Bordeaux 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Gestionnaire des moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0061 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service sécurité de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Gestionnaire des Moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-018

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé aux abords du DAB SOCIÉTÉ  
GÉNÉRALE, place de la Poste 37510 SAVONNIÈRES

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Gestionnaire des moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé aux abords du DAB SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, place de la Poste 37510 SAVONNIÈRES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Gestionnaire des moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0060 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service sécurité de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Gestionnaire des Moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-101

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé Place de la Lanterne (parking de  
l'Observatoire) 37210 ROCHECORBON

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard PLAT, Maire de ROCHECORBON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique située Place de la Lanterne (parking de l'Observatoire) 37210 ROCHECORBON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Bernard PLAT, Maire de ROCHECORBON, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0016 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard PLAT, Maire de ROCHECORBON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.  
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Bernard PLAT, Maire de ROCHECORBON.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-080

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé place de la République Liberté 37300  
**JOUE-LES-TOURS**



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric AUGIS, Maire de JOUE-LES-TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique situé sur la place de la République Liberté 37300 JOUE-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric AUGIS, Maire de JOUE-LES-TOURS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0484 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique BOULAY, Chef de service de la Police Municipale.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.  
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Frédéric AUGIS, Maire de JOUE-LES-TOURS .

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-077

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé rue Pierre Lescot 37300  
**JOUE-LES-TOURS**

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric AUGIS, Maire de JOUE-LES-TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique situé rue Pierre Lescot 37300 JOUE-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric AUGIS, Maire de JOUE-LES-TOURS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0481 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique BOULAY, Chef de service de la Police Municipale.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.  
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Frédéric AUGIS, Maire de JOUE-LES-TOURS .

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-084

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé SARL PIERORGAN (Nom usuel :  
VICOMTE A.), 12 rue Marceau 37000 TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Laurence MOINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL PIERORGAN (Nom usuel : VICOMTE A.), 12 rue Marceau 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Laurence LEMOINE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0496 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Laurence MOINE, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Laurence MOINE.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-079

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé sur le parking de la Salle Malraux,  
allée André Malraux 37300 JOUE-LES-TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric AUGIS, Maire de JOUE-LES-TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique situé sur le parking de la Salle Malraux, allée André Malraux 37300 JOUE-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric AUGIS, Maire de JOUE-LES-TOURS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0483 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique BOULAY, Chef de service de la Police Municipale.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.  
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Frédéric AUGIS, Maire de JOUE-LES-TOURS .

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-089

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection, situé à L'ENFANT DU PAYS (Nom  
usuel : CENTURY 21), 4 boulevard de Chinon37300  
**JOUE-LES-TOURS**

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Karim BENHIDA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement L'ENFANT DU PAYS (Nom usuel : CENTURY 21), 4 boulevard de Chinon37300 JOUE-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Karim BENHIDA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0515 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Karim BENHIDA, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Karim BENHIDA.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-01-002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de  
l'entreprise dénommée POMPES FUNEBRES  
CASTELVALERIENNES, sise à  
CHATEAU-LA-VALLIERE (37330)

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**  
**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ**

**ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée POMPES FUNÈBRES CASTELVALÉRIENNES, sise à CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE (37330)**  
HABILITATION n° 2017-37-239

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la première demande d'habilitation formulée par Mme Peggy VENEL, présidente de l'entreprise dénommée POMPES FUNÈBRES CASTELVALÉRIENNES (société par actions simplifiée à associée unique), sise au n° 2 zone d'activité Actiloire-Monplaisir à CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE (37330), accompagnée du dossier correspondant, reçu le 31 janvier 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> – L'entreprise POMPES FUNÈBRES CASTELVALÉRIENNES (société par actions simplifiée à associée unique), sise au n° 2 zone d'activité Actiloire-Monplaisir à CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE (37330) et représentée par sa présidente, Mme Peggy VENEL,  
est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 2017-37-239.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, soit :  
jusqu'au 31 janvier 2018.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas sa titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'elle aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'elle aurait acquis.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure de la représentante légale, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été



- délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Château-la-Vallière sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitante.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-067

**ARRÊTÉ** portant modification d'un système de  
vidéoprotection existant situé à la SARL MECA JCA  
(Nom usuel : GARAGE PEUGEOT), Zone industrielle  
Saint Lazare 37220 L'ILE BOUCHARD

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/0070 du 20 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL MECA JCA (Nom usuel : GARAGE PEUGEOT), Zone industrielle Saint Lazare 37220 L'ILE BOUCHARD, présentée par Monsieur Jean-Claude REDUREAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Claude REDUREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0036.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°2015/0070 du 20 mai 2015.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 2 caméras intérieures.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2015/0070 du 20 mai 2015, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Claude REDUREAU.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-015

**ARRÊTÉ** portant modification d'un système de  
vidéoprotection existant situé à l'agence CREDIT  
MUTUEL, 2 rue du Commerce 37510 BALLAN-MIRÉ

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0144 du 11 août 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral du 27 avril 2012 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CREDIT MUTUEL, 2 rue du Commerce 37510 BALLAN-MIRÉ, présentée par Le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL DU CENTRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL DU CENTRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2016/0490.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°2010/0144 du 11 août 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral du 27 avril 2012.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 2 caméras intérieures.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2010/0144 du 11 août 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral du 27 avril 2012 susvisés, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé au Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL DU CENTRE, 105 rue du Faubourg Madeleine 45592 ORLEANS CEDEX 9.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-004

**ARRÊTÉ** portant modification d'un système de  
vidéoprotection existant situé à l'agence LA POSTE, 1  
boulevard Béranger 37000 TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/0072 du 17 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence LA POSTE, 1 boulevard Béranger 37000 TOURS, présentée par le Responsable Régional Sûreté LA POSTE DIRECTION RÉGIONALE TOURAINE BERRY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Régional Sûreté LA POSTE DIRECTION RÉGIONALE TOURAINE BERRY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0503.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°2009/0072 du 17 avril 2016.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- l'identité du déclarant,
- la localisation du système de vidéoprotection,
- les personnes habilitées à accéder aux images,
- le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2009/0072 du 17 avril 2016, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé au Responsable Régional Sûreté LA POSTE DIRECTION RÉGIONALE TOURAINE BERRY.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-002

**ARRÊTÉ** portant modification d'un système de  
vidéoprotection existant situé à l'agence LA POSTE, 12  
place du Président Coty 37100 TOURS



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/0028 du 27 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence LA POSTE, 12 place du Président Coty 37100 TOURS, présentée par le Responsable Régional Sûreté LA POSTE DIRECTION RÉGIONALE TOURAINE BERRY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Régional Sûreté LA POSTE DIRECTION RÉGIONALE TOURAINE BERRY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0494.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°2009/0072 du 17 avril 2016.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur la localisation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2009/0028 du 27 novembre 2012, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé au Responsable Régional Sûreté LA POSTE DIRECTION RÉGIONALE TOURAINE BERRY.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-064

**ARRÊTÉ** portant modification d'un système de  
vidéoprotection existant situé à l'agence LA POSTE, 4  
place Saint Vincent 37210 VOUVRAY

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/0205 du 20 novembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence LA POSTE, 4 place Saint Vincent 37210 VOUVRAY, présentée par le Responsable Régional Sûreté LA POSTE DIRECTION RÉGIONALE TOURAINE BERRY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Régional Sûreté LA POSTE DIRECTION RÉGIONALE TOURAINE BERRY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0024.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°2013/0205 du 20 novembre 2013.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- l'identité du déclarant,
- la localisation du système de vidéoprotection,
- les personnes habilitées à accéder aux images,
- le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2013/0205 du 20 novembre 2013, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé au Responsable Régional Sûreté LA POSTE DIRECTION RÉGIONALE TOURAINE BERRY.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-10-008

Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015  
portant modification de l'arrêté du 10 mars 2015 portant  
renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire de la S.A.S. SOCIETE  
BLANCHARD, situé au 16 rue Lamblardie à LOCHES  
(37600) (siège social : 20 avenue du Lieutenant  
Menesson - 37160 DESCARTES)

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**  
**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ**

**ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 10 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.S. SOCIETE BLANCHARD, situé au 16 rue Lamblardie à LOCHES (37600)**  
**(siège social : 20 avenue du Lieutenant Mennesson – 37160 Descartes)**  
HABILITATION n° 2015-37-095

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 à 30, R. 2223-56 à 65, D. 2223-34 à 55 et D. 2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015, portant modification de l'arrêté du 10 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire n° 2015-37-095 de la S.A.S. SOCIETE BLANCHARD, enseigne ROC-ECLERC, dont le siège social se situe au 20 avenue du Lieutenant Mennesson à Descartes (37160), pour son établissement secondaire situé au 16 rue Lamblardie à Loches (37600) ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés de ladite entreprise, mis à jour le 23 octobre 2016, suite à son changement de forme juridique, de dirigeant et d'établissement principal ;

VU le dossier reçu le 26 octobre 2016, transmis par M. Didier KAHLOUCHE, directeur général de la S.A.S. SERENIUM SERVICES FUNERAIRES, siégeant aux Morandières – rue Copernic à Changé (53810), présidente de la S.A.S. SOCIETE BLANCHARD, aux fins de modification de l'habilitation funéraire n° 2015-37-095 ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> – L'établissement secondaire situé au 16 rue Lamblardie à Loches (37600) de la S.A.S. SOCIETE BLANCHARD – Enseigne ROC-ECLERC, dont le siège social et l'établissement principal sont situés au 20 avenue du Lieutenant Mennesson à Descartes (37160), présidée par la S.A.S. SERENIUM SERVICES FUNERAIRES, représenté par Mme Anne BLANCHARD, sa responsable, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée),
- Fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 2015-37-095.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 22 mars 2021.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle de son personnel et de la conformité de son matériel (véhicules et chambres funéraires).

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Loches sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Didier KAHLOUCHE et Mme Anne BLANCHARD.

Fait à Tours, le 10 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-10-009

Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015  
portant modification de l'arrêté du 10 mars 2015 portant  
renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire de la S.A.S. SOCIETE  
BLANCHARD, situé au 87 avenue du Général De Gaulle  
à SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN (37800) (siège  
social : 20 avenue du Lieutenant Mennesson - 37160  
DESCARTES)

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**  
**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ**

**ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 10 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.S. SOCIETE BLANCHARD, situé au 87 avenue du Général De Gaulle à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINÉ (37800)**

**(siège social : 20 avenue du Lieutenant Mennesson – 37160 Descartes)**

HABILITATION n° 2015-37-096

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 à 30, R. 2223-56 à 65, D. 2223-34 à 55 et D. 2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015, portant modification de l'arrêté du 10 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire n° 2015-37-096 de la S.A.S. SOCIETE BLANCHARD, enseigne ROC-ECLERC, dont le siège social se situe au 20 avenue du Lieutenant Mennesson à Descartes (37160), pour son établissement secondaire situé au 87 avenue du Général De Gaulle à Sainte-Maure-de-Touraine (37800) ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés de ladite entreprise, mis à jour le 23 octobre 2016, suite à son changement de forme juridique, de dirigeant et d'établissement principal ;

VU le dossier reçu le 26 octobre 2016, transmis par M. Didier KAHLOUCHE, directeur général de la S.A.S. SERENIUM SERVICES FUNERAIRES, siégeant aux Morandières – rue Copernic à Changé (53810), présidente de la S.A.S. SOCIETE BLANCHARD, aux fins de modification de l'habilitation funéraire n° 2015-37-096 ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> – L'établissement secondaire situé au 87 avenue du Général De Gaulle à Sainte-Maure-de-Touraine (37800) de la S.A.S. SOCIETE BLANCHARD – Enseigne ROC-ECLERC, dont le siège social et l'établissement principal sont situés au 20 avenue du Lieutenant Mennesson à Descartes (37160), présidée par la S.A.S. SERENIUM SERVICES FUNERAIRES et représentée par Mme Anne BLANCHARD, sa responsable,

est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 2015-37-096.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 22 mars 2021.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle de son personnel et de la conformité de son matériel (véhicules et chambres funéraires).



Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Sainte-Maure-de-Touraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Didier KAHLOUCHE et Mme Anne BLANCHARD.

Fait à Tours, le 10 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-10-007

Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015  
portant modification de l'arrêté du 10 mars 2015 portant  
renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de la S.A.S. SOCIETE BLANCHARD, sise au 20 avenue  
du Lieutenant Mennesson à DESCARTES (37160)

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**  
**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ**

**ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 10 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.S. SOCIETE BLANCHARD, sise au 20 avenue du Lieutenant Mennesson à DESCARTES (37160)**  
HABILITATION n° 2015-37-094

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 à 30, R. 2223-56 à 65, D. 2223-34 à 55 et D. 2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015, portant modification de l'arrêté du 10 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire n° 2015-37-094 de la S.A.S. SOCIETE BLANCHARD, enseigne ROC-ECLERC, dont le siège social se situe au 20 avenue du Lieutenant Mennesson à Descartes (37160), pour son établissement principal alors situé au 79 avenue du Général De Gaulle à Descartes ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés de ladite entreprise, mis à jour le 23 octobre 2016, suite à son changement de forme juridique, de dirigeant et d'établissement principal ;

VU le dossier reçu le 26 octobre 2016, transmis par M. Didier KAHLOUCHE, directeur général de la S.A.S. SERENIUM SERVICES FUNERAIRES, siégeant aux Morandières – rue Copernic à Changé (53810), présidente de la S.A.S. SOCIETE BLANCHARD, aux fins de modification de l'habilitation funéraire n° 2015-37-094 ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> – La S.A.S. SOCIETE BLANCHARD – Enseigne ROC-ECLERC, dont le siège social et l'établissement principal sont situés au 20 avenue du Lieutenant Mennesson à Descartes (37160), présidée par la S.A.S. SERENIUM SERVICES FUNERAIRES et représentée par Mme Anne BLANCHARD, responsable de l'établissement, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 2015-37-094.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 22 mars 2021.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigés pour justifier de l'aptitude professionnelle de son personnel et de la conformité de son matériel (véhicules et chambres funéraires).

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Descartes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Didier KAHLOUCHE et Mme Anne BLANCHARD.

Fait à Tours, le 10 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-10-006

Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015  
portant modification de l'arrêté du 24 juin 2013, portant  
renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de la S.A.S. à associé unique AJP BLANCHARD-TOURS,  
sise au 145 avenue du Grand Sud à Chambray-les-Tours  
(37170) (siège social : 20 avenue du Lieutenant  
Menesson - 37160 Descartes)

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**  
**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ**

**ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 24 juin 2013, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.S. à associé unique AJP BLANCHARD-TOURS, sise au 145 avenue du Grand Sud à Chambray-les-Tours (37170) (siège social : 20 avenue du Lieutenant Mennesson – 37160 Descartes) HABILITATION n° 2013-37-167**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d' Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 à 30, R. 2223-56 à 65, D. 2223-34 à 55 et D. 2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015, portant modification de l'arrêté du 24 juin 2013 portant renouvellement de l'habilitation n° 2013-37-167 dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. AJP BLANCHARD-TOURS, enseigne ROC-ECLERC, dont le siège social se situe au 20 avenue du Lieutenant Mennesson à Descartes (37160), pour son établissement principal sis au 145 avenue du Grand Sud à Chambray-les-Tours (37170) ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés de ladite entreprise, mis à jour le 4 juillet 2016, suite à son changement de forme juridique et de dirigeant ;

VU le dossier reçu le 26 octobre 2016, transmis par M. Didier KAHLOUCHE, directeur général de la S.A.S. SERENIUM SERVICES FUNERAIRES, siégeant aux Morandières – rue Copernic à Changé (53810), présidente de la S.A.S. à associé unique AJP BLANCHARD-TOURS, aux fins de modification de l'habilitation funéraire n° 2013-37-167 ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> – La S.A.S. à associé unique AJP BLANCHARD-TOURS – Enseigne ROC-ECLERC, dont l'établissement principal est situé au 145 avenue du Grand-Sud à Chambray-les-Tours (siège social au 20 avenue du Lieutenant Mennesson à Descartes - 37160), présidée par la S.A.S. SERENIUM SERVICES FUNERAIRES et représentée par Mme Anne BLANCHARD, responsable de l'établissement,

est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 2013-37-167.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 8 juillet 2019.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle de son personnel et de la conformité de son matériel.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure des représentants légaux, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Chambray-les-Tours sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Didier KAHLOUCHE et à Mme Anne BLANCHARD.

Fait à Tours, le 10 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-03-22-001

Arrêté portant modification de l'agrément R 16 037 0003 0  
délivré à « IDStages » en vue d'animer les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA CIRCULATION

**ARRETE portant modification de l'agrément R 16 037 0003 0 délivré à « IDStages » en vue d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'agrément préfectoral R1603700030 du 24 mai 2016 autorisant M. Hichem BEN ALI à exploiter l'établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « IDStages» Siret 817607971 ;

VU l'extrait KBIS en date du 18 janvier 2017 portant changement d'adresse du siège social de l'établissement susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Sénéral de la Préfecture,

**ARRETE**

ARTICLE 1er - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 mai 2016 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Hichem BEN ALI représentant légal est autorisé à exploiter, sous le n° R 160370030, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé IDStages (siret:817607971) dont le siège social est situé Marseille 13011, 7 Montée du Commandant de Robien – Centre d'Affaires Valentine.

ARTICLE 2. – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3. – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

ARTICLE 4. –M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée à M. Hichem BEN ALI représentant légal d'IDStages.

Tours, le 22 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-031

**ARRÊTÉ** portant modification et renouvellement d'un  
système de vidéoprotection existant situé à DOMITYS LE  
PARC BELMONT, Résidence le Parc Belmont, 89 rue  
Groison 37100 TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0071 du 19 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Eva DANEL, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement DOMITYS LE PARC BELMONT, Résidence le Parc Belmont, 89 rue Groison 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Eva DANEL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 8 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0047 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Véronique THEVENOT, directrice.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Eva DANIEL.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-038

**ARRÊTÉ** portant modification et renouvellement d'un  
système de vidéoprotection existant situé à l'EHPAD LA  
SOURCE ISATIS, 95 rue Groison 37000 TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0097 du 15 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Nathalie PERCHOC, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement EHPAD LA SOURCE ISATIS, 95 rue Groison 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Nathalie PERCHOC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 14 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0509 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Nathalie PERCHOC, directrice.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Nathalie PERCHOC.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-059

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un  
système de vidéoprotection existant situé à l'EURL C.H.  
CHÂTEAU DE NOIZAY, 124 promenade de Waulsort  
37210 NOIZAY



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0247 du 8 février 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Cécile WILLIAM, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement EURL C.H. CHÂTEAU DE NOIZAY, 124 promenade de Waulsort 37210 NOIZAY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Cécile WILLIAM est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/005 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Cécile WILLIAM, gérante.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Cécile WILLIAM.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-032

**ARRÊTÉ** portant modification et renouvellement d'un  
système de vidéoprotection existant situé à la SA  
CHÂTEAU BELMONT (Nom usuel :CLARION HÔTEL  
CHÂTEAU BELMONT), 57 rue Groison 37100 TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0072 du 19 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Vanessa JOBARD, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SA CHÂTEAU BELMONT (Nom usuel :CLARION HÔTEL CHÂTEAU BELMONT), 57 rue Groison 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Vanessa JOBARD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et de 7 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0048 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Vanessa JOBARD, directrice.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Vanessa JOBARD.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-036

**ARRÊTÉ** portant modification et renouvellement d'un  
système de vidéoprotection existant situé à la SARL  
ALLAIN PHILIPPE (Nom usuel : GARAGE SAINT  
GILLES), rue des Mirligrolles 37370  
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0092 du 16 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe ALLAIN, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL ALLAIN PHILIPPE (Nom usuel : GARAGE SAINT GILLES), rue des Mirligrolles 37370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe ALLAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0508 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe ALLAIN, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Philippe ALLAIN.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,  
Signé : Dominique BASTARD



Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-022

**ARRÊTÉ** portant modification et renouvellement d'un  
système de vidéoprotection existant situé à la SARL  
DESTOURS SUD RESTAURATION (Nom usuel :  
BURGER KING), 36 route de Joué 37170  
CHAMBRAY-LES-TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0007 du 13 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Didier DESASSIS, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL DESTOURS SUD RESTAURATION (Nom usuel : BURGER KING), 36 route de Joué 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Didier DESASSIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0539 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier DESASSIS, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Didier DESASSIS.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-049

**ARRÊTÉ** portant modification et renouvellement d'un  
système de vidéoprotection existant situé à la SARL JC  
JOUE (Nom usuel : PROXI SUPER), 17 rue de  
Chenonceau 37300 JOUE-LES-TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2011/0182 du 3 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Jean-Claude DELHOUME, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SARL JC JOUE (Nom usuel : PROXI SUPER), 17 rue de Chenonceau 37300 JOUE-LES-TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Claude DELHOUME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 16 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0499 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Claude DELHOUME, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Christophe DELHOUME.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-033

**ARRÊTÉ** portant modification et renouvellement d'un  
système de vidéoprotection existant situé à la SARL LBP  
(Nom usuel : FOURNIL DE PIERRE), 16 avenue du Lac  
37550 SAINT AVERTIN

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0080 du 15 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe PREZELIN, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL LBP (Nom usuel : FOURNIL DE PIERRE), 16 avenue du Lac 37550 SAINT AVERTIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Philippe PREZELIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0003 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Philippe PREZELIN, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Philippe PREZELIN.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-011

**ARRÊTÉ** portant modification et renouvellement d'un  
système de vidéoprotection existant situé à la SAS  
SOLANDIS (Nom usuel : CARREFOUR MARKET),  
Zone Industrielle Sud, rue Carnot 37130 LANGEAIS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°05/368 du 5 juillet 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêtés préfectoraux n°09/388 des 19 octobre 2009 et 2 novembre 2011 ;

VU la demande présentée par Monsieur Denis GARCIA, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS SOLANDIS (Nom usuel : CARREFOUR MARKET), Zone Industrielle Sud, rue Carnot 37130 LANGEAIS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Denis GARCIA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 29 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0033 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : cambriolages.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Denis GARCIA, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Denis GARCIA.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-040

**ARRÊTÉ** portant modification et renouvellement d'un  
système de vidéoprotection existant situé à la SELAS  
EYMIN GARIN (Nom usuel : PHARMACIE DU  
BOURG), 4 rue Principale 37250 VEIGNÉ

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2011/0111 du 17 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Madame Valérie GARIN, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SELAS EYMIN GARIN (Nom usuel : PHARMACIE DU BOURG), 4 rue Principale 37250 VEIGNÉ ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Valérie GARIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0009 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Valérie GARIN, pharmacienne titulaire.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Valérie GARIN.

Tours, le 14/02/2017

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-027

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à AUTO DEMOLITION DU CENTRE OUEST, 15  
rue des Frères Lumière 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0043 du 13 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérémy ANTIGNY, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement AUTO DEMOLITION DU CENTRE OUEST, 15 rue des Frères Lumière 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jérémy ANTIGNY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0007 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérémy ANTIGNY, co-gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur JérémY ANTIGNY.

Tours, le 14/02/2017

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-026

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à JOUÉ DISTRIBUTION (Nom usuel : LECLERC  
DRIVE), 6 rue Etienne Cosson 37170  
CHAMBRAY-LES-TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0037 du 13 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Gervais MARCHAND, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé aux abords de l'établissement JOUÉ DISTRIBUTION (Nom usuel : LECLERC DRIVE), 6 rue Etienne Cosson 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Gervais MARCHAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0049 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : cambriolages.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gervais MARCHAND, président.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Gervais MARCHAND.

Tours, le 14/02/2017  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-045

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à l'EURL PHARMACIE DU GRAND MARCHÉ, 37  
place du Grand Marché TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0150 du 4 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Charlotte PLEAU-LEFER, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement EURL PHARMACIE DU GRAND MARCHÉ, 37 place du Grand Marché TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Charlotte PLEAU-LEFER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 8 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0485 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Charlotte PLEAU-LEFER, pharmacien titulaire.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Charlotte PLEAU-LEFER.

Tours, le 14/02/2017

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD



Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-058

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à l'HÔTEL IBIS, 1 rue Maurice Genest 37000  
TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0245 du 9 février 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Lionel GUILLOSSOU, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement HÔTEL IBIS, 1 rue Maurice Genest 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Lionel GUILLOSSOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0521 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lionel GUILLOSSOU, directeur.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Lionel GUILLOSSOU.

Tours, le 14/02/2017

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-024

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à la boulangerie pâtisserie, 13 place du 11 novembre  
37510 BALLAN-MIRE

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0026 du 13 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Jeanine BAILLOUX, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de la boulangerie pâtisserie située 13 place du 11 novembre 37510 BALLAN-MIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Jeanine BAILLOUX est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0542 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Jeanine BAILLOUX, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 27 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Jeanine BAILLOUX.

Tours, le 14/02/2017

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-056

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à la KNT SARL (Nom usuel : KFC), 368 avenue  
André Maginot 37100 TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°07/594 du 12 décembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2011/0219 du 14 décembre 2011 portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel ARNAUD, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement KNT SARL (Nom usuel : KFC), 368 avenue André Maginot 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Emmanuel ARNAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0066 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emmanuel ARNAUD, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Emmanuel ARNAUD.

Tours, le 14/02/2017  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-053

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à la LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE CENTRE  
OUEST, 232 avenue de Grammont 37000 TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°06/510 du 7 décembre 2006 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent MERCADAL, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE CENTRE OUEST, 232 avenue de Grammont 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Laurent MERCADAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et de 12 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0011 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent MERCADAL, responsable sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Laurent MERCADAL.

Tours, le 14/02/2017  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-046

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à la **NOUVELLE CLINIQUE DE TOURS PLUS,**  
**SAINT-GATIEN ALLIANCE,** 8 place de la Cathédrale  
**37000 TOURS**

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°00/186 du 18 mai 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2011/0153 du 4 novembre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric BAUDAIS, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement NOUVELLE CLINIQUE DE TOURS PLUS, SAINT-GATIEN ALLIANCE, 8 place de la Cathédrale 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Eric BAUDAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 9 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0543 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent FAUCHEUX, directeur administratif.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Eric BAUDAIS.

Tours, le 14/02/2017

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-043

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à la SARL CASH ET LOISIRS (Nom usuel : HAPPY  
CASH), 42 avenue de Grammont 37100 TOURS



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0128 du 3 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Thomas LAVIGNE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SARL CASH ET LOISIRS (Nom usuel : HAPPY CASH), 42 avenue de Grammont 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Thomas LAVIGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0034 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thomas LAVIGNE, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 24 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Thomas LAVIGNE.

Tours, le 14/02/2017

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-042

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à la SARL JEF'S (Nom usuel : BRASSERIE LA  
PARENTHÈSE), Centre commercial Les Atlantes, avenue  
Jacques Duclos 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0124 du 3 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Joël HUBERT, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SARL JEF'S (Nom usuel : BRASSERIE LA PARENTHÈSE), Centre commercial Les Atlantes, avenue Jacques Duclos 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Joël HUBERT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0541 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes -défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : vol.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Joël HUBERT, co-gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Joël HUBERT.

Tours, le 14/02/2017

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-037

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à la SARL MONSPORT (Nom usuel : NOVAGYM),  
113 bis rue Nationale 37250 MONTBAZON

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0095 du 16 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent RUCKEBUSCH, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SARL MONSPORT (Nom usuel : NOVAGYM), 113 bis rue Nationale 37250 MONTBAZON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Laurent RUCKEBUSCH est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0524 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent RUCKEBUSCH, co-gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Laurent RUCKEBUSCH.

Tours, le 14/02/2017

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD



Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-021

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à la SARL PATA TOURS (Nom usuel : LE  
PATACRÊPE), 59 avenue Marcel Mérieux 37200 TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0005 du 19 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier DELAN, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SARL PATA TOURS (Nom usuel : LE PATACRÊPE), 59 avenue Marcel Mérieux 37200 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Olivier DELAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0008 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier DELAN, directeur régional.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Olivier DELAN.

Tours, le 14/02/2017

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-062

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à la SAS L'ACADÉMIE DE LA BIÈRE, 43 rue  
Lavoisier 37000 TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/0055 du 6 août 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric ROY, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS L'ACADÉMIE DE LA BIÈRE, 43 rue Lavoisier 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric ROY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0066 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric ROY, président.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Frédéric ROY.

Tours, le 14/02/2017

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-023

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à la SAS MBB (Nom usuel : MONSIEUR  
BRICOLAGE), Z.C. La Grande Prairie, route de Chinon  
37140 BOURGUEIL

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0024 du 14 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier VIOLLEAU, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS MBB (Nom usuel : MONSIEUR BRICOLAGE), Z.C. La Grande Prairie, route de Chinon 37140 BOURGUEIL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Olivier VIOLLEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 12 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0530 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : cambriolages.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier VIOLLEAU, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Olivier VIOLLEAU.

Tours, le 14/02/2017  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-048

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à la SAS MONICA (Nom usuel : NETTO), 1 rue  
Jean Perrin 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0181 du 3 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur François SAILLARD, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS MONICA (Nom usuel : NETTO), 1 rue Jean Perrin 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur François SAILLARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 13 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0528 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur François SAILLARD, P.D.G.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur François SAILLARD.

Tours, le 14/02/2017

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-057

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à la SELARL PHARMACIE BERTOLINO, 65  
avenue de la République 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0228 du 14 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Anne-Laure BERTOLINO, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SELARL PHARMACIE BERTOLINO, 65 avenue de la République 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Anne-Laure BERTOLINO est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0525 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Anne-Laure BERTOLINO, pharmacien titulaire.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Anne-Laure BERTOLINO.

Tours, le 14/02/2017

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-028

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à la SELARL PHARMACIE DE LA PETITE  
ARCHE, 31 avenue Gustave Eiffel 37100 TOURS



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0044 du 19 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric FOUCHET, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SELARL PHARMACIE DE LA PETITE ARCHE, 31 avenue Gustave Eiffel 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric FOUCHET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0025 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric FOUCHET, pharmacien titulaire.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Frédéric FOUCHET.

Tours, le 14/02/2017

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-054

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à la SELARL PHARMACIE DE SAINT MARTIN,  
59 rue de Tours 37270 SAINT-MARTIN-LE-BEAU

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0204 du 14 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Etienne ROUILLARD, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SELARL PHARMACIE DE SAINT MARTIN, 59 rue de Tours 37270 SAINT-MARTIN-LE-BEAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Etienne ROUILLARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0529 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue .

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Etienne ROUILLARD, co-gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Etienne ROUILLARD.

Tours, le 14/02/2017

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-050

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à la SNC ALLAIS (Nom usuel : BAR TABAC LE  
CHIQUITO), 58-60 rue Nationale 37400 AMBOISE

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0190 du 14 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Gilles ALLAIS, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SNC ALLAIS (Nom usuel : BAR TABAC LE CHIQUITO), 58-60 rue Nationale 37400 AMBOISE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Gilles ALLAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0020 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Edouard ALLAIS, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Gilles ALLAIS (gérant majoritaire).

Tours, le 14/02/2017

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD



Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-010

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à l'agence CRÉDIT MUTUEL, 8 quai du Général de  
Gaulle 37400 AMBOISE

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/0199 du 31 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU la demande présentée par Le Chargé de Sécurité du CRÉDIT MUTUEL DU CENTRE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CRÉDIT MUTUEL, 8 quai du Général de Gaulle 37400 AMBOISE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL DU CENTRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0068 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du CCS Sécurité Réseaux.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL DU CENTRE, 105 rue du Faubourg Madeleine 45592 ORLEANS CEDEX 9

Tours, le 14/02/2017

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-013

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à l'agence CRÉDIT MUTUEL, 8 quai du Général de  
Gaulle 37400 AMBOISE

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/0199 du 31 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU la demande présentée par Le Chargé de Sécurité du CRÉDIT MUTUEL DU CENTRE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CRÉDIT MUTUEL, 8 quai du Général de Gaulle 37400 AMBOISE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL DU CENTRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0068 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du CCS Sécurité Réseaux.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL DU CENTRE, 105 rue du Faubourg Madeleine 45592 ORLEANS CEDEX 9

Tours, le 14/02/2017

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-001

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à L'ÉPICERIE DU COIN, , 37 rue Colbert 37000  
TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0137 du 3 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Lahcen AMROUCH, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement L'ÉPICERIE DU COIN, 37 rue Colbert 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Lahcen AMROUCH est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0034 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 3 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 4 – L'accès à la salle de visionnage et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.



ARTICLE 8 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Lahcen AMROUCH.

Tours, le 14/02/2017

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-025

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à l'intérieur des véhicules de transport en commun  
**KEOLIS**

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0034 du 19 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry COUDERC, directeur général de KEOLIS, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur des véhicules de transport en commun ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Thierry COUDERC, directeur général de KEOLIS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, des systèmes de vidéoprotection autorisés avec enregistrement d'images :

- dans les 71 bus non articulés équipés de 3 caméras intérieures,

- dans les 65 bus articulés équipés de 5 caméras intérieures,

et composés conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0544 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Les systèmes considérés répondent aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans les véhicules de transport en commun cités à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vincent BIJON, responsable sécurité.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant ...).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Thierry COUDERC.

Tours, le 14/02/2017

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-051

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à PENAT SPORT (Nom usuel : SUPER GYM), 80  
rue de Jemmapes 37100 TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0193 du 14 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric PETIT, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement PENAT SPORT (Nom usuel : SUPER GYM), 80 rue de Jemmapes 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric PETIT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0520 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric PETIT, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Frédéric PETIT.

Tours, le 14/02/2017

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-020

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à URBAN GYM, 10 rue Augustin Fremel 37170  
**CHAMBRAY-LES-TOURS**



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0609 du 20 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur David SIMON, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement CD SPORT (Nom usuel : URBAN GYM), 10 rue Augustin Fremel 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur David SIMON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0519 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David SIMON, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur David SIMON.

Tours, le 14/02/2017

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-030

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé au 8 à HUIT, Centre commercial des Grands Champs,  
23 avenue du Général de Gaulle 37550 SAINT AVERTIN

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0064 du 19 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marc MACHEFER, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement 8 à HUIT, Centre commercial des Grands Champs, 23 avenue du Général de Gaulle 37550 SAINT AVERTIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Marc MACHEFER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0012 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Marc MACHEFER.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Marc MACHEFER.

Tours, le 14/02/2017

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-035

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé au **BAR DE LA MAIRIE**, 7 rue des Vignes de  
Renault 37190 DRUYE

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0085 du 16 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre PINAULT, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement BAR DE LA MAIRIE, 7 rue des Vignes de Renault 37190 DRUYE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Pierre PINAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0526 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Pierre PINAULT, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Pierre PINAULT.

Tours, le 14/02/2017

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD



Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-041

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé au bar tabac PRESS TIGE, 54 rue Blanqui 37000  
TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0117 du 27 mai 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel DOMAGALSKI, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur du bar tabac PRESS TIGE, 54 rue Blanqui 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Emmanuel DOMAGALSKI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0022 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emmanuel DOMAGALSKI.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Emmanuel DOMAGALSKI.

Tours, le 14/02/2017

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-017

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé au bar tabac presse LA BOUFFARDE, 172 boulevard  
Tonnelé 37000 TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0471 du 20 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrick LHOTEL, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur du bar tabac presse LA BOUFFARDE, 172 boulevard Tonnelé 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Patrick LHOTEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0002 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick LHOTEL.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Patrick LHOTEL.

Tours, le 14/02/2017

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-014

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé au CHÂTEAU D'AZAY-LE-RIDEAU, 19 rue  
Balzac 37190 AZAY-LE-RIDEAU

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°97/14 du 2 décembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté n°2009/0289 du 14 décembre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;

VU la demande présentée par Madame Chrystelle LAURENT-ROGOWSKY, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords du CHÂTEAU D'AZAY-LE-RIDEAU, 19 rue Balzac 37190 AZAY-LE-RIDEAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Chrystelle LAURENT-ROGOWSKY est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 20 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0507 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Chrystelle LAURENT-ROGOWSKY, administrateur.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Chrystelle LAURENT-ROGOWSKY.

Tours, le 14/02/2017  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-029

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé au GYMNASSE ECO-QUARTIER DE  
MONCONSEIL, 75 rue de la Chapelle 37100 TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0046 du 19 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Serge BABARY, Maire de TOURS, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords du GYMNASSE ECO-QUARTIER DE MONCONSEIL, 75 rue de la Chapelle 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Serge BABARY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 7 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0023 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Serge BABARY ou de la Direction de la Police Municipale.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Serge BABARY, Maire de TOURS.

Tours, le 14/02/2017  
POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-044

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé au parking de stationnement EFFIA  
**STATIONNEMENT, Place de la Gare 37700**  
**SAINT-PIERRE-DES-CORPS**

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0144 du 4 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Arnaud MENAGER, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords du parking de stationnement EFFIA STATIONNEMENT, Place de la Gare 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Arnaud MENAGER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 26 caméras intérieures et de 8 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0035 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Accès Images.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Arnaud MENAGER.

Tours, le 14/02/2017

Tours, le 18/03/2015

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-061

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé au SEPHORA, Centre commercial Les Atlantes,  
avenue Jacques Duclos 37700  
**SAINT-PIERRE-DES-CORPS**



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/0049 du 27 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Samuel EDON, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SEPHORA, Centre commercial Les Atlantes, avenue Jacques Duclos 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Samuel EDON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0029 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction Sécurité SEPHORA.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Samuel EDON.

Tours, le 14/02/2017

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-047

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé au TABAC LOTO PRESSE LE BOUZIGNAC,  
Centre commercial Rochepinard, boulevard Richard  
Wagner 37000 TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0179 du 3 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Dominique LYER, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement TABAC LOTO PRESSE LE BOUZIGNAC, Centre commercial Rochepinard, boulevard Richard Wagner 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Dominique LYER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0513 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Dominique LYER, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Dominique LYER.

Tours, le 14/02/2017

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-052

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé au tabac presse LE CALUMET, 195 avenue de  
Grammont 37000 TOURS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0201 du 14 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Christian BONDY, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur du tabac presse LE CALUMET, 195 avenue de Grammont 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Christian BONDY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0026 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian BONDY, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Christian BONDY.

Tours, le 14/02/2017

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD



Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-039

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé au **TABAC PRESSE SAINT DENIS**, 15 place Saint  
Denis 37400 **AMBOISE**

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0110 du 27 mai 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Claude ALLIOT, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement TABAC PRESSE SAINT DENIS, 15 place Saint Denis 37400 AMBOISE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Claude ALLIOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0062 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Claude ALLIOT, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Claude ALLIOT.

Tours, le 14/02/2017

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-060

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé l'Hôtel Communautaire de la Communauté de  
communes Touraine-Est Vallées 37210  
**PARCAY-MESLAY**

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°06/461 du 27 juin 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2011/0256 du 8 février 2012 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;

VU la demande présentée par Madame Brigitte DOUSSET, Présidente de la Communauté de communes du Vouvrillon, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé aux abords de l'Hôtel Communautaire de la Communauté de communes du Vouvrillon ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-71 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau et de la Communauté de communes du Vouvrillon et attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée, la nouvelle entité prenant le nom de Communauté de communes Touraine-Est Vallées ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Pierre DOURTHE, Président de la Communauté de communes Touraine-Est Vallées est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0534 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pierre DOURTHE, Président de la Communauté de communes Touraine-Est Vallées

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Pierre DOURTHE.

Tours, le 14/02/2017

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-14-055

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé SARL SEBAUDE (Nom usuel : DÉPÔT VENTE DE  
TOURS), 13 rue Hippolyte Monteil 37700  
SAINT-PIERRE-DES-CORPS

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0217 du 14 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien BOULAY, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SARL SEBAUDE (Nom usuel : DÉPÔT VENTE DE TOURS), 13 rue Hippolyte Monteil 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 26 janvier 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Sébastien BOULAY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 8 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0004 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien BOULAY, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Sébastien BOULAY.

Tours, le 14/02/2017

POUR LE PREFET, et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-03-02-004

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise dénommée ETS  
GROSLERON (S.A.R.L.), siégeant au Grand Troncot à  
NEUVILLE-SUR-BRENNE (37110)

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**  
**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ**

**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée ETS GROSLERON (S.A.R.L.), siégeant au Grand Tronchot à NEUVILLE-SUR-BRENNE (37110)**

HABILITATION n° 2011-37-027

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation n° 2011-37-027, délivrée le 4 février 2011 au titre des activités de l'entreprise dénommée ETS GROSLERON (S.A.R.L.), siégeant au Grand Tronchot à Neuville-sur-Brenne (37110), présentée par Mrs Alain GROSLERON et Jean-Pierre BARBEREAU, co-gérants ;
- VU les pièces produites ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> – La S.A.R.L. ETS GROSLERON, siégeant au Grand Tronchot à Neuville-sur-Brenne (37110) et représentée par ses co-gérants, Mrs Alain GROSLERON et Jean-Pierre BARBEREAU, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (*en sous-traitance*),
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (*assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée*),
- Fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 2011-37-027.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six mois, soit jusqu'au : 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas ses titulaires de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle de leur personnel, et de la conformité de leur matériel.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure des représentants légaux, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général

- des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Neuville-sur-Brenne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux exploitants.

Fait à Tours, le 2 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la réglementation et des libertés publiques  
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-02-10-010

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'établissement dénommé POMPES  
FUNEBRES LE ROUZIC, situé 1 avenue Saint Nicolas à  
BOURGUEIL (37140) (établissement secondaire de la  
S.A.R.L. LE ROUZIC-VIDEGRAIN)

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**  
**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ**

**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé POMPES FUNEBRES LE ROUZIC, situé 1 avenue Saint Nicolas à BOURGUEIL (37140) (Etablissement secondaire de la S.A.R.L. LE ROUZIC-VIDEGRAIN)**

HABILITATION n° 2017-37-233

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation n° 2016-37-233 délivrée le 19 février 2016, au titre des activités de l'établissement secondaire dénommé *POMPES FUNEBRES LE ROUZIC*, situé au 1 avenue Saint Nicolas à BOURGUEIL (37140), présentée par M. Yvon LE ROUZIC, gérant de la S.A.R.L. LE ROUZIC - VIDEGRAIN, sise au 46 rue de Nantes à LANGEAIS (37130) ;
- VU les pièces produites ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> – La S.A.R.L. « LE ROUZIC - VIDEGRAIN », représentée par son gérant, M. Yvon LE ROUZIC, est habilitée pour son établissement secondaire *POMPES FUNEBRES LE ROUZIC*, situé au 1 avenue Saint Nicolas à BOURGUEIL (37140), à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (*assurés par des entreprises de thanatopraxie habilitées*),
- Fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 2017-37-233.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la fin de la précédente habilitation, soit jusqu'au : 12 octobre 2022.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle de son personnel, et de la conformité de son matériel.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et Mme le Maire de Bourgueil sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 10 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la réglementation et des libertés publiques  
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-03-02-001

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le  
domaine funéraire de la S.A.R.L. "GRANITS ET  
SERVICES", siégeant à la Pimperarie à MARRAY  
(37370)



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**  
**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ**

**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L.**  
**« GRANITS ET SERVICES », siégeant à La Pimperarie à MARRAY (37370)**  
HABILITATION n° 2016-37-184

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 à 30, R. 2223-56 à 65, D. 2223-34 à 55 et D. 2223-110 à 121 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010, portant habilitation dans le domaine funéraire n° 2010-37-184 de la S.A.R.L. « GRANITS ET SERVICES », siégeant à La Pimperarie à Marray (37370) et représentée par M. Eric FOURRIER, son gérant ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation n° 2010-37-184, présentée par M. Eric FOURRIER, et accompagnée du dossier correspondant ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> – La S.A.R.L. « GRANITS ET SERVICES », sise à La Pimperarie à Marray (37370) et représentée par M. Eric FOURRIER, gérant, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 2016-37-184.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la fin de la précédente habilitation, soit jusqu'au : 16 novembre 2022.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté, ou de la conformité des véhicules qu'il aurait acquis.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera

établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Marray sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 2 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la réglementation et des libertés publiques  
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-03-14-002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le  
domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL de la  
commune de BLERE (37150)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**  
**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ**

**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE MUNICIPAL de la commune de BLÉRÉ.**

Habilitation n° 2016-37-161

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-41, L 2223-43, R 2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2010, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal de la commune de BLÉRÉ (37150) ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, formulée par M. Daniel LABARONNE, maire de BLÉRÉ, accompagnée du dossier correspondant ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> – Le service municipal de la commune de BLÉRÉ, représenté par M. Daniel LABARONNE, maire de la commune, est habilité à exercer l'activité suivante :

riture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 2016-37-191.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la fin de la précédente habilitation, soit jusqu'au : 8 novembre 2021.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle de son personnel, et de la conformité du matériel funéraire qui pourrait être ultérieurement utilisé.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice de l'activité au titre de laquelle elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R 2223-71 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Bléré sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 14 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la réglementation et des libertés publiques  
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-03-09-004

**ARRÊTÉ** de la carte scolaire de la Direction des services  
départementaux de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire  
pour la rentrée 2017-2018

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ de la carte scolaire de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire pour la rentrée 2017-2018**

VU le Code de l'Education, notamment les articles L 211-1 et D 211-9

VU le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale

VU les propositions de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale chargés de circonscription primaire

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du 31 janvier 2017

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa séance du 09 février 2017.

**Le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Il sera procédé à compter de la rentrée scolaire 2017/2018 aux mesures de classe dans les écoles suivantes :

**OUVERTURES :**

- ***ECOLES MATERNELLES***
  - AMBOISE Sand (0.50 poste) accompagnement des 2ans
  - BOURGUEIL Juteau
  - CHATEAU RENAULT Malraux
  - FONDETTES Camille Claudel
  - LANGEAIS
  - LARCAY Pierre Perret
  - MONNAIE
  - MONTBAZON Jean Le Bourg
  - SAINT PIERRE DES CORPS Marceau-Courier REP+ (classe typée 2ans)
  - SAINT PIERRE DES CORPS République
  - SAINT PIERRE DES CORPS Wallon REP+
  - VERETZ La Petite Muse
  
- ***ECOLES ÉLÉMENTAIRES***
  - BALLAN Hélène Boucher
  - ESVRES SUR INDRE Bourreau
  - METTRAY
  - NAZELLES NEGRON Val de Cisse
  - SAINT MARTIN LE BEAU La Bergeronnerie
  - SORIGNY
  - VEIGNE Les Gués
  
- ***ECOLES PRIMAIRES***
  - JOUE LES TOURS Maison Neuve (classe maternelle)
  - MARGNY MARMANDE (classe maternelle) RPI N° 23
  - PERNAY (classe maternelle)
  - SAINT ETIENNE DE CHIGNY (classe élémentaire)

- SAINT PIERRE DES CORPS Joliot Curie (classe maternelle)
- TOURS Vigny-Musset (classe maternelle)

- **POSTES PARE PLUS DE MAITRES QUE DE CLASSES**

- JOUE LES TOURS Rotière élémentaire REP+ (Le poste PARE aura une intervention à l'école maternelle Langevin de JOUE LES TOURS REP+)
- SAINTE MAURE DE TOURAINE élémentaire (Le poste PARE aura une intervention à l'école maternelle de SAINTE MAURE DE TOURAINE)

- **DIVERS**

- Ouverture d'un poste Classe ULIS école à définir.
- Ouverture de 22 postes de remplaçants Brigades départementaux
- Ouverture de 0.50 poste à la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées)
- Ouverture d'un poste ERESS à l'école élémentaire Gide de TOURS
- Ouverture d'un poste G à l'école primaire d'application Bernard-Pasteur de TOURS
- Ouverture de 0.50 poste au SAPAD (Service d'Accompagnement à Domicile) au Centre ORESTE
- Ouverture d'un poste de conseiller pédagogique généraliste auprès de l'IEN MAT (0.50 IEN MAT + 0.50 Mission Sciences et Mathématiques)
- Ouverture de 2 postes Allophones (intervention dans le 2<sup>nd</sup> degré) à l'école élémentaire Rotière de JOUE LES TOURS
- Ouverture d'un poste au Centre de Ressources Autisme CRA rattachement administratif à l'Unité d'Enseignement de l'Hôpital de jour Bretonneau

#### **OUVERTURES A CONFIRMER :**

- **ECOLES MATERNELLES**

- JOUE LES TOURS école à définir (classe pour accueillir des 2ans)

- **POSTES PARE PLUS DE MAITRES QUE DE CLASSES**

- TOURS Giraudoux élémentaire (Le poste PARE aura une intervention à l'école élémentaire Rimbaud de TOURS)
- TOURS Alain élémentaire (Le poste PARE aura une intervention à l'école maternelle Alain de TOURS)
- TOURS Flaubert primaire
- TOURS Racault élémentaire (0.50 poste) (le poste PARE est couplé avec le 0.50 poste de TOURS Bastié élémentaire déjà existant)
- AMBOISE Rabelais-Richelieu élémentaire

- **DIVERS**

- Ouverture d'un poste conseiller pédagogique généraliste (Vie scolaire)

#### **FERMETURES :**

- **ECOLES MATERNELLES**

- CHATEAU RENAULT Prévert (fermeture des 2 derniers postes)
- NAZELLES NEGRON Val de Cisse
- SAINT BRANCHS



- **ECOLES ÉLÉMENTAIRES**

- CANDES SAINT MARTIN (fermeture du dernier poste)
- CHANCEAUX SUR CHOISILLE Ecole du Tilleul
- SAINT AVERTIN Brûlon-Plantin
- SAVONNIERES Jeanne Boisvinet
- SOUVIGNY DE TOURAINE (RPI N° 49 avec Saint Règle)
- VERETZ Doisneau

- **ECOLES PRIMAIRES**

- DESCARTES Balesmes (classe maternelle)
- DRUYE (classe maternelle)

- **DIVERS**

- Fermeture de 0.50 poste PARE à AMBOISE Sand maternelle

**FERMETURES A CONFIRMER :**

- **ECOLE MATERNELLE**

- LIGUEIL

- **ECOLE ÉLÉMENTAIRE**

- SAINT PIERRE DES CORPS Marceau-Courier REP+

**ARTICLE 2 :**

Il sera procédé à compter de la rentrée scolaire 2017/2018 aux mesures diverses suivantes :

- **PROJETS DE FUSIONS D'ÉCOLES**

- Projet de fusion de l'école maternelle de HUISMES 2 classes et de l'école élémentaire de HUISMES 5 classes. L'école devient 1 école primaire à 7 classes (2 classes maternelles et 5 classes élémentaires).
- Projet de fusion des écoles maternelles de LUYNES Camus 2 classes et LUYNES Lebert 3 classes. L'école maternelle Camus-Lebert fonctionnera avec 5 classes.

- **TRANSFORMATIONS D'ÉCOLES :**

- Transformation d'une classe élémentaire en classe maternelle à l'école primaire Proust de la commune de COTEAUX SUR LOIRE (Ingrandes de Touraine). L'école devient une école maternelle à 2 classes.
- Transformation d'une classe élémentaire en classe maternelle à l'école primaire de SAINT HIPPOLYTE. L'école devient une école maternelle à 2 classe.

- **TRANSFORMATIONS DE POSTES :**
  - Les postes de Conseillers Pédagogique EPS sont fermés et ouverts en postes de Conseillers Pédagogiques Généraliste.
  - Le poste G actuellement rattaché administrativement à l'école primaire Buisson-Molière de TOURS sera rattaché auprès de l'IEN ASH
  
- **CHANGEMENT D'IMPLANTATION ADMINISTRATIVE**
  - **POSTE REUSSITE EDUCATIVE :**

Le poste de réussite éducative initialement rattaché à l'école élémentaire Buisson de LA RICHE sera rattaché à l'école maternelle Tamisier.
  
- **DETYPAGES DE POSTES « CLASSES 2 ANS » :**
  - AMBILLOU primaire fermeture de la classe 2ans et ouverture d'une classe maternelle ordinaire
  - TOURS Camus-Maurois primaire fermeture de la classe 2ans et ouverture d'une classe maternelle ordinaire
  - TOURS Duhamel maternelle fermeture de la classe 2ans et ouverture d'une classe maternelle ordinaire
  - TOURS Musset-Vigny primaire fermeture de la classe 2ans et ouverture d'une classe maternelle ordinaire
  
- **DISSOLUTION DE R.P.I. DU FAIT DE LA CREATION D'UNE NOUVELLE COMMUNE :**
  - Dissolution du RPI N° 59 SAINT MICHEL SUR LOIRE/INGRANDES DE TOURAINE et SAINT PATRICE du fait de la création d'une nouvelle commune COTEAUX SUR LOIRE avec les mêmes communes.
  
- **DISSOLUTION ET CREATION D'UN NOUVEL R.P.I. :**
  - Dissolution du RPI N° 10 CANDES SAINT MARTIN (commune sans école) – SAINT GERMAIN SUR VIENNE et THIZAY, dissolution du RPI N° 17 CINAIS – LERNE (commune sans école) - SEUILLY et COUZIERS (commune sans école) pour la création d'un nouvel RPI N° 60 avec ces mêmes communes.

### **ARTICLE 3:**

Monsieur le Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'Education nationale d'Indre et Loire et Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale des circonscriptions du 1<sup>er</sup> degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à TOURS le 9 mars 2017  
 Pour la Rectrice et par délégation  
 Le Directeur académique des services  
 de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire

Signé : **François BOULAY**

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-02-15-001

**ARRÊTÉ** Portant habilitation à tenir les emplois de la chaîne de commandement opérationnel et des spécialités du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire au titre de l'année 2017

PREFECTURE D INDRE ET LOIRE  
CABINET

Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire  
Direction des services opérationnels

**ARRÊTÉ Portant habilitation à tenir les emplois de la chaîne de commandement opérationnel et des spécialités du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire au titre de l'année 2017**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du mérite,  
VU le code de la sécurité intérieure,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre 4 du titre 2 du livre 4 de la première partie,  
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 123.1, R 123.37 et R. 123.38,  
VU le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,  
VU le décret du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,  
VU le décret 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Capitaines, Commandants, Lieutenants-colonels et Colonels de Sapeurs-Pompiers Professionnels,  
VU le décret 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Sapeurs et Caporaux de Sapeurs-Pompiers Professionnels,  
VU le décret 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Sous-officiers de Sapeurs-Pompiers Professionnels,  
VU le décret 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Lieutenants de Sapeurs-Pompiers Professionnels,  
VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide National de Référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux,  
VU l'arrêté du 06 septembre 2001 fixant le Guide National de Référence relatif aux feux de forêts,  
VU l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le Guide National de Référence relatif aux risques radiologiques,  
VU l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le Guide National de Référence relatif au sauvetage déblaiement,  
VU l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le Guide National de Référence relatif à la prévention,  
VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le Guide National de Référence relatif aux risques chimiques et biologiques,  
VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les Sapeurs-Pompiers Volontaires,  
VU l'arrêté du 8 août 2013 modifié relatif aux formations des Sapeurs-Pompiers Volontaires,  
VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des Sapeurs-Pompiers Professionnels,  
VU l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le référentiel Emplois, Activités et Compétences interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare,  
VU l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication,  
VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 modifié portant Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,  
VU le Règlement Opérationnel modifié du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,  
VU l'avis formulé par le Conseiller Technique Départemental de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique et Biologique,  
VU l'avis formulé par le Conseiller Technique Départemental de la Cellule Mobile d'Intervention Radiologique,  
VU l'avis formulé par le Conseiller Technique Départemental Sauveteur Déblayeur,  
VU les avis formulés par les Conseillers Techniques Départementaux Nautique et SAL,  
VU l'avis formulé par le Conseiller Technique Départemental du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux,  
VU l'avis formulé par le médecin-chef,  
SUR proposition du Commandant des Systèmes d'Information et de Communication pour les officiers des Systèmes d'Informations et de Communication,  
SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,

**ARRETE**

**Au titre de l'année 2017**

**TITRE 1 : CHAINE DE COMMANDEMENT DEPARTEMENTALE**

**Article 1 :** Conformément au Règlement Opérationnel (RO) du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, la chaîne de commandement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire (SDIS 37) est constituée de Directeurs de permanence, de Chefs de site, de Chefs de colonne, de Chefs de colonne « Officiers Commandement », de Chefs de groupe et de Chefs de groupe « Officiers CODIS ». De même, elle comprend également, des Directeurs des Secours Médicaux et des cadres de santé chargés du soutien sanitaire en intervention.

**Section 1 : Directeurs de Permanence**

**Article 2** : Sous réserve de leur aptitude médicale, sont habilités à tenir l'**emploi de Directeur de Permanence**, les officiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire à jour de formation de maintien des acquis :

- BORDELAIS Jean-Philippe
- FOURNIER Patrick
- REVERCHON Marc jusqu'au 15/01/2017
- MATRAT Jean-Luc

## Section 2 : Chefs de Site

**Article 3** : Sous réserve de leur aptitude médicale, sont habilités à tenir l'**emploi opérationnel de Chef de Site**, les officiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire à jour de formation de maintien des acquis :

- BRETON Philippe
- BRUNEAU Xavier
- PHILIPPS Stéphane
- BRUNEAU Mickaël
- FOUSSARD Eric

## Section 3 : Chefs de Colonne

**Article 4** : Sous réserve de leur aptitude médicale, sont habilités à tenir l'**emploi opérationnel de Chef de Colonne**, les officiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire à jour de formation de maintien des acquis :

- ALLIAS Dominique
- DROUET-PICAULT Anne-Marie
- SABOURIN Hélène
- BARNAULT Nicolas
- HOUSSEAU Olivier
- SALES Sébastien
- BERNARD Dominique
- LEHAUT Julien
- SARDAINE François
- BOSSARD Olivier
- LIBER Alain
- SAUVAGE Benjamin
- DESBOURDES Yanick
- PETIT Christophe
- TERRACHER François
- DOSSEUR Thierry
- PETIT-HERMELIN Michèle
- VERNA Rachel

**Article 5** : Sous réserve de leur aptitude médicale, sont habilités à tenir l'**emploi opérationnel de Chef de Colonne « Officier Commandement »**, les officiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire à jour de formation de maintien des acquis :

- BARNAULT Nicolas
- LEHAUT Julien
- SALES Sébastien
- BERNARD Dominique
- LIBER Alain
- SARDAINE François
- BOSSARD Olivier
- PETIT Christophe
- SAUVAGE Benjamin
- DOSSEUR Thierry
- PETIT-HERMELIN Michèle
- TERRACHER François
- DROUET-PICAULT Anne-Marie
- SABOURIN Hélène
- VERNA Rachel

## Section 4 : Chefs de Groupe

**Article 6** : Sous réserve de leur aptitude médicale, sont habilités à tenir l'**emploi opérationnel de Chef de Groupe**, les officiers et sous-officiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire à jour de formation de maintien des acquis :

- ACIER Didier
- DESNOULET Gérard
- MONDON Christophe
- BARON Alain
- DESNOULET Jean-Michel
- MOREAU Nicolas
- BENFIFI Rima Kahina
- DESVIGNES Claude
- NOGRAY Maurice
- BERTAULT Philippe
- DRAPEAU Laurent
- PASTEAU Thierry
- BOIRON Patrick
- DUBREUIL Didier
- PENVERNE David
- BOISLEVE Pascal
- FERRAO Eric
- PERRIER Romain
- BUSIGNY Michel
- GABILLET François
- PETIT Camille
- CHALUMEAU Alain
- GAGNER Philippe
- PICHON Denis
- CHAMI Fadi
- GARCIA Damien à/c du 01/03/17
- RELIANT Jean-Luc
- CHANONAT Stéphane
- GIRAULT David
- ROBIN Brice
- CHARPENTIER José
- GUILLIER Anthony
- ROBIN-RABUSSEAU Aurélie
- CHARRON Hervé
- JANVIER Michaël
- SABOURIN Hervé
- CHICOISNE Arnaud
- JUGEL Noël
- SALMON Benoît
- CHMIELOWSKI James
- KOSTER Jean-Charles
- SIMON Christophe
- COLLINET Eric
- LACHAUME Guillaume
- SIMON Fabrice
- DAGOIS Yves
- LANDREAU Guy
- SIMON Marc
- DARCY Mélanie
- LE TEXIER Olivier
- TABAUX Stéphane
- DEFAY Benoît
- LEGER Pascal
- TOUCHARD Thierry
- DEGROLARD Bertrand
- LOUVRIER Thomas
- TROISFONTAINE Pascal
- DENIAU Emmanuel
- MARTZOLFF Dominique
- VENIERE Cyril
- DERRE Philippe
- MAUXION Lionel
- VIGNEAU Christian
- DESIRE Sébastien
- MEUNIER Jean
- VIGNEAU Marlène

**Article 7** : Sous réserve de leur aptitude médicale, sont habilités à tenir l'**emploi opérationnel de Chef de Groupe, Officier CODIS**, les officiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire à jour de formation de maintien des acquis :

- |                       |                       |                           |
|-----------------------|-----------------------|---------------------------|
| - ACIER Didier        | - DUBREUIL Didier     | - PENVERNE David          |
| - BARON Alain         | - JUGEL Noël jusqu'au | - PERRIER Romain          |
| - BENFIFI Rima Kahina | 31/01/2017            | - ROBIN-RABUSSEAU Aurélie |
| - CHARRON Hervé       | - LEHAUT Julien       | - VENIERE Cyril           |
| - DARCY Mélanie       | - MOREAU Nicolas      |                           |

**Néanmoins, tout officier de sapeur-pompier professionnel, du niveau de Chef de Groupe minimum, pourrait être amené à occuper occasionnellement cet emploi.**

**Article 8** : Sous réserve de leur aptitude médicale, sont habilités à tenir l'**emploi de Directeur des Secours Médicaux**, les officiers médecins du Service de Santé et de Secours Médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire à jour de formation de maintien des acquis :

- |                               |                           |                  |
|-------------------------------|---------------------------|------------------|
| - DE LA PORTE DES VAUX Cédric | - GUILLAUD VALLEE Olivier | - LECOINTE Paul  |
| - DONNE Xavier                | - HUTHWOHL-DOUCAY Anne    | - LELOUP Monique |

**Article 9** : Sous réserve de leur aptitude médicale, sont habilités à tenir l'**emploi de cadre de santé chargé du soutien sanitaire en intervention**, les officiers infirmiers du Service de Santé et de Secours Médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire à jour de formation de maintien des acquis :

- |                               |                     |                       |
|-------------------------------|---------------------|-----------------------|
| - AYMARD Romain               | - FAUBERT Guillaume | - MIRAUT Bertrand     |
| - CHARBONNIER Rachel          | - GALLACIER Thomas  | - ROTHAN Benoît       |
| - DAUENDORFFER Olivier        | - HAUDRY Olivier    | - THIERRY Wilfried    |
| - DUBREUIL-RAIMBAULT Fabienne | - JANVIER Wilfried  | - TRANCHEMER Wilfried |
| - DUVEAUX Christophe          | - LEMOINE Frédéric  |                       |
|                               | - LIMOUSIN Sylvie   |                       |

## **TITRE 2 : SPECIALITES**

### **Section 1 : Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité Civile**

**Article 10** : Les règles applicables aux Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité Civile sont établies par l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication (OBNSIC). Au niveau départemental, ces règles générales sont précisées par le COMmandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC) dans des ordres de transmissions qui sont exécutables par les services qui concourent aux missions de sécurité civile

**Article 11** : Sous réserve de son aptitude médicale, est inscrit sur la liste d'aptitude pour tenir l'**emploi opérationnel de COMmandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC) Départemental**, l'officier du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaire du **diplôme de commandant des systèmes d'information et de communication** et à jour de formation du maintien des acquis :

- TERRACHER François

A ce titre, il est le conseiller technique du Préfet pour les questions relatives aux systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile.

Le COMSIC est chargé de la conception opérationnelle des systèmes d'information et de communication. Il élabore, notamment, les ordres de transmissions relatifs à son niveau d'emploi opérationnel - Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (OBDSIC), Ordre Particulier des Transmissions (OPT) et Ordre Complémentaire des Transmissions (OCT) - et les documents nécessaires à la traduction des besoins opérationnels en moyens techniques.

**Article 12** : Sous réserve de leur aptitude médicale, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour tenir l'**emploi opérationnel d'OFFicier des Systèmes d'Information et de Communication (OFFSIC)**, les officiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaires du diplôme **d'officier des systèmes d'information et de communication** et à jour de formation de maintien des acquis :

- |                    |                 |                     |
|--------------------|-----------------|---------------------|
| - BARNAULT Nicolas | - DARCY Mélanie | - LIBER Alain       |
| - CHARRON Hervé    | - JUGEL Noël    | - SARDAINE François |

A ce titre, les OFFSIC sont chargés, sous les ordres du COMSIC, de la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile, au niveau opérationnel départemental.

Lors d'une opération de secours, l'OFFSIC est particulièrement chargé de l'organisation des moyens de transmissions (systèmes d'information, OCT...) permettant de répondre aux besoins opérationnels exprimés par le Commandant des Opérations de Secours (COS) et/ou le Directeur des Opérations de Secours (DOS).

**Article 13** : Sous réserve de leur aptitude médicale, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour tenir **l'emploi de chef de salle opérationnelle**, les personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaires du **diplôme de coordinateur de salle opérationnelle** et à jour de formation de maintien des acquis :

- |                       |                       |                           |
|-----------------------|-----------------------|---------------------------|
| - ACIER Didier        | - JUGEL Noël          | - ROBIN-RABUSSEAU Aurélie |
| - BARNAULT Nicolas    | - LEHAUT Julien       | - SALMON Benoît           |
| - BARON Alain         | - MARQUENET Philippe  | - SAUVAGE Benjamin        |
| - BENFIFI Rima Kahina | - MARTZOLFF Dominique | - SIMON Sébastien         |
| - CHANONAT Stéphane   | - MOREAU Nicolas      | - TROISFONTAINE Pascal    |
| - CHARRON Hervé       | - NOGRAY Maurice      | - VANDENHECKE Christophe  |
| - DARCY Mélanie       | - PENVERNE David      | - VENIERE Cyril           |
| - DENIAU Emmanuel     | - PERRIER Romain      | - VIGNEAU Marlène         |
| - DUBREUIL Didier     | - PERRUDIN Olivier    |                           |
| - DESVAUX Fabien      | - POUVRAULT Eric      |                           |

A ce titre, les chefs de salle sont chargés notamment de la mise en œuvre de la réception et du traitement des appels d'urgence, du bon fonctionnement du système d'information et de communication du CETRA et de la mise en œuvre des procédures de gestion en mode dégradé.

## Section 2 : Prévention des risques

**Article 14** : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours participe à la prévention de tous les risques de sécurité civile, notamment dans les établissements recevant du public, les habitations et les établissements industriels et artisanaux.

**Article 15** : Sous l'autorité et le contrôle du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Groupement de la Prévention des Risques ci-dessous désigné, **organise, gère et coordonne l'activité départementale d'évaluation et de prévention des risques** :

- FOUSSARD Eric

**Article 16** : Sous l'autorité et le contrôle du Chef du Groupement de la Prévention des Risques, le Chef du Service Prévention ci-dessous désigné, titulaire de l'unité de valeur **PRV 3** et à jour de formation de maintien des acquis, est chargé de la coordination des actions de prévention dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. Cet officier tient **l'emploi de responsable départemental de la prévention**:

- LIBER Alain

**Article 17** : Sous l'autorité du Chef du Groupement de la Prévention des Risques, la Chef du Service Prévision ci-dessous désignée, titulaire de l'unité de valeur PRV 2 et à jour de formation de maintien des acquis, est **chargée de la coordination des actions de prévention dans les habitations, les établissements industriels et artisanaux ; elle conduit également les actions liées à la prévision des risques** :

- DROUET-PICHAULT Anne-Marie

**Article 18** : Sous l'autorité et le contrôle du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de leur hiérarchie, les **sous-officiers** et officiers ci-dessous désignés, titulaires de l'unité de valeur de formation **PRV 2** au minimum et à jour de formation de maintien des acquis, peuvent tenir **l'emploi de préventionniste** :

- |                         |                         |                     |
|-------------------------|-------------------------|---------------------|
| - ACIER Didier          | - DROUET-PICHAULT Anne- | - GIRAULT David     |
| - BOSSARD Olivier       | Marie                   | - LEHAUT Julien     |
| - CHALUMEAU Alain       | - FOURNIER Patrick      | - LIBER Alain       |
| - CHAMI Fadi            | - FOUSSARD Eric         | - MONDON Christophe |
| - DESNOULET Gérard      | - GAGNER Philippe       | - MOREAU Nicolas    |
| - DESNOULET Jean-Michel | - GILLET Vincent        | - PENVERNE David    |

- PERRIER Romain
- PETIT Christophe
- QUEVAL Mathieu
- ROBIN-RABUSSEAU Aurélie
- SABOURIN Hélène
- SALES Sébastien
- SAUVAGE Benjamin
- SIMON Fabrice
- VERNA Rachel
- VIGNEAU Marlène

Au titre de préventionniste, ils sont autorisés à édicter des prescriptions relatives aux risques d'incendie dans tous les bâtiments. Ils sont notamment habilités à participer aux activités des commissions de sécurité.

**Article 19** : Sous l'autorité et le contrôle du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de leur hiérarchie, les officiers et sous-officiers, ci-dessous désignés, titulaires de l'unité de valeur de formation **PRV 1** et à jour de formation de maintien des acquis, peuvent tenir **l'emploi d'agent de prévention** :

- BERGER Sébastien à/c du 01/03/2017
- BEZARD Luc
- COSSON Christophe
- DELALANDE Mickaël
- LHUILLERY Florent
- MARTINEAU Cyril
- MUZEAU Jérôme
- PENISSARD Eric
- POUPEE Hugues
- RAIMBAULT Sébastien
- ROUSSEAU Gilles

### **Section 3 : Equipe spécialisée Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie**

**Article 20** : Dans le cadre du retour d'expérience, le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire met en place, à titre expérimental, une équipe d'investigateur de Recherche des Causes et des Circonstances d'Incendie (RCCI).

**Article 21** : Sous réserve de leur aptitude médicale, ils assurent **les missions de sapeur-pompier investigateur** en RCCI, les officiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaires de l'unité de valeur **PRV 2** et du module complémentaire **RCCI** :

- CHALUMEAU Alain
- DOSSEUR Thierry
- LIBER Alain
- PETIT Christophe
- PHILIPPS Stéphane

**Article 22** : Sous réserve de leur aptitude médicale, ils assurent **les missions de sapeur-pompier aide-investigateur** en RCCI, les officiers et sous-officiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire :

- DELALANDE Mickaël
- DESNOULET Gérard
- DUBREUIL Didier
- PERRIER Romain

### **Section 4 : Equipe spécialisée Risques Chimiques et Biologiques**

**Article 23** : Afin de faire face au risque chimique et de prendre les mesures conservatoires et de protection, le SDIS 37 est doté d'une Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CMIC).

**Article 24** : Sous réserve de son aptitude médicale, est inscrit sur la liste d'aptitude pour tenir **l'emploi opérationnel de Conseiller Technique Départemental Risques Chimiques et Biologiques**, l'officier du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaire de l'unité de valeur de formation **RCH 4** et à jour de formation de maintien des acquis :

- DOSSEUR Thierry

**Article 25** : Sous réserve de son aptitude médicale, est inscrit sur la liste d'aptitude pour tenir **l'emploi opérationnel de Conseiller Technique Départemental Adjoint Risques Chimiques et Biologiques**, l'officier du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaire de l'unité de valeur de formation **RCH 4** et à jour de formation de maintien des acquis :

- SARDAINE François

**Article 26** : Sous réserve de leur aptitude médicale, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour tenir **l'emploi opérationnel de Conseiller Technique Risques Biologiques**, les personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire :

- en tant que SPV expert GIMENEZ Coralie
- en tant que pharmacien-biologiste PILLETTE Denis

**Article 27** : Sous réserve de leur aptitude médicale, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour tenir **l'emploi opérationnel de Chef de CMIC**, les officiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaires de l'unité de valeur de formation **RCH 3** et à jour de formation de maintien des acquis :



- BRETON Philippe
- CHALUMEAU Alain
- DESNOULET Gérard
- LEHAUT Julien
- SABOURIN Hélène

**Article 28** : Sous réserve de leur aptitude médicale, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour tenir l'**emploi opérationnel de chef d'Equipe d'Intervention Risques Chimiques et Biologiques**, les personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire ayant la capacité à exercer l'emploi de Chef d'Equipe, titulaires de l'unité de valeur de formation **RCH 2** et à jour de formation de maintien des acquis :

- ARNAULT Laurent
- BELLATON Sylvain
- BERGER Aurélien
- BERGER Sébastien
- BEZARD Luc
- BONTE Emmanuel
- BROUILLON Jérôme
- CAPDEVIELLE Dominique
- CHAMI Fadi
- CHAUSSEPIED Stéphane
- CHAUSSON Jérôme
- CHAUVEAU Anthony
- DESBOURDES Florian
- DESVAUX Fabien
- DHENNIN Nathalie
- DUPART Jean-Jacques
- DUPART Marianne
- FLEURY Pascal
- GARAT Stéphane
- GATILLON Gael
- GAUTHIER Aymeric
- GILLET Vincent
- GUILLOT Cedric
- GIRARD Guillaume
- HAMON Jonathan
- JOUFFE Pierre
- JOUVIN Denis
- LAFOSSE Vincent
- LECLOU Geoffrey
- LEGROS David
- LIGONNIERE Ulrich
- PELLE Christophe
- PELLETIER Julien
- PERRUDIN Olivier
- PIBALEAU Olivier
- PINEAU Eric
- RABY Jérémy
- ROBIN-RABUSSEAU Aurélie
- SAUVAGE Benjamin
- SULFOUR Sébastien
- TARTARIN Grégory
- THOUMY Rémi
- TOURNE Sylvain

Ces personnels sont en outre aptes à exercer l'**emploi opérationnel d'Equipier d'Intervention Risques Chimiques et Biologiques**

**Article 29** : Sous réserve de leur aptitude médicale, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour tenir l'emploi opérationnel d'Equipier Intervention Risques Chimiques et Biologiques, les personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaire de l'unité de valeur de formation RCH 2 et à jour de formation de maintien des acquis:

- BARON Thomas
- CARTRAUD Sophie

### Section 5 : Equipe spécialisée Risque Radiologique

**Article 30** : Afin de faire face au risque radiologique et de prendre les mesures conservatoires et de protection, le SDIS 37 est doté d'une Cellule Mobile d'Intervention Radiologique (CMIR).

**Article 31** : Sous réserve de son aptitude médicale, est inscrit sur la liste d'aptitude pour tenir l'**emploi opérationnel de Conseiller Technique Départemental Risques Radiologiques**, l'officier du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaire de l'unité de valeur de formation **RAD 4** et à jour de formation de maintien des acquis :

- FOUSSARD Eric

**Article 32** : Sous réserve de son aptitude médicale, est inscrit sur la liste d'aptitude pour tenir l'**emploi opérationnel de Conseiller Technique Départemental Adjoint Risques Radiologiques**, l'officier du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaire de l'unité de valeur de formation **RAD 4** et à jour de formation de maintien des acquis :

- FOURNIER Patrick

**Article 33** : Sous réserve de leur aptitude médicale, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour tenir l'**emploi d'Experts en Risques radiologiques**, les personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire :

- En tant que Sapeurs-Pompiers Volontaires Experts : LESTANG Marc et ROMANE Patrice

**Article 34** : Sous réserve de leur aptitude médicale, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour tenir l'**emploi opérationnel de Chef de CMIR**, les officiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaires de l'unité de valeur de formation **RAD 3** et à jour de formation de maintien des acquis :

- BOSSARD Olivier
- LIBER Alain
- PENVERNE David
- SALES Sébastien
- TERRACHER François

**Article 35** : Sous réserve de leur aptitude médicale, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour tenir l'**emploi opérationnel de Chef d'Equipe d'Intervention Risques Radiologiques**, les personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire ayant la capacité à exercer l'emploi de Chef d'Equipe, titulaires des unités de valeur de formation **RAD 2** et à jour de formation de maintien des acquis :

- |                       |                      |                   |
|-----------------------|----------------------|-------------------|
| - BARNAULT Nicolas    | - DUPE Anthony       | - MAURY Guy       |
| - BARRAULT Tony       | - GAIGHER Nicolas    | - ORGEUR Cédric   |
| - BENFIFI Rima Kahina | - GASSIOT Loïc       | - PENISSARD Eric  |
| - BERGER Aurélien     | - GUILLERMO Franck   | - POUPEE Emmanuel |
| - BODIN Emmanuel      | - HARDOUIN Julien    | - RIDET Guillaume |
| - BOURDON Mikaël      | - HEBRARD Asad-Allah | - ROSALIE Gilles  |
| - CHMIELOWSKI James   | - JACQUES Philippe   | - ROUSSEAU Gilles |
| - CHOLIERE Eric       | - LACHAUME Marc      | - TANGUY Alain    |
| - DELIGEON Xavier     | - LECOMTE Pascal     | - VIGNEAU Marlène |
| - DOLLE Dany          | - LUREAU Olivier     |                   |

**Article 36** : Sous réserve de leur aptitude médicale, est inscrit sur la liste d'aptitude pour tenir l'**emploi opérationnel d'équipier d'Intervention Risques Radiologiques**, le personnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaire de l'unité de valeur de formation **RAD 2** et à jour de formation de maintien des acquis :

- QUELLIER Johann

### **Section 6 : Equipe spécialisée Sauvetage Déblaiement**

**Article 37** : Afin de faire face au risque d'effondrement d'immeuble et permettre la recherche de victimes ensevelies, le SDIS 37 est doté d'une équipe spécialisée Sauvetage Déblaiement (SD).

**Article 38** : Sous réserve de son aptitude médicale, est inscrit sur la liste d'aptitude pour tenir l'**emploi opérationnel de Conseiller Technique Départemental Sauveteur Déblayeur**, le personnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaire de l'unité de valeur de formation **SDE 3** et à jour de formation de maintien des acquis :

- BERNARD Dominique

**Article 39** : Sous réserve de son aptitude médicale, est inscrit sur la liste d'aptitude pour tenir l'**emploi opérationnel de Conseiller Technique Départemental Adjoint Sauveteur Déblayeur**, le personnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaire de l'unité de valeur de formation **SDE 3** et à jour de formation de maintien des acquis :

- DESCAMPS Jean-Marc

**Article 40** : Sous réserve de leur aptitude médicale, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour tenir l'**emploi opérationnel de Conseiller Technique Sauveteur Déblayeur ou faisant fonction (FF), et de Chef de section Sauveteur Déblayeur**, les personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaires de l'unité de valeur de formation **SDE 3** et à jour de formation de maintien des acquis :

- |                  |                      |                 |
|------------------|----------------------|-----------------|
| - BARON Alain    | - DUBREUIL Didier    | - VENIERE Cyril |
| - DESVAUX Fabien | - LECLERC Christophe |                 |

**Article 41** : Sous réserve de leur aptitude médicale, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour tenir l'emploi opérationnel de **Conseiller Technique Risques Batimentaires** les personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaires de l'unité de valeur de formation **SDE 3 ou SDE2** et à jour de formation de maintien des acquis et titulaires de l'unité de valeur de formation Risques Batimentaires :

- |                      |                      |                 |
|----------------------|----------------------|-----------------|
| - BARON Alain        | - DESVAUX Fabien     | - VENIERE Cyril |
| - BERNARD Dominique  | - DUBREUIL Didier    |                 |
| - DESCAMPS Jean-Marc | - LECLERC Christophe |                 |

**Article 42** : Sous réserve de leur aptitude médicale, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour tenir l'**emploi opérationnel de Chef d'Unité Sauveteur Déblayeur**, les personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaires de l'unité de valeur de formation **SDE 2** et à jour de formation de maintien des acquis :

- |                   |                      |                         |
|-------------------|----------------------|-------------------------|
| - BEZARD Luc      | - CHANCONNIER Pascal | - DESCHAMPS Jérôme      |
| - CARON Alexandre | - DERRE Philippe     | - DESNOULET Jean-Michel |

- DUFRESNE David
- GABILLET François
- GIRARD Maxime
- HONNET Denis
- JANOT Xavier
- JOUANNET Cédric
- LAINE Stéphane
- MAZELLA Benoît
- OLIVIER François
- POUPEE Hugues
- ROBLOU Gaël jusqu'au  
31/01/2017
- SAMSON Boris
- SAVARY Sébastien
- VANDENHECKE Christophe

**Article 43** : Sous réserve de leur aptitude médicale, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour tenir l'**emploi opérationnel de Sauveteur Déblayeur**, les personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaires de l'unité de valeur de formation **SDE 1** et à jour de formation de maintien des acquis :

- AMIARD Grégory
- ANGELIAUME Stéphane
- BEAUPUIS Sébastien
- BOILEAU Pascal
- BOISTARD Juan
- BOITTIN Mathieu
- CADON Christophe
- CHAMBLET Thibault
- CHAMPIGNY Romain
- CHARTIER Emmanuel
- CHEVREUIL Cédric
- CLEMENTINE Laurent
- DHENNIN Nathalie
- DOLLE Dany
- DUMON Laurent
- FAURRE Yann
- FOUQUET Jean-Claude
- FRONTEAU Philippe
- GAUTHIER Vincent
- GIRAULT David
- GUILLERM Nicolas
- GUILMOT David
- HALLOUIS Antony
- JOUVIN Denis
- JULIEN Loïc
- LAMY FABIEN
- LENFANT Marc
- LUNEAU Sébastien
- METIVIER Gilles
- MORISSET Ludovic
- OLIGO Rémi
- PAGE Lucas
- PINSON Arnaud
- PIREYRE Eric
- POUPAULT Cyril
- PRISSET Yohan
- SIREAU Christian
- VEILLON Sébastien
- VILLAIN Sébastien

**Article 44** : Sous réserve de leur aptitude médicale, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour tenir l'**emploi opérationnel de Conducteur Cynotechnique**, les personnels Sauveteurs Déblayeurs du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaires de l'unité de valeur de formation **CYN 1** et à jour de formation de maintien des acquis et reconnu apte lors des contrôles annuels d'aptitude opérationnelle.

- DOLLE Dany avec le Chien Iago
- FAURRE Yann avec le Chien Ipsy
- LENFANT Marc avec le Chien Iron
- PRISSET Yohan avec le Chien Digger

Ces équipes cynotechniques sont en capacité de rechercher des victimes ensevelies mais également, en utilisant la méthode du questage, de rechercher des personnes égarées.

### **Section 7 : Equipe spécialisée Secours et Sécurité en milieu aquatique et hyperbare**

**Article 45** : Afin de faire face aux risques nautique et hyperbare et de porter secours aux personnes, le SDIS 37 est doté d'une équipe spécialisée Secours et Sécurité en milieu aquatique et hyperbare.

**Article 46** : Sous réserve de son aptitude médicale, est inscrit sur la liste d'aptitude pour tenir l'**emploi opérationnel de Conseiller Technique Départemental Nautique habilité 50/60m**, l'officier du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaire des unités de valeur de formation **SAL 3 et SAV 1** et à jour de formation de maintien des acquis :

- MONDON Christophe

**Article 47** : Sous réserve de son aptitude médicale, est inscrit sur la liste d'aptitude pour tenir l'**emploi opérationnel de Conseiller Technique Départemental SAL habilité 50/60m** le sous-officier du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaire des unités de valeur de formation **SAL 3 et SAV 1** et à jour de formation de maintien des acquis :

- LAPARLIERE Nicolas

**Article 48** : Sous réserve de leur aptitude médicale, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour tenir l'emploi de médecin expert hyperbare, le personnel suivant :

- DE LA PORTE DES VAUX Cédric

**Article 49** : Sous réserve de leur aptitude médicale, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour tenir l'**emploi opérationnel de Chef d'Unité SAL qualifié moins 50 mètres (-50m)**, les personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaires des unités de valeur de formation **SAL 2 et SAV 1** et à jour de formation de maintien des acquis :

- BOISSEAU Cyrille - CHAPON Stéphane - GUILLEN Frédéric - HENRY Yann	- LHUILLERY Florent - NOGRAY Maurice - PONSART Olivier - RESSAULT Jérôme	- ROMANZIN Patrick - YZON Frédéric
---	---	---------------------------------------

**Article 50** : Sous réserve de leur aptitude médicale, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour tenir l'**emploi opérationnel de Scaphandrier Autonome Léger qualifié moins 30 mètres (-30 m)**, les personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaires de l'unité de valeur de formation **SAL 1 et SAV 1** et à jour de formation de maintien des acquis :

- |                      |                   |                    |
|----------------------|-------------------|--------------------|
| - BARON Romain       | - GRANET Thomas   | - MOREAU Nicolas   |
| - BEAUBRUN Tony      | - HALLIE Antony   | - PETIT Damien     |
| - CECCHIN Frédéric   | - JANOT Xavier    | - SABIN Christophe |
| - CHARPENTIER Cédric | - LODIN Julien    | - SEGALA Franck    |
| - CHAUSSIS Sylvain   | - MASSON Grégory  | - SOLET Baptiste   |
| - COIREAU Jérôme     | - MONGERMONT Gaël | - VATTAN Thibault  |

**Article 51** : Sous réserve de son aptitude médicale, est inscrit sur la liste d'aptitude pour tenir l'**emploi opérationnel de Scaphandrier Autonome Léger qualifié moins 12 mètres (-12m)**, le personnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaire de l'unité de valeur de formation **SAL 1 et SAV 1** et à jour de formation de maintien des acquis :

- COSSON Christophe

**Article 52** : Sous réserve de leur aptitude médicale, les personnes titulaires des unités de valeur **SAL 1, SAL 2, SAL 3 et SAV 1** et également titulaires d'un **module complémentaire de formation secours en eau vive (SEV)** sont les suivantes :

- |                    |                     |                    |
|--------------------|---------------------|--------------------|
| - CHAPON Stéphane  | - MASSON Grégory    | - SABIN Christophe |
| - CHAUSSIS Sylvain | - MONDON Christophe | - YZON Frédéric    |
| - COIREAU Jérôme   | - NOGRAY Maurice    |                    |
| - GUILLEN Frédéric | - PONSART Olivier à |                    |
| - HENRY Yann       | - RESSAULT Jérôme   |                    |

**Article 53** : Sous réserve de leur aptitude médicale, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour tenir l'**emploi opérationnel de Scaphandrier Autonome Léger qualifié moins 30 mètres (-30m)**, les personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaires de l'unité de valeur de formation **SAL 1 et SAV 1** et à jour de formation de maintien des acquis :

- |                      |                    |                    |
|----------------------|--------------------|--------------------|
| - BARON Romain       | - DURAND Théophile | - QUELLIER Johann  |
| - BATHELIER Arnaud   | - GRANET Thomas    | - PETIT Damien     |
| - BEAUBRUN Tony      | - HALLIE Antony    | - SABIN Christophe |
| - CECCHIN Frédéric   | - JANOT Xavier     | - SEGALA Franck    |
| - CHARPENTIER Cédric | - LODIN Julien     | - SOLET Baptiste   |
| - CHAUSSIS Sylvain   | - MASSON Grégory   | - VATTAN Thibault  |
| - COIREAU Jérôme     | - MONGERMONT Gaël  |                    |
| - COSSON Christophe  | - MOREAU Nicolas   |                    |

**Article 54** : La personne titulaire de l'unité de valeur **SAV 1** et d'un **module complémentaire de formation secours en eau vive (SEV)** est la suivante :

- GIRAUD Xavier

### Section 8 : Equipe spécialisée d'Intervention en Milieu Périlleux

**Article 55** : Afin de pouvoir porter secours aux victimes dans des situations de milieu périlleux, le SDIS 37 est doté d'un Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP).

**Article 56** : Sous réserve de son aptitude médicale, est inscrit sur la liste d'aptitude pour tenir l'**emploi opérationnel de Conseiller Technique Départemental Intervention en Milieu Périlleux**, l'officier du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaire de l'unité de valeur de formation **IMP 3** et à jour de formation de maintien des acquis :

- GAGNER Philippe

**Article 57** : Sous réserve de son aptitude médicale, est inscrit sur la liste d'aptitude pour tenir l'**emploi opérationnel de Conseiller Technique Départemental Adjoint Intervention en Milieu Périlleux**, l'officier du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaire de l'unité de valeur de formation **IMP 3** et à jour de formation de maintien des acquis :

- CHMIELOWSKI James

**Article 58** : Sous réserve de leur aptitude médicale, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour tenir l'**emploi opérationnel de Chef d'Unité Intervention en Milieu Périlleux**, les personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaires de l'unité de valeur de formation **IMP 3** et à jour de formation de maintien des acquis :

- COUVREUX Philippe  
- DELALANDE Mickaël

- GIRARDEAU Yannick  
- GOUBARD Sylvain

- SIMON Sébastien  
- VIRTON Jérôme

**Article 59** : Sous réserve de leur aptitude médicale, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour tenir l'**emploi opérationnel de Sauveteur Intervention en Milieu Périlleux**, les personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaires de l'unité de valeur de formation **IMP 2** et à jour de formation de maintien des acquis :

- AIDAT Julien  
- BARILLET Manuel  
- BERTON Frédéric  
- BOISSE Frédéric  
- BOISSINOT Stéphane  
- BRASSEUR Dominique  
- BURET Vincent  
- CHANONAT Stéphane  
- CHAUVEAU Thierry

- DUCHENE Guillaume  
- ELISAS Charles  
- FIQUET Xavier  
- GIRON Mickaël  
- LEGRAND Jérôme  
- MARTIN Laurent  
- MAURICE Laurent  
- MOREAU Anthony  
- PAULCAN Jonathan

- POUPEE Hugues  
- POUPERON Frédéric  
- RAIMBAULT Sébastien  
- SIMON Fabrice  
- VERON Stéphane  
- VIAU Hadrien

## Section 9 : Feux de Forêt

**Article 60** : Le SDIS 37 dispose de conseillers dans le domaine des Feux de Forêt.

**Article 61** : Sous réserve de leur aptitude médicale, est inscrit sur la liste d'aptitude pour tenir l'emploi opérationnel de Conseiller Technique Départemental Feux de Forêt, l'officier du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaire de l'unité de valeur de formation **FD 4** :

- SARDAINE François

**Article 62** : Sous réserve de leur aptitude médicale, est inscrit sur la liste d'aptitude pour tenir l'emploi opérationnel de Conseiller Technique Départemental Adjoint Feux de Forêt, l'officier du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaire de l'unité de valeur de formation **FD 3** :

- BARON Alain

**Article 63** : Sous réserve de leur aptitude médicale, de leur inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de la chaîne de commandement, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour tenir l'**emploi opérationnel de Chef de Colonne Feux de Forêt**, les personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaires de l'unité de valeur de formation **FD 4** :

- PHILIPPS Stéphane

- SARDAINE François

**Article 64** : Sous réserve de leur aptitude médicale ainsi que de leur inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de la chaîne de commandement, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour tenir l'**emploi opérationnel de Chef de Groupe Feux de Forêt**, les personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire titulaires de l'unité de valeur de formation **FD 3** :

ACIER Didier  
ALLIAS Dominique  
BARNAULT Nicolas  
BARON Alain  
BENFIFI Rima Kahina  
BERTAULT Philippe  
BORDELAIS Jean-Philippe

BOSSARD Olivier  
BRETON Philippe  
BRUNEAU Mickaël  
BRUNEAU Xavier  
CHALUMEAU Alain  
CHAMI Fadi  
CHANONAT Stéphane

CHARPENTIER José  
CHMIELOWSKI James  
COLLINET Eric  
DAGOIS Yves  
DARCY Mélanie  
DESNOULET Gérard  
DESNOULET Jean-Michel

DOSSEUR Thierry  
DUBREUIL Didier  
FOUSSARD Eric  
GABILLET François  
GAGNER Philippe  
GIRAULT David  
LANDREAU Guy  
LEGER Pascal

LEHAUT Julien  
MARTZOLFF Dominique  
MATRAT Jean-Luc  
NOGRAY Maurice  
PASTEAU Thierry  
PICHON Denis  
SABOURIN Hélène  
SALES Sébastien

SAUVAGE Benjamin  
SIMON Christophe  
SIMON Marc  
TERRACHER François  
VERNA Rachel  
VIGNEAU Christian

## **Section 10 : Dispositions diverses**

**Article 65 :** Les dispositions de l'arrêté n°2016-14 en date du 12 janvier 2016 modifié sont abrogées.

**Article 66 :** Des modifications pourront être apportées à la présente liste, en cours d'année, par voie d'arrêté modificatif, en fonction :

- des besoins du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- des qualifications obtenues par certains personnels,
- du respect des obligations liées à la fonction.

**Article 67 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

**Article 68 :** Dans un délai de deux mois, à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative :

- Un recours gracieux adressé à :  
Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire  
Préfecture d'Indre-et-Loire  
37925 TOURS cedex 9
- Un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Le délai de recours contentieux ne court alors qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

**Article 69 :** Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire et Monsieur le Commandants des Systèmes d'Information et de Communication sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet **à la date de sa signature.**

Fait à TOURS, le 15 février 2017  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de cabinet,  
Signé : Loïc GROSSE

Sous-Préfecture de Loches

37-2017-02-15-003

arrêté portant homologation du terrain de motocross situé  
au lieudit la vallerie sur les communes de Montlouis sur  
Loire et Lussault sur Loire

**SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES**  
POLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

**A R R Ê T É portant homologation du terrain de moto cross situé au lieudit « la vallerie » sur les communes de montlouis sur loire et lussault-sur-loire n° 14**

N° MSVM 2/17

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,  
VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,  
VU le décret du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016, portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,  
Vu le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme  
Vu la demande de M. Christophe PERRAY, président de l'Amicale Motocycliste Montlouisiennne, en vue d'obtenir, après travaux de mise aux normes de la piste, une nouvelle homologation du circuit de moto cross situé au lieu-dit "La Vallerie" sur les communes de Montlouis-sur-Loire et Lussault-sur-Loire,  
Vu les avis favorables de MM. les Maires de MONTLOUIS-SUR-LOIRE et LUSSAULT-SUR-LOIRE,  
Vu la visite sur place et l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives du 26 janvier 2017,  
Vu l'attestation de conformité du 4 janvier 2017 délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme,  
Vu les avis des services administratifs concernés,  
Vu l'attestation de fin de travaux du 13 février 2017 produite par le gestionnaire du circuit,  
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture,

**A R R Ê T É**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'homologation du circuit de moto cross sis au lieu-dit "La Vallerie" sur les communes de Montlouis-sur-Loire et de Lussault-sur-Loire, dont le gestionnaire est M. Christophe PERRAY, président de l'amicale motocyclisme montlouisiennne est validée, après les travaux de mises aux normes, sous le numéro 14, comme piste pour :

- les épreuves ou rencontres amicales et officielles, régionales, nationales et internationales de motocross, side car cross et quad cross,
  - les essais ou entraînements,
  - les démonstrations,
- dans les conditions fixées par le présent arrêté pour une durée de quatre années .

ARTICLE 2. - Description du circuit :

La superficie du circuit est de 34605 m<sup>2</sup>.  
La superficie du circuit et du parc pilotes est de 39384 m<sup>2</sup>.  
La superficie des parkings spectateurs est de 25773 m<sup>2</sup>.  
(voir plan en annexe).

La longueur de la piste est de 1315 m sur une largeur de 6 m minimum.  
La largeur de la ligne de départ est de 30 m.

Nombre de véhicules accueillis sur la piste :

En compétition la piste peut accueillir simultanément 40 motos, ou 26 quads ou side-car.  
En entraînement, la piste peut accueillir 45 motos, 30 quads ou side-car.

La situation géographique de ce terrain, telle qu'elle est définie dans les précédents arrêtés préfectoraux d'homologation reste inchangée.

ARTICLE 3 : Horaires d'ouverture :

Le roulage est autorisé les samedi, dimanche et jours fériés de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.



ARTICLE 4 : Mesures de sécurité :

Le règlement fixant les consignes de sécurité, devra être affiché à la connaissance du public.

Sécurité du public :

Les emplacements réservés au public seront séparés de la piste par une double barrière délimitant un couloir d'accès des secours d'une largeur de 4 m.

Les barrières sont en bois, sur lesquelles sera fixé du grillage avec une maille de 5 cm maximum.

En aucun cas, le public ne sera autorisé à pénétrer à l'intérieur du circuit.

Les pilotes doivent être accompagnés par au moins une personne pour des conditions de sécurité et avoir un téléphone portable à disposition.

Tranquillité publique :

Les véhicules non conformes aux normes d'émissions sonores ne pourront pas participer aux entraînements ou compétitions.

Organisation des secours.

Un dispositif de premiers secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place à la charge et aux frais du gestionnaire du circuit et se trouvera en permanence à proximité immédiate du circuit.

Un poste de secours et des extincteurs devront être à proximité immédiate de la piste.

En cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112"

ARTICLE 5 : L'homologation pourra être retirée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions édictées par le présent arrêté ne sont plus respectées ou s'il s'avère que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

Toute modification aux caractéristiques de la piste devra être portée à la connaissance des autorités administratives en vue d'une nouvelle homologation.

ARTICLE 6 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'utilisation du circuit. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et l'assureur ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative.

ARTICLE 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 - M. le secrétaire général de la sous-préfecture, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, MM.les Maires de Montlouis sur Loire et Lussault sur Loire, et M. Christophe PERRAY, président de l'amicale Motocycliste Montlouisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée, à :

Mme la déléguée de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

M. le directeur départemental de la cohésion sociale,

M. le directeur départemental des territoires

M. le président de la Ligue Motocycliste du Centre-Val de Loire,

M. le médecin chef du SAMU - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 15 février 2017

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,

Le sous-préfet de Loches,

signé : Pierre CHAULEUR

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-02-15-002

Arrêté modifiant la liste des conseillers du salarié en  
Indre-et-Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ modifiant la liste des conseillers du salarié en Indre-et-Loire**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
VU les articles L 1232-4 et L1232-7 du Code du Travail,  
VU l'article L 1237-12 du Code du Travail,  
VU les articles D 1232-4 à D 1232-12 du Code du Travail,  
VU l'arrêté en date du 24 octobre 2014 fixant la liste départementale des conseillers du salarié pour le mandat 2014-2017,  
VU l'arrêté en date du 29 juin 2015 du Préfet d'Indre-et-Loire, portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,  
VU l'arrêté en date du 27 juin 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire,  
CONSIDERANT le mail en date du 9 février 2017 de M. Daniel AGRAPART et celui du 15 février 2017 du syndicat Solidaires 37 signalant la cessation du mandat en tant que conseiller du salarié à compter du 10 février 2017,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Il est pris acte de la démission de M. Daniel AGRAPART,

ARTICLE 2 - M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, Mmes et MM. les maires des communes d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 15 février 2017

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation du Direccte Centre-Val de Loire,

Pierre FABRE

Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE D'INDRE-ET-LOIRE - ARRETE PRÉFECTORAL du 24 octobre 2014 (modifié par arrêtés des 9 janvier 2015, 19 mars 2015, 29 juillet 2015, 7 septembre 2015, 15 octobre 2015, 25 mars 2016, 18 mai 2016, 28 juillet 2016, 12 décembre 2016, 9 janvier 2017, 15 février 2017) - MANDAT 2014 – 2017

Nom	Prénom	Adresse	Fonction	Téléphone - Adresse électronique
ARNOULD	Magalie	10, rue Alexander Calder 37230 FONDETTES	Salariée grande surface FO	Tél : 02.47.42.53.94 06.47.43.41.68 <a href="mailto:magalie.arnould@yahoo.fr">magalie.arnould@yahoo.fr</a>
AUGUSTO	Eric	La Bourdonnière 37230 LUYNES	Salarié BTP FO.	Tél : 02.47.55.24.31 06.58.01.49.65 <a href="mailto:e.augusto1@aliceadsl.fr">e.augusto1@aliceadsl.fr</a>
BARBEAU	Christophe	30, rue Toulouse Lautrec 37550 SAINT AVERTIN	Salarié (alimentation) FO	Tél : 02.47.25.83.21 06.78.09.46.11 <a href="mailto:barbeau.christophe@orange.fr">barbeau.christophe@orange.fr</a>
BENNA	Sabhi	12 impasse Ragotière 37700 SAINT PIERRE DES CORPS	Conducteur routier CFDT	Tél : 06 30 61 09 22 <a href="mailto:Sabhi.benna@yahoo.fr">Sabhi.benna@yahoo.fr</a>
BESNIER	William	19, rue de la Guignardière 37170 CHAMBRAY LES TOURS	Employé de banque CFE-CGC	Tél : 06.87.49.10.72 <a href="mailto:wbrc@orange.fr">wbrc@orange.fr</a>
BIGARD	Benoît	4, allée des Peupliers 37320 CORMERY	Salarié BTP FO	Tél : 02.47.43.37.36 06.11.37.70.16 <a href="mailto:benoit.bigard.cormery@wanadoo.fr">benoit.bigard.cormery@wanadoo.fr</a>
BISCHOFF	Frédéric	La Chaume 37230 ESVRES	Cadre responsable qualité SKF FO	Tél : 0686820432 <a href="mailto:frederic.bischoff@skf.com">frederic.bischoff@skf.com</a>
BONVALET	Claude-Hélène	24, rue de la Mairie 37460 BEAUMONT VILLAGE	Responsable de Gestion FO	Tél : 02.47.91.40.74 06.80.81.30.18 <a href="mailto:claude.b803@orange.fr">claude.b803@orange.fr</a>
CABANEL	Serge	18, rue Anne de Bretagne 37700 LA VILLE AUX DAMES	Retraité France Télécom CGT	Tél : 02.47.44.56.88 <a href="mailto:serge.cabanel@bbox.fr">serge.cabanel@bbox.fr</a>
CARDONNA	Bernard	9, rue de Rillé 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	Electricien Solidaires 37	Tél : 06.30.89.44.83 <a href="mailto:bernard.cardonna@gmail.com">bernard.cardonna@gmail.com</a>
CHARPENTIER	Cyrille	126, rue du Cluzel 37000 TOURS	Avocat Sans appartenance syndicale	Tél : 09 72 38 71 90 <a href="mailto:charpentier.cyrille@gmail.com">charpentier.cyrille@gmail.com</a>
CHESNEL	Christophe	3, rue Boris Vian 37400 AMBOISE	FO	Tél : 06.16.32.57.98 <a href="mailto:christophechesnel@wanadoo.fr">christophechesnel@wanadoo.fr</a>
DESCHAMPS	Dominique	La Gitourie 37320 ESVRES SUR INDRE	Agent de sécurité FO	Tél : 02.47.65.79.22 06.85.57.58.29 <a href="mailto:d1dominique@orange.fr">d1dominique@orange.fr</a>
DESFAITS	Alain	4 place du 11 novembre 37230 FONDETTES	Agent de maîtrise LIDL UNSA	Tél : 06.34.32.29.62 <a href="mailto:alain.desfaits@sfr.fr">alain.desfaits@sfr.fr</a>
DESTOUCHES	Philippe	6, rue des Jardins Lieu dit Nouy 37270 SAINT MARTIN LE BEAU	Cadre Commercial CFE-CGC.	Tél : 02.47.38.52.91 06.20.02.43.02 <a href="mailto:philippe.destouches@orange.fr">philippe.destouches@orange.fr</a>
DIOP BOURGOING	Soukeyna	Le Buisson 37800 SAINT EPAIN	Aide médico psychologique CFDT	Tél : 06.32.15.61.34 <a href="mailto:diop.soukeyna@hotmail.fr">diop.soukeyna@hotmail.fr</a>
DURAIN	Vincent	Gratte Chien 37600 SENNEVIERES	Salarié CFDT	Tél : 06 63 62 50 37 <a href="mailto:V_durain@hotmail.com">V_durain@hotmail.com</a>
ELJIHAD	Karim	3, rue Christophe Colomb 37000 TOURS	Coffreur-bancheur CGT	Tél : 06.43.02.56.42 <a href="mailto:k.eljihad@gmail.com">k.eljihad@gmail.com</a>
FAUCHEUX	Bernard	Le Grais 37270 AZAY SUR CHER	Coordinateur d'Atelier d'Insertion (Tours) CGT	Tél : 02.47.50.53.03 06.08.42.12.45 <a href="mailto:fauchaux.bernard@wanadoo.fr">fauchaux.bernard@wanadoo.fr</a>
FLEISCH	Louis	11 rue Jolivet 37000 TOURS	Chargé d'assistance CFDT	Tél : 06.86.04.82.91 <a href="mailto:louisfleisch@hotmail.com">louisfleisch@hotmail.com</a>
FOURASTE	René	13, allée de la Molière 37390 LA MEMBROLLE/CHOISILLE	Retraité (conducteur receveur) CGT	Tél : 06.34.41.94.10 <a href="mailto:r.fouraste@laposte.net">r.fouraste@laposte.net</a>
FRALEUX	Monique	5, allée Roland Garros 37100 TOURS	Retraîtée (employée de nettoyage) CGT	Tél : 02.47.41.75.50 06.72.49.50.26 <a href="mailto:fraleux.monique@orange.fr">fraleux.monique@orange.fr</a>

GALLET	Anthony	8, rue Lemercier 37300 JOUÉ LES TOURS	Salarié grande surface FO	Tél : 02.36.70.95.50 06.26.30.81.09 <a href="mailto:anthony.gallet@numericable.fr">anthony.gallet@numericable.fr</a>
GERBAULT	Éric	15 rue de la Ragonnière 37390 METTRAY	Cadre SNCF UNSA	Tél : 06 11 63 33 65 <a href="mailto:ur.tours@unsa.ferroviaire.org">ur.tours@unsa.ferroviaire.org</a>
GILLOT	Patricia	455, rue de la Louriotterie 37380 MONNAIE	Salariée service recouvrement FO	Tél : 06.19.45.22.24 <a href="mailto:patriciagillot.fo@gmail.com">patriciagillot.fo@gmail.com</a>
GOVERNENT	Cédric	43 rue de la Liberté 37220 L'ILE BOUCHARD	Conducteur routier CFDT	Tél : 06 26 20 82 91 <a href="mailto:c.gouvernet.de@hotmail.fr">c.gouvernet.de@hotmail.fr</a>
GRATEAU	Claude	25, rue du Petit Moron 37300 JOUÉ LES TOURS	Cadre banque CFTC	Tél : 06.48.06.21.90 <a href="mailto:claudegrateau@hotmail.com">claudegrateau@hotmail.com</a>
HEMONT	Jean-Claude	2, rue Alphonse de Lamartine 37230 FONDETTES	Retraité Caisse d'Épargne CFDT	Tél : 07.87.91.89.06 <a href="mailto:jc.hemont@cfdt-ecureuil.com">jc.hemont@cfdt-ecureuil.com</a>
HENRY	Philippe	Chemin de Bannes 72500 VOUVRAY SUR LOIR	Chaudronnier-agent de maîtrise CFDT	Tél : 06.79.65.91.98 <a href="mailto:philh72@gmail.com">philh72@gmail.com</a>
LA PORTA	Anne-Clotilde	16 route Les forges 37270 AZAY SUR CHER	AIMT 37 CFTC	Tél : 06.51.67.13.63 <a href="mailto:aclaporta@orange.fr">aclaporta@orange.fr</a>
LARCHER	Didier	25 bis, chemin de la Painguetterie 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE	Agent de quai CFDT	Tél : 06.16.88.09.25 <a href="mailto:didierlarcher3903@neuf.fr">didierlarcher3903@neuf.fr</a>
LE CALVE	Joseph	2, rue des Sarments 37260 ARTANNES SUR INDRE	Retraité (responsable S.A.V) FO	Tél : 02.47.26.92.88 06.08.67.03.90 <a href="mailto:le-calve.joseph@orange.fr">le-calve.joseph@orange.fr</a>
LEMAIRE	Béatrice	1, allée de l'Île de France 72500 CHÂTEAU DU LOIR	Gestionnaire de Fabrication CFDT	Tél : 06.82.39.80.93 <a href="mailto:indre-loire@centre.cfdt.fr">indre-loire@centre.cfdt.fr</a>
LESAULT	Denis	16, allée de la Rougerie 37550 SAINT AVERTIN	Sous-directeur CFTC	Tél : 06 21 34 19 96 <a href="mailto:denis-cftc@lesault.fr">denis-cftc@lesault.fr</a>
LHOMMEAU	Sandrine	16 allée de la Rougerie 37550 SAINT AVERTIN	Infirmière CFTC	Tél : 06 21 09 29 56
MALLET	Pascal	14 bis, rue Principale 37130 LA CHAPELLE AUX NAUX	Commerce CFTC	Tél : 06.03.88.46.63 <a href="mailto:pasmallet@free.fr">pasmallet@free.fr</a>
MARCIEL	Jacques	1, rue du Cimetière 37600 LOCHES	Ajusteur en Métallurgie CGT	Tél : 02.47.59.42.31 <a href="mailto:jpyc62@wanadoo.fr">jpyc62@wanadoo.fr</a>
MARGOTTIN	Christian	3, rue de la Treille 37260 ARTANNES SUR INDRE	Conducteur poids lourds CFDT	Tél : 06.22.27.58.58 <a href="mailto:christianmargot3@orange.fr">christianmargot3@orange.fr</a>
MARTINEZ	Thierry	19, rue Cézanne 37300 JOUÉ LES TOURS	Employé de banque CFE-CGC	Tél : 06.07.87.34.32 <a href="mailto:martinez.t@numericable.fr">martinez.t@numericable.fr</a>
MIQUEL	Bernard	74, rue Georges Courteline 37200 TOURS	Cadre Banque (Tours) CFTC	Tél : 06.25.65.37.54
MONTOYA	William	8, rue Henri Bergson 37510 BALLAN-MIRÉ	Conseiller de vente CFDT	Tél : 06.78.57.34.32 <a href="mailto:montoyawilliam@free.fr">montoyawilliam@free.fr</a>
MOREAU	Philippe	Les Petites Roches 37220 PANZOULT	salarié FO	Tél : 02.47.58.56.69 06.33.31.40.64 <a href="mailto:philippe.moreau201@orange.fr">philippe.moreau201@orange.fr</a>
NIVAL	François	34, rue Victor Hugo 37540 SAINT CYR SUR	Professeur de sommellerie CGT	Tél : 06.16.49.98.45 <a href="mailto:francois.nival@sfr.fr">francois.nival@sfr.fr</a>

		LOIRE		
NOUVEL	Philippe	19 rue des Oliviers 37300 JOUE LES TOURS	CFDT	Tél : 07 68 81 91 47 <a href="mailto:indre-loire@centre.cfdt.fr">indre-loire@centre.cfdt.fr</a>
PARESSANT	Joël	41, rue de Pocé 37530 NAZELLES-NEGRON	Retraité de la FTP Solidaires 37	Tél : 06.20.11.91.36
PARIS	Thierry	8, rue Allets 37420 BEAUMONT EN VERON	Technicien EDF CGT	Tél : 09.62.10.59.00 <a href="mailto:thierry-d.paris@edf.fr">thierry-d.paris@edf.fr</a>
PAUMIER	Nathalie	10, allée Maurice Mathurin 37100 TOURS	Educatrice CFDT	Tél : 02.47.46.80.19 <a href="mailto:paumier.moreau@orange.fr">paumier.moreau@orange.fr</a>
PEPINEAU	Fabienne	15, rue de la Pierre Carrée 37420 AVOINE	Employée plateforme FO	Tél : 02.47.58.86.76 06.60.46.38.27 <a href="mailto:fabienne.pepineau@bbox.fr">fabienne.pepineau@bbox.fr</a>
PIETRE	Didier	3, rue des Echarlottes – le Clos Poisson 37130 LA CHAPELLE AUX NAUX	Agent de sécurité UNSA	Tél : 06.22.91.70.44 09.53.86.57.75
PINON	Marie-Christine	15, rue du beau petit Verger 37510 BALLAN-MIRÉ	Secrétaire médico-sociale CGT	Tél : 06.18.64.80.94 <a href="mailto:marie-fabien@neuf.fr">marie-fabien@neuf.fr</a>
POIRRIER	Gilles	6, chemin des Roches 37190 AZAY LE RIDEAU	Agent de Fabrication Solidaires 37	Tél : 06.16.32.05.41
QUINTIN	Véronique	1, allée des Roses 37530 NAZELLES-NEGRON	Aide médico-psychologique CGT	Tél : 06.95.61.51.62 <a href="mailto:veroniquequintin@laposte.net">veroniquequintin@laposte.net</a>
RIEUL	Yves	7, rue de l'Alouette 37300 JOUÉ LES TOURS	Directeur qualité CFE-CGC	Tél : 06.77.09.11.30 06.33.30.17.79 <a href="mailto:yves.rieul@orange.fr">yves.rieul@orange.fr</a>
RIVIERE	Didier	150, avenue de Grammont 37000 TOURS	Salarié immobilier FO	Tél : 06.84.06.10.55 <a href="mailto:riviere-d37@voila.fr">riviere-d37@voila.fr</a>
RIVIERE	Roger	10, avenue de Roubaix 37100 TOURS	Analyste programmeur CFDT	Tél : 02.34.37.62.47 06.47.70.49.36 <a href="mailto:indre-loire@centre.cfdt.fr">indre-loire@centre.cfdt.fr</a>
RIVOIRE	Henry	22, bis route de Ville perdue 37260 ARTANNES SUR INDRE	CFTC	Tél : 06.85.11.38.00 <a href="mailto:h.r2@wanadoo.fr">h.r2@wanadoo.fr</a>
ROMANI	Géraldine	1, rue de Boulogne 37000 TOURS	Salariée Pôle Emploi FO	Tél : 02.47.88.94.02 06.20.77.78.50 <a href="mailto:g.romani@cegetel.net">g.romani@cegetel.net</a>
SCHILLER	René	2, allée Merklen 37190 AZAY LE RIDEAU	Facteur à la Poste CFDT	Tél : 06.19.68.34.93 <a href="mailto:rene.schiller@bbox.fr">rene.schiller@bbox.fr</a>
SKAKY	François	La Chaume 37230 LUYNES	Retraité (éducateur technique spécialisé) CFDT	Tél. :06.15.74.77.64 <a href="mailto:skaky.francois@neuf.fr">skaky.francois@neuf.fr</a>
SOYER	Florence	21, rue des Coulis 41100 NAVEIL	Salariée FO	Tél : 06.08.15.16.83 <a href="mailto:florence.soyer5@orange.fr">florence.soyer5@orange.fr</a>
TALBERT	Sandrine	20 bis, avenue George Sand 37700 LA VILLE AUX DAMES	AIMT37 CFTC	Tél : 06.35.96.91.62 <a href="mailto:stephane.talbert@yahoo.fr">stephane.talbert@yahoo.fr</a>
TENDEL	Nicole	Impasse 13 bis, rue de l'Egalité 37700 SAINT PIERRE DES CORPS	Retraîtée France télécom CGT	Tél : 06.31.23.96.80 <a href="mailto:nicole.tendel@gmail.com">nicole.tendel@gmail.com</a>
TOULON	Jean-Claude	4, rue Francis Poulenc 37300 JOUÉ LES TOURS	Négoce en produits dentaires CFDT	Tél : 06.63.34.36.73 <a href="mailto:jctoulon@hotmail.fr">jctoulon@hotmail.fr</a>
TOURTEAU	Alain	45, rue du Docteur Marchand 37360 SONZAY	Retraité Conducteur receveur CFTC	Tél. 09.77.39.94.56 06.05.07.36.30 <a href="mailto:tourteau.alain@orange.fr">tourteau.alain@orange.fr</a>
VANDENBERGHE	Claude	26 bis, rue de la Vennetière 37250 MONTBAZON	Gestionnaire Santé CFTC	Tél : 06.65.71.82.20 <a href="mailto:cvd37@free.fr">cvdb37@free.fr</a>
VEILLE	Ivan	21 cité JAB Menier 37140 BOURGUEIL	Technicien automatisme CGT	Tél : 06.63.78.33.24 <a href="mailto:ivan.veille@edf.fr">ivan.veille@edf.fr</a>
VIPLE	Eric	Les Grands Moreaux 37270 AZAY SUR CHER	Chauffeur livreur FO	Tél : 02.47.50.43.56 06.24.48.64.55 <a href="mailto:fo.viple-eric@sfr.fr">fo.viple-eric@sfr.fr</a>

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-02-03-004

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la  
personne - A.S.S.A.D. CHINON à Chinon

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant agrément d'un organisme de services à la personne – N° SAP 310879976 «A.S.S.A.D. CHINON » à Chinon**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;  
Vu la demande d'agrément présentée le 18 octobre 2016 (date de complétude), par Madame JOSETTE GALAND en qualité de PRESIDENTE,  
Vu la saisine du conseil départemental d'Indre-et-Loire le 18 octobre 2016,  
Le préfet de l'Indre-et-Loire

Arrête :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - L'agrément de l'organisme ASSAD CHINON, dont l'établissement principal est situé 55, rue Jean-Jacques Rousseau 37501 CHINON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 août 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)

ARTICLE 3 - Si l'organisme envisage autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans ou d'exercer ses activités sur un autre département, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

ARTICLE 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 3 février 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,  
Pour la Directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,  
Le Directeur Adjoint,  
Bruno PÉPIN



Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-02-03-008

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la  
personne - A.S.S.A.D. Rives de la Loire et du Cher à  
Nazelles Negron

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant agrément d'un organisme de services à la personne**

N° SAP 309953313 – « A.S.S.A.D. Rives de la Loire et du Cher » à Nazelles Negron

Le présent arrêté annule et remplace celui en date du 19 janvier 2017 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail;

Vu l'agrément du 08/08/2011 accordé à l'organisme ASSAD Rives de la Loire et du Cher,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 octobre 2016, par Madame Marie-Hélène GODEAU en qualité de Directrice,

Vu l'avis émis le 12 janvier 2017 par le président du conseil départemental,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

ARTICLE 1<sup>er</sup> L'agrément de l'organisme « ASSAD Rives de la Loire et du Cher », dont l'établissement principal est situé « Bâtiment François I, ZAC Saint Maurice 220 rue Jules HIRON 37530 NAZELLES NEGRON » est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 octobre 2016. Cet agrément porte sur les activités et les départements suivants ::

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37, 41)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37, 41)

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixes par l'article R 7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une formation préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 3 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 4 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours

contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 3 février 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-02-03-005

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la  
personne - A.S.S.A.D. BOURGUEIL à Bourgueil

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant agrément d'un organisme de services à la personne – N° SAP 310498117 « A.S.S.A.D. BOURGUEIL » à Bourgueil**

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,  
Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur THIERRY BOIMARE en qualité de DIRECTEUR,

Arrête :

ARTICLE 1 - L'agrément de l'organisme ASSAD Bourgueil, dont l'établissement principal est situé 30, rue du Commerce 37140 BOURGUEIL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 août 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 - Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (37)

ARTICLE 3 - Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de mandataire.

ARTICLE 4 - Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 5 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours

contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 3 février 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,  
Pour la Directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,  
Le Directeur Adjoint,  
Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-03-09-002

Arrêté portant renouvellement agrément de l'organisme de services à la personne - Aidadom à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne**  
N° SAP 349243618 – « AIDADOM » à Tours

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,  
Vu l'agrément du 13 février 2012 à l'organisme AIDADOM,  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 février 2017, par Madame Catherine CHAMAURET en qualité de Présidente,  
Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup> - L'agrément de l'organisme AIDADOM, dont l'établissement principal est situé 9, allée de la Gaudinière - 37000 TOURS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

Article 3 - Si l'organisme envisage d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.



Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 9 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-02-03-006

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un  
organisme de services à la personne - AAFP à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne – « A.A.F.P. » à Tours**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 novembre 2016 (date de complétude), par Monsieur Olivier MILHERES en qualité de directeur,

0

Vu la saisine du conseil départemental de l'Indre-et-Loire le 9 décembre 2016,

Le préfet de l'Indre-et-Loire,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> - L'agrément de l'organisme AAFP, dont l'établissement principal est situé 6 rue de Bondonnière 37000 TOURS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (37)

Article 3 - Si l'organisme envisage d'exercer ces mêmes activités sur un autre département et/ou des activités de services à la personne en mode mandataire, il devra demander une extension de son agrément.

Article 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 3 février 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-02-03-007

Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un  
organisme de services à la personne - CISPEO Petite  
Enfance à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne – N° SAP 499879252 «CISPEO PETITE ENFANCE » à Tours**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 octobre 2016 (date de complétude), par Monsieur Sébastien ROBLIQUE en qualité de directeur,  
Vu la saisine du conseil départemental de l'Indre-et-Loire le 20 décembre 2016  
Le préfet de l'Indre-et-Loire,

Arrête :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - L'agrément de l'organisme CISPEO PETITE ENFANCE, dont l'établissement principal est situé 22, rue Viollet le Duc 37000 TOURS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire) - (37)

ARTICLE 3 - Si l'organisme envisage d'exercer des activités de services à la personne en mode mandataire et/ou sur un autre département, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

ARTICLE 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 3 février 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-03-10-001

Arrêté portant subdélégation de M. Patrice GRELICHE,  
Directe à M. Pierre FABRE, Responsable de l'U.D. 37  
dans le cadre des attributions et compétences de M. Louis  
LE FRANC, Préfet d'Indre-et-Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETÉ portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de M. Louis LE FRANC, Préfet d'Indre-et-Loire**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre à compter du 15 avril 2013 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 nommant M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et le chargeant responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2016 nommant Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, et la chargeant responsable du pôle C de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à compter du 4 juillet 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 du Préfet d'Indre-et-Loire portant délégation de signature à M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre ;  
Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Délégation permanente est donnée à M. Pierre FABRE, responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Centre-Val de Loire, à l'effet de signer au nom du préfet d'Indre-et-Loire et sur la base des dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 susvisé, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire dans les domaines figurant dans le tableau annexé au présent arrêté, à l'exception des décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques O et P.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre FABRE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Hugues GOURDIN-BERTIN, directeur adjoint du travail et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues GOURDIN-BERTIN, par :

- M. Bruno PEPIN, Attaché principal d'administration des affaires sociales
- Mme Laurence JUBIN, directrice adjointe du travail.

ARTICLE 3 : Délégation permanente est donnée à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, à l'effet de signer au nom du préfet d'Indre-et-Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des domaines figurant aux rubriques O et P du tableau annexé au présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue pour les actes relevant de la rubrique O du tableau annexé au présent arrêté sera exercée dans l'ordre suivant par :

- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2<sup>ème</sup> classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »
- M. Christophe CHAUVET, Inspecteur principal,
- Mme Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines, responsable de la métrologie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature en date du 6 février 2017 et prend effet à compter du 13 mars 2017.

ARTICLE 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire

Fait à Orléans, le 10 mars

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre- Val de Loire  
Patrice GRELICHE



## ANNEXE

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	<b>A - SALAIRES</b>	
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
	<b>B – REPOS HEBDOMADAIRE</b>	
B-1	Déroptions au repos dominical	Art L 3132.20 et 23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
	<b>C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	<b>D – CONFLITS COLLECTIFS</b>	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
	<b>E – AGENCES DE MANNEQUINS</b>	
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
	<b>F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
<b>G-1</b>	<b>G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b> Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
<b>G2</b>	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
<b>G3</b>	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
<b>H-1</b>	<b>H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b> Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
<b>H-2</b>	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
<b>I-1</b>	<b>I – PLACEMENT AU PAIR</b> Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
<b>J-1</b>	<b>J – EMPLOI</b> Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D. 5122-51
<b>J-2</b>	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
<b>J-3</b>	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
<b>J-4</b>	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
<b>J-5</b>	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 - Décret du 20/02/2002
<b>J-6</b>	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
<b>J-7</b>	Toutes décisions et conventions relatives : - au contrat unique d'insertion - aux PACEA, aux actions parrainage - aux adultes relais - à la garantie jeunes	Art. L.5134-19-1 à 4 Art. L.5131-3 à 8 Art. L.5134-100 et L.5134-108 Loi du 8/08/2016 Art. 46 – décret du 23/12/2016

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
J-8	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : <b>1° Régime d'agrément</b> : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle et correspondances qui s'y rattachent <b>2° Régime de déclaration</b> : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité et correspondance qui s'y rattachent.	Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail
J-9	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
J-10	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
J-11	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
J-12	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
J-13	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
J-14	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1
K-1	<b>K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b> Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
K-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
K-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
L-1	<b>L – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</b> Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
L-2	VAE Recevabilité Gestion des conventions	VAE Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
<b>M-1</b>	<b>M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b> Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
<b>M-2</b>	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
<b>M-3</b>	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	<b>N – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
<b>N-1</b>	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
<b>N-2</b>	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
<b>N-3</b>	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés Présidence du Comité de Pilotage du Plan départemental d'Insertion des travailleurs handicapés.	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
<b>N-4</b>	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11-/02/2005 et 13/02/2006
<b>O</b>	<b>METROLOGIE</b>  Certificat de vérification de l'installation d'un instrument Mise en demeure d'installateur Agréments Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires Attribution ou retrait de marques d'identification Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement	Décret 2001-387 du 3/01/2001
<b>P</b>	<b>CONCURRENCE</b>  Contrats de vente de produits agricoles rendus obligatoires – prononcé de l'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du Code rural et de la pêche maritime.	Code rural et de la pêche maritime Articles L 631-24 à L 631-26

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-03-16-001

Décision intérim des agents de contrôle des unités de  
contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail des Unités de Contrôle Nord et Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le code du travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie, notamment les articles R 8122-6 et R 8122-10 ;

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret no 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail, notamment l'article 4 ;

Vu la nécessité d'assurer la continuité des missions de service public de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, du 10 septembre 2014, modifiée, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 10 mars 2017, du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, nommant les agents dans les unités de contrôle et sections d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 31 août 2016 donnant subdélégation à M. le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, dans le domaine nécessaire à la vie des services, notamment la gestion des personnels ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle du département d'Indre et Loire, qui sont :

- Unité de contrôle n°1 (Nord) : M. Hugues GOURDIN-BERTIN, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle n°2 (Sud) : Mme Laurence JUBIN, directrice adjointe du travail

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle de l'inspection du travail, affectés dans l'Unité départementale d'Indre-et-Loire, mentionnés dans l'arrêté et la décision susvisés, l'intérim est assuré selon les modalités suivantes :

**Unité de Contrôle NORD**

L'intérim de M. Xavier SORIN, inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de liste ci-dessous par :

- 1 - Mme Séverine ROLAND
- 2 - Mme Florence PÉPIN
- 3 - M. Pierre BORDE
- 4 - Mme Carole DEVEAU
- 5 - M. Olivier PEZIÈRE
- 6 - M. Marcel POLETTI
- 7 - Mme Agnès BARRIOS
- 8 - M. Didier LABRUYÈRE
- 9 - M. Gaël VILLOT
- 10 - Mme Sandrine PETIT
- 11 - Mme Gaëlle LE BARS
- 12 - Mme Évodie BONNIN
- 13 - Mme Lucie COCHETEUX.

L'intérim de Mme Chantal BENEY, contrôleur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 - M. Bruno GRASLIN
- 2 - Mme Isabelle REYNAUD
- 3 - Mme Hélène BOURGOIN

- 4 – Mme Élisabeth VOJIK
- 5 – Mme Laurette KAUFFMANN
- 6 – M. Jean-Noël REYES
- 7 – Josiane NICOLAS.

L'intérim de M. Bruno GRASLIN, contrôleur du travail de la 3ème section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Mme Chantal BENEY
- 2 – Mme Hélène BOURGOIN
- 3 – Mme Isabelle GALLOT
- 4 – Mme Laurette KAUFFMANN
- 5 – M. Jean-Noël REYES
- 6 – Mme Josiane NICOLAS
- 7 – Mme Élisabeth VOJIK.

L'intérim de M. Pierre BORDE, inspecteur du travail de la 4ème section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Mme Carole DEVEAU
- 2 – M. Xavier SORIN
- 3 – Mme Séverine ROLAND
- 4 – M. Olivier PEZIÈRE
- 5 – Mme Florence PÉPIN
- 6 – Mme Agnès BARRIOS
- 7 – M. Didier LABRUYÈRE
- 8 – M. Gaël VILLOT
- 9 – Mme Sandrine PETIT
- 10 – Mme Gaëlle LE BARS
- 11 – Mme Évodie BONNIN
- 12 – Mme Lucie COCHETEUX
- 13 – M. Marcel POLETTI.

L'intérim de Mme Séverine ROLAND, inspectrice du travail de la 5ème section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Mme Florence PÉPIN
- 2 – M. Pierre BORDE
- 3 – M. Olivier PEZIÈRE
- 4 – Mme Carole DEVEAU
- 5 – M. Xavier SORIN
- 6 – M. Didier LABRUYÈRE
- 7 – M. Gaël VILLOT
- 8 – Mme Sandrine PETIT
- 9 – Mme Gaëlle LE BARS
- 10 – Mme Évodie BONNIN
- 11 – Mme Lucie COCHETEUX
- 12 – M. Marcel POLETTI
- 13 – Mme Agnès BARRIOS.

L'intérim de Mme Isabelle GALLOT, contrôleur du travail de la 6ème section, est assuré, en fonction des disponibilités selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Mme Hélène BOURGOIN
- 2 – Mme Chantal BENEY
- 3 – M. Bruno GRASLIN
- 4 – Mme Laurette KAUFFMANN
- 5 – M. Jean-Noël REYES
- 6 – Mme Élisabeth VOJIK
- 7 – Mme Josiane NICOLAS.

L'intérim de M. Olivier PEZIÈRE, inspecteur du travail de la 7ème la section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – M. Xavier SORIN
- 2 – Mme Séverine ROLAND
- 3 – Mme Florence PEPIN
- 4 – M. Pierre BORDE
- 5 – Mme Carole DEVEAU
- 6 - M. Didier LABRUYÈRE
- 7 - Mme Agnès BARRIOS
- 8 - M. Marcel POLETTI
- 9 - Mme Lucie COCHETEUX
- 10 - Mme Évodie BONNIN
- 11 - Mme Gaëlle LE BARS
- 12 - Mme Sandrine PETIT
- 13 - M. Gaël VILLOT

L'intérim de Mme Florence PÉPIN, inspectrice du travail de la 8ème la section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – M. Pierre BORDE
- 2 – M. Olivier PEZIÈRE
- 3 – Mme Carole DEVEAU
- 4 – M. Xavier SORIN
- 5 – Mme Séverine ROLAND
- 6 – M. Gaël VILLOT
- 7 – Mme Sandrine PETIT
- 8 – Mme Gaëlle LE BARS
- 9 – Mme Évodie BONNIN
- 10 – Mme Lucie COCHETEUX
- 11 – M. Marcel POLETTI
- 12 – Mme Agnès BARRIOS
- 13 – M. Didier LABRUYÈRE.

L'intérim de Mme Carole DEVEAU, inspectrice du travail de la 9ème section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – M. Olivier PEZIÈRE
- 2 – Mme Séverine ROLAND
- 3 – M. Xavier SORIN
- 4 – Mme Florence PÉPIN
- 5 – M. Pierre BORDE
- 6 – Mme Sandrine PETIT
- 7 – Mme Gaëlle LEBARS
- 8 – Mme Évodie BONNIN
- 9 – Mme Lucie COCHETEUX
- 10 – M. Marcel POLETTI
- 11 – Mme Agnès BARRIOS
- 12 – M. Didier LABRUYÈRE
- 13 – M. Gaël VILLOT.

L'intérim de Mme Hélène BOURGOIN, contrôleur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Mme Isabelle GALLOT
- 2 - M. Bruno GRASLIN
- 3 - Mme Chantal BENEY
- 4 - Mme Josiane NICOLAS
- 5 - Mme Élisabeth VOJIK
- 6 - Mme Laurette KAUFFMANN
- 7 - M. Jean-Noël REYES.



## Unité de Contrôle SUD

L'intérim de Monsieur Marcel POLETTI, inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Mme Agnès BARRIOS
- 2 – M. Didier LABRUYÈRE
- 3 – M. Gaël VILLOT
- 4 – Mme Sandrine PETIT
- 5 – Mme Gaëlle LE BARS
- 6 – Mme Évodie BONNIN
- 7 – Mme Lucie COCHETEUX
- 8 – Mme Séverine ROLAND
- 9 – Mme Florence PÉPIN
- 10 – M. Pierre BORDE
- 11 – Mme Carole DEVEAU
- 12 – M. Xavier SORIN.
- 13 – M. Olivier PEZIÈRE

L'intérim de Mme Agnès BARRIOS, inspectrice du travail de la 12<sup>ème</sup> section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – M. Marcel POLETTI
- 2 – M. Gaël VILLOT
- 3 – Mme Évodie BONNIN
- 4 – Mme Gaëlle LE BARS
- 5 – Mme Sandrine PETIT
- 6 – Mme Lucie COCHETEUX
- 7 – M. Didier LABRUYÈRE
- 8 – Mme Carole DEVEAU
- 9 – M. Xavier SORIN
- 10 – Mme Séverine ROLAND
- 11 – Mme Florence PÉPIN
- 12 - M. Olivier PEZIÈRE
- 13 – M. Pierre BORDE.

L'intérim de Mme Elisabeth VOJIK, contrôleur du travail de la 13<sup>ème</sup> section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Mme Laurette KAUFFMANN
- 2 - M. Jean-Noël REYES
- 3 - Mme Josiane NICOLAS
- 4 - M. Bruno GRASLIN
- 5 – Mme Chantal BENEY
- 6 – Mme Isabelle GALLOT
- 7 – Mme Hélène BOURGOIN.

L'intérim de M. Didier LABRUYERE, inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – M. Gaël VILLOT
- 2 – Mme Sandrine PETIT
- 3 – Mme Gaëlle LE BARS
- 4 – Mme Évodie BONNIN
- 5 – Mme Lucie COCHETEUX
- 6 – M. Marcel POLETTI
- 7 – Mme Agnès BARRIOS
- 8 – Mme Florence PÉPIN
- 9 – M. Pierre BORDE
- 10 – Mme Carole DEVEAU
- 11 - M. Olivier PEZIÈRE
- 12 – M. Xavier SORIN
- 13 – Mme Séverine ROLAND.

L'intérim de Mme Laurette KAUFFMANN, contrôleur du travail de la 15<sup>ème</sup> section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – M. Jean-Noël REYES
- 2 – Mme Josiane NICOLAS
- 3- Mme Élisabeth VOJIK
- 4 – Mme Hélène BOURGOIN
- 5 - Mme Isabelle GALLOT
- 6 – Mme Chantal BENEY
- 7 – M. Bruno GRASLIN.

L'intérim de M. Gaël VILLOT, inspecteur du travail de la 16<sup>ème</sup> section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Mme Sandrine PETIT
- 2 – Mme Gaëlle LE BARS
- 3 – M. Didier LABRUYÈRE
- 4 – Mme Lucie COCHETEUX
- 5 – Mme Évodie BONNIN
- 6 – Mme Agnès BARRIOS
- 7 – M. Marcel POLETTI
- 8 – M. Pierre BORDE
- 9 – Mme Carole DEVEAU
- 10 - M. Olivier PEZIÈRE
- 11 – M. Xavier SORIN
- 12 – Mme Séverine ROLAND
- 13 – Mme Florence PÉPIN.

L'intérim de Mme Sandrine PETIT, inspectrice du travail sur la 17<sup>ème</sup> section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Mme Gaëlle LE BARS
- 2 – Mme Évodie BONNIN
- 3 – Mme Lucie COCHETEUX
- 4 – M. Marcel POLETTI
- 5 – Mme Agnès BARRIOS
- 6 – M. Didier LABRUYÈRE
- 7 – M. Gaël VILLOT
- 8 – M. Xavier SORIN
- 9 – M. Olivier PEZIÈRE
- 10 – Mme Séverine ROLAND
- 11 – Mme Florence PÉPIN
- 12 – M. Pierre BORDE
- 13 – Mme Carole DEVEAU.

L'intérim de Mme Gaëlle LE BARS, inspectrice du travail de la 18<sup>ème</sup> section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Mme Évodie BONNIN
- 2 – Mme Lucie COCHETEUX
- 3 – Mme Sandrine PETIT
- 4 - M. Marcel POLETTI
- 5 – Mme Agnès BARRIOS
- 6 – M. Didier LABRUYÈRE
- 7 - M. Gaël VILLOT
- 8 – M. Olivier PEZIÈRE
- 9 – M. Xavier SORIN
- 10 – Mme Séverine ROLAND
- 11 – Mme Florence PÉPIN
- 12 – M. Pierre BORDE
- 13 – Mme Carole DEVEAU

L'intérim de Monsieur Jean-Noël REYES, contrôleur du travail de la 19<sup>ème</sup> section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Mme Josiane NICOLAS
- 2 – Mme Élisabeth VOJIK
- 3 – Mme Laurette KAUFFMANN
- 4 – Mme Isabelle GALLOT
- 5 – Mme Chantal BENEY
- 6 – M. Bruno GRASLIN
- 7 – Mme Hélène BOURGOIN.

L'intérim de Mme Lucie COCHETEUX, inspectrice du travail de la 20<sup>ème</sup> section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – M. Didier LABRUYÈRE
- 2 – M. Marcel POLETTI
- 3 – Mme Agnès BARRIOS
- 4 – M. Gaël VILLOT
- 5 – Mme Sandrine PETIT
- 6 – Mme Gaëlle LE BARS
- 7 – Mme Évodie BONNIN
- 8 – Mme Florence PÉPIN
- 9 – M. Pierre BORDE
- 10 – Mme Carole DEVEAU
- 11 – M. Xavier SORIN
- 12 – Mme Séverine ROLAND.
- 13 – M. Olivier PEZIÈRE

L'intérim de Mme Josiane NICOLAS, contrôleur du travail de la 21<sup>ème</sup> section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Mme Élisabeth VOJIK
- 2 – Mme Laurette KAUFFMANN
- 3 – M. Jean-Noël REYES
- 4 – M. Bruno GRASLIN
- 5 – Mme Hélène BOURGOIN
- 6 – Mme Isabelle GALLOT
- 7 – Mme Chantal BENEY.

L'intérim de Mme Evodie BONNIN, inspectrice du travail de la 22<sup>ème</sup> section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Mme Lucie COCHETEUX
- 2 – Mme Agnès BARRIOS
- 3 – M. Didier LABRUYÈRE
- 4 – Mme Sandrine PETIT
- 5 – M. Marcel POLETTI
- 6 – M. Gaël VILLOT
- 7 – Mme Gaëlle LE BARS
- 8 – Mme Séverine ROLAND
- 9 – Mme Florence PÉPIN
- 10 – M. Pierre BORDE
- 11 – Mme Carole DEVEAU
- 12 – M. Olivier PEZIÈRE
- 13 – M. Xavier SORIN.

ARTICLE 3 : L'intérim, par un contrôleur du travail, sera exercé dans la limite de la compétence administrative fixée par la décision du 10 septembre 2014, modifiée, du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, nommant les agents dans les unités de contrôle et sections d'inspection du travail.

ARTICLE 4 - Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire

Fait à Tours, le 16 mars 2017  
Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-02-20-011

Décision portant agrément d'un service de santé au travail -  
Nouvelle République du Centre Ouest Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire

VU le titre II du livre VI de la 4<sup>ème</sup> partie du code du travail, et notamment l'article R.4624-16,

VU la demande d'agrément présentée le 27 octobre 2016 par l'entreprise Nouvelle République du Centre Ouest sise 232, avenue de Grammont à TOURS (37),

VU l'avis du Comité d'entreprise en date du 25 octobre 2016,

VU l'avis du médecin du travail du service en date du 17 octobre 2016,

VU l'avis du médecin inspecteur du travail en date du 16 février 2017,

Considérant que les effectifs de salariés suivis sont de 508, respectant ainsi les conditions de l'article D. 4622-5 du code du travail,

Considérant que le service de santé au travail est doté d'un médecin du travail pour un temps de travail de 121H33 par/mois, ce qui représente 635 salariés en équivalent temps plein,

Considérant que le service de santé au travail est doté d'une infirmière pour un temps de travail de 130H par/mois, mais que cette dernière ne pratique pas d'entretiens santé travail infirmiers,

Considérant que le temps médical est néanmoins largement suffisant pour assurer le suivi individuel en santé au travail des salariés,

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - L'agrément du service de santé au travail de l'entreprise Nouvelle République du Centre Ouest sise 232, avenue de Grammont à TOURS (37) est accordé à compter du 6 janvier 2017.

ARTICLE 2 - Cet agrément, accordé pour une durée de cinq ans, devra faire l'objet d'une demande de renouvellement à l'expiration de cette période.

ARTICLE 3 - Le chef d'entreprise adressera chaque année à l'inspecteur du travail du département concerné, dans un délai d'un mois suivant sa présentation au comité d'entreprise, un exemplaire du rapport annuel d'activité du médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagnés, le cas échéant, des observations formulées par comité d'entreprise.

Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur du travail.

ARTICLE 4 - Le médecin inspecteur du travail, le Directeur régional adjoint de l'unité départementale d'Indre et Loire de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 - La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 20 février 2017.

Patrice GRELICHE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-02-20-010

Décision portant agrément d'un service de Santé au Travail  
- Nouvelle Rpublique du Centre Ouest Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire

VU le titre II du livre VI de la 4<sup>ème</sup> partie du code du travail, et notamment l'article R.4624-16,

VU la demande d'agrément présentée le 27 octobre 2016 par l'entreprise Nouvelle République du Centre Ouest sise 232, avenue de Grammont à TOURS (37),

VU l'avis du Comité d'entreprise en date du 25 octobre 2016,

VU l'avis du médecin du travail du service en date du 17 octobre 2016,

VU l'avis du médecin inspecteur du travail en date du 16 février 2017,

Considérant que les effectifs de salariés suivis sont de 508, respectant ainsi les conditions de l'article D. 4622-5 du code du travail,

Considérant que le service de santé au travail est doté d'un médecin du travail pour un temps de travail de 121H33 par/mois, ce qui représente 635 salariés en équivalent temps plein,

Considérant que le service de santé au travail est doté d'une infirmière pour un temps de travail de 130H par/mois, mais que cette dernière ne pratique pas d'entretiens santé travail infirmiers,

Considérant que le temps médical est néanmoins largement suffisant pour assurer le suivi individuel en santé au travail des salariés,

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - L'agrément du service de santé au travail de l'entreprise Nouvelle République du Centre Ouest sise 232, avenue de Grammont à TOURS (37) est accordé à compter du 6 janvier 2017.

ARTICLE 2 - Cet agrément, accordé pour une durée de cinq ans, devra faire l'objet d'une demande de renouvellement à l'expiration de cette période.

ARTICLE 3 - Le chef d'entreprise adressera chaque année à l'inspecteur du travail du département concerné, dans un délai d'un mois suivant sa présentation au comité d'entreprise, un exemplaire du rapport annuel d'activité du médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagnés, le cas échéant, des observations formulées par comité d'entreprise.

Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur du travail.

ARTICLE 4 - Le médecin inspecteur du travail, le Directeur régional adjoint de l'unité départementale d'Indre et Loire de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 - La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 20 février 2017.

Patrice GRELICHE



Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-02-08-003

Récépissé de déclaration d 'organisme de services à la  
personne - Repass-Services à Monts

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le enregistré sous le N° SAP 515408672 - N° SIREN 515408672 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 3 février 2017, par Madame SANDRINE PERROUD en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « REPASS-SERVICES » dont l'établissement principal est situé 15 Rue de la Haute Vasselière - 37260 MONTS, et enregistré sous le N° SAP515408672 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 8 février 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-03-03-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Ti Services à Dom à Château Renault

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP 827777509 - N° SIREN 827777509 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 28 février 2017 par Monsieur CHRISTOPHE MARTINEZ, en qualité de Président, pour l'organisme TI SERVICES A DOM dont l'établissement principal est situé, rue de Fléteau 37110 CHATEAU RENAULT et enregistré sous le N° SAP827777509 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 3 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-02-03-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - A.S.S.A.D. Chinon à Chinon

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP 310187976 - N° SIREN 310187976 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 22 août 2016 (date de validité) à l'organisme ASSAD Chinon;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 22 août 2011 (date de validité),

Le préfet de l'Indre-et-Loire

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 21 août 2016 par Madame JOSETTE GALAND en qualité de PRESIDENTE, pour l'organisme ASSAD Chinon dont l'établissement principal est situé 55, rue Jean-Jacques Rousseau 37501 CHINON et enregistré sous le N° SAP310187976 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode mandataire) - (37)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (37)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 3 février 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour la Directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-03-20-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Agnès SOUQUET Luynes



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP 828104687 - N° SIREN 828104687 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 13 mars 2017 par Madame AGNES SOUQUET en qualité de professionnelle libérale, pour l'organisme « SOUQUET AGNES » dont l'établissement principal est situé 3 Rue du Colombier - 37230 LUYNES et enregistré sous le N° SAP828104687 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-03-09-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Aidadom à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP 349243618 - N° SIREN 349243618 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 13 février 2012 à l'organisme AIDADOM;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 13 février 2012,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

**Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 3 février 2017 par Madame Catherine CHAMAURET en qualité de Présidente, pour l'organisme « AIDADOM » dont l'établissement principal est situé 9, allée de la Gaudinière - 37000 TOURS et enregistré sous le N° SAP349243618 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (37)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire) - (37)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la déclaration initiale, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 9 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-03-03-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Chantal PIVOT à Veigné

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP 812397461 - N° SIREN 812397461 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 27 février 2017 par Madame Chantal PIVOT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PIVOT Chantal dont l'établissement principal est situé « 72 rue de Beigneux - 37250 VEIGNE » et enregistré sous le N° SAP812397461 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 3 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-02-03-011

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - CISPEO Petite Enfance à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le enregistré sous le N° SAP 499879252 - N° SIREN 499879252 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1 janvier 2012 à l'organisme CISPEO Petite Enfance,  
Le préfet de l'Indre-et-Loire

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 6 octobre 2016 par Monsieur Sébastien ROBLIQUE en qualité de directeur, pour l'organisme CISPEO Petite Enfance dont l'établissement principal est situé 22, rue Viollet le Duc 37000 TOURS et enregistré sous le N° SAP499879252 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire uniquement) - (37)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 3 février 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN



Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-03-03-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Dany Services à Saint Christophe sur le Nais

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP 824897318 - N° SIREN 824897318 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 14 février 2017, par Monsieur Daniel VIVIEN en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « DANY SERVICES » dont l'établissement principal est situé à « la Tremblaie » 37370 ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS et enregistré sous le N° SAP824897318 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 3 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,  
Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,  
Le Directeur Adjoint,  
Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-03-02-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Elo domicile à Savigné sur Lathan

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP 817662141 - N° SIREN 817662141 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, le Chevalier de la légion d'honneur,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 2 mars 2017 par Madame ELODIE PERRIN en qualité de Présidente, pour l'organisme « ELO Domicile » dont l'établissement principal est situé 1 rue François II - 37340 SAVIGNE SUR LATHAN et enregistré sous le N° SAP817662141 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Téléassistance et visio-assistance (Mode prestataire uniquement)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 2 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-02-03-012

Récépissé modifiant la déclaration d'un organisme de services à la personne - ASSAD Bourgueil à Bourgueil

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE MODIFIANT LA DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le numéro SAP 310498118 - N° SIREN 310498118 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 22 août 2016 (date de validité) à l'organisme ASSAD Bourgueil;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 30 août 2004,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 22 août 2016, par Monsieur THIERRY BOIMARE en qualité de DIRECTEUR, pour l'organisme ASSAD Bourgueil dont l'établissement principal est situé 30, rue du Commerce 37140 BOURGUEIL et enregistré sous le N° SAP310498118 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode mandataire) - (37)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (37)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 3 février 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour la Directrice de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN



Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-03-20-002

Récépissé modifiant la déclaration d'un organisme de services à la personne - Les Jardins Rabelais Services à Maray.doc



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE MODIFIANT LA DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le numéro SAP 418529467 - N° SIREN 418529467 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration adressé à l'entreprise individuelle « Les jardins de Rabelais Services », en date du 1<sup>er</sup> juin 2012, Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

**Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE d'Indre-et-Loire le 21 mai 2012 par Monsieur GUILLAUME TURQUOIS en qualité de GERANT, pour l'organisme « Les jardins de Rabelais Services » dont l'établissement principal est situé à Le Vau - 37500 MARCAY est enregistré sous le N° SAP418529467, en mode Prestataire, pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 21 mai 2012 conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-02-03-009

Récépissé modifié agrément d'un organisme de services à  
la personne - A.S.S.A.D. Rives de la Loire et du Cher à

Nazelles Negron

*organisme de services à la personne, agrément*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE MODIFIE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP 309953313 - N° SIREN 4309953313 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le présent récépissé annule et remplace celui en date du 19 janvier 2017 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 12 octobre 2011 délivrée à l'organisme ASSAD Rives de la Loire et du Cher,

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 30 août 2001,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 octobre 2016, pour les activités de services à la personne développées sur un mode mandataire,

Vu l'avis du Conseil Départemental formulé le 12 janvier, sur la demande de renouvellement d'agrément, pour les activités de services à la personne développées sur le mode mandataire,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire » le 12 octobre 2016, par « Madame Marie-Hélène GODEAU » en qualité de « Directrice », pour l'organisme « ASSAD Rives de la Loire et du Cher » dont l'établissement principal est situé « Bâtiment François I, ZAC Saint Maurice 220 rue Jules HIRON 37530 NAZELLES NEGRON » et enregistré sous le N° SAP309953313 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mandataire) - (37, 41)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode mandataire) - (37, 41)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (37, 41)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (37, 41)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 3 février 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN